

**M  
A  
I  
  
2  
0  
2  
0**

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
(Volume 1)**

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 13 mai 2020

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire Général

	PAGES
<b>* Commission Permanente</b>	
* Délibérations du 07 mai 2020	1
<b>* Arrêtés</b>	272

## Sommaire de la Commission Permanente du 07 mai 2020

1 - RAPPORT/DAE /N°107877 DCP2020_0168.....	01
OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2020 AUX ORGANISMES D'ANIMATION ECONOMIQUE	
2 - RAPPORT/DAE /N°107867 DCP2020_0169.....	04
OBJET : BUDGET 2020 - AVANCES SUR SUBVENTION AUX ORGANISMES TOURISTIQUES	
3 - RAPPORT/DGEE /N°108033 DCP2020_0170.....	07
OBJET : RAPPORT D'INFORMATION ARRETES SECTEUR ECONOMIE - DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL PRISE PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE	
4 - RAPPORT/DGADDE /N°108008 DCP2020_0171.....	11
OBJET : CRISE SANITAIRE DU COVID-19 – PRET D’ACTIONNAIRE EN COMPTE COURANT D’ASSOCIÉS A AIR AUSTRAL VIA LA SEMATRA	
5 - RAPPORT/DGADDE /N°108031 DCP2020_0172.....	15
OBJET : INFORMATION SUR DELEGATION PRESIDENT	
6 - RAPPORT/DCPC /N°108039 DCP2020_0173.....	17
OBJET : RAPPORT D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE CULTUREL	
7 - RAPPORT/DECPRR /N°107932 DCP2020_0174.....	20
OBJET : TRANSFERT DES CONVENTIONS PRR SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT DES COMMUNES VERS LES INTERCOMMUNALITES	
8 - RAPPORT/DECPRR /N°107864 DCP2020_0175.....	23
OBJET : RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ECHEANCE EN MAI JUIN ET JUILLET	
9 - RAPPORT/DCPC /N°107973 DCP2020_0176.....	30
OBJET : MISE EN PLACE D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE MALOYA - SRI	
10 - RAPPORT/DCPC /N°107852 DCP2020_0177.....	33
OBJET : AIDES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE - ANNEE 2020	
11 - RAPPORT/DIRED /N°108029 DCP2020_0178.....	36
OBJET : DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2020	
12 - RAPPORT/DIRED /N°107826 DCP2020_0179.....	41
OBJET : FORFAITS D'EXTERNAT DES LYCÉES PRIVÉS - EXERCICE 2020	
13 - RAPPORT/DFPA /N°108021 DCP2020_0180.....	48
OBJET : PRINCIPE DU MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DURANT LA PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE	
14 - RAPPORT/DEECB /N°107740 DCP2020_0181.....	51
OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION OCÉAN PRÉVENTION RÉUNION	
15 - RAPPORT/DEECB /N°107686 DCP2020_0182.....	54
OBJET : DISPOSITIF CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE – PREMIERE TRANCHE 2020. SOLLICITATION DU FINANCEMENT FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4-17 « AIDE À L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES PARTICULIERS »	

16 - RAPPORT/DEECB /N°107681 DCP2020_0183.....	63
OBJET : CONSULTATION SUR LE PROJET DE LISTE RÉGLEMENTAIRE DES ESPÈCES DE FAUNE PRÉOCCUPANTES DU FAIT DE LEUR CARACTÈRE ENVAHISSANT OU POTENTIELLEMENT ENVAHISSANT À LA RÉUNION	
17 - RAPPORT/DEECB /N°107712 DCP2020_0184.....	66
OBJET : SPL HORIZON RÉUNION - CESSIÒN D'ACTIÒNS DU CONSEIL RÉGIONAL EN FAVEUR DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO)	
18 - RAPPORT/DEECB /N°107776 DCP2020_0185.....	69
OBJET : CRÉATION DE L'ÉCO-VILLAGE ITAC - ASSOCIATION ITAC	
19 - RAPPORT/DEECB /N°107787 DCP2020_0186.....	72
OBJET : AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AVANCES REMBOURSABLES SANS INTÉRÊT DESTINÉES AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AFIN D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS ANCIENS - PROCÉDURE D'URGENCE	
20 - RAPPORT/DEECB /N°107846 DCP2020_0187.....	75
OBJET : CRÉATION D'OBJETS DE DÉCORATION, UTILITAIRES ET ŒUVRES ARTISTIQUES PAR LE RECYCLAGE DE DÉCHETS D'EMBALLAGE ET ENCOMBRANTS - ASSOCIATION RÉCUP RECYCLE DÉCO RÉUNION (RRDR)	
21 - RAPPORT/DEECB /N°107845 DCP2020_0188.....	78
OBJET : ACQUISITION DE BORNES ET CONTENANTS POUR LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DE TISSUS, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC) - ASSOCIATION TI TANG RÉCUP (TTR)	
22 - RAPPORT/DADT /N°107863 DCP2020_0189.....	81
OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU	
23 - RAPPORT/DADT /N°107824 DCP2020_0190.....	85
OBJET : PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2020 DU GIP "ÉCOCITÉ LA RÉUNION"	
24 - RAPPORT/DADT /N°107946 DCP2020_0191.....	90
OBJET : MOTIÒN RELATIVE AU TRANSPORT PAR CÂBLE À SALAZIE ENTRE HELL-BOURG ET LE PLATEAU DE BELOUVRE	
25 - RAPPORT/GIEFIS /N°107883 DCP2020_0192.....	95
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTIÒN DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE POUR LA MISE AUX NORMES, SÉCURISATION ET RÉNOVATION THERMIQUE DE LA MAIRIE DE SAINTE-ROSE (SYNERGIE : RE 0024777) - FICHE ACTION 4.05 – « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » - PO FEDER 2014-2020	
26 - RAPPORT/GIEFIS /N°107885 DCP2020_0193.....	98
OBJET : PO FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.17 « AIDE A L'INSTALLATIÒN DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES POUR LES PARTICULIERS » - PRESENTATIÒN DE LA DEMANDE DE SUBVENTIÒN DE LA REGION AU TITRE DE LA FICHE ACTION 4.17 (SYNERGIE : RE0026351)	

27 - RAPPORT/GIEFIS /N°107884 DCP2020_0194.....	101
OBJET : EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT CENTRAL POUR LE REGROUPEMENT EN PLATE-FORMES MULTI-DISCIPLINAIRES DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'HÔPITAL DE JOUR (HDJ), SITE « SUD RÉUNION » (SYNERGIE : RE0022733) - FICHE ACTION 7.09 EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE	
28 - RAPPORT/CPCB /N°108010 DCP2020_0195.....	105
OBJET : FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONAL COVID 19 : ÉLARGISSEMENT DU DISPOSITIF AUX SECTEURS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE SUR FONDS PROPRES DE LA REGION	
29 - RAPPORT/DEIE /N°107817 DCP2020_0196.....	112
OBJET : PROGRAMME INTERREG OCEAN INDIEN 2014-2020 - FICHES ACTIONS III-I ET IV-I ET PROGRAMME D'ACTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 DE L'ASSOCIATION CLUB EXPORT REUNION	
30 - RAPPORT/DIDN /N°107879 DCP2020_0197.....	116
OBJET : AVANCES ACCORDÉES À 3 STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT À L'INNOVATION POUR L'ANNÉE 2020 : QUALITROPIC, TECHNOPOLE, TÉMERGIE	
31 - RAPPORT/DIDN /N°107806 DCP2020_0198.....	119
OBJET : ACTUALISATION DES CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS ET PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT POUR CES DISPOSITIFS	
32 - RAPPORT/DIDN /N°107811 DCP2020_0199.....	153
OBJET : ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU DISPOSITIF "CHÈQUE NUMÉRIQUE" ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE DE 200 000 € AU TITRE DU BUDGET 2020	
33 - RAPPORT/DIDN /N°107859 DCP2020_0200.....	165
OBJET : EXAMEN DE LA CONVENTION ETAT-RÉGIONS FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS DE L'ETAT ALLOUÉS AUX RÉGIONS POUR LE FONCTIONNEMENT DES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ ENTRE 2020 ET 2022 ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE AU PÔLE RÉUNIONNAIS QUALITROPIC POUR 2020 EN ANTICIPATION DES CRÉDITS NATIONAUX	
34 - RAPPORT/DAE /N°107102 DCP2020_0201.....	180
OBJET : MESURE 4.2.1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉUNION (PDRR) 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS RUN DEKOU, POUR UNE SUBVENTION DE 342.216,73 €	
35 - RAPPORT/DAE /N°107704 DCP2020_0202.....	183
OBJET : AVENANT AU FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE À HAUTEUR DE 3.000.000 EUROS, SOUS LA GESTION DE LA BPIFRANCE	
36 - RAPPORT/GUEDT /N°107892 DCP2020_0203.....	191
OBJET : FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCÔÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE LA SAS COVINO (RE0024043) ET DE LA SARL SOLEIL REUNION (RE0024173)	
37 - RAPPORT/DEGC /N°107873 DCP2020_0204.....	194
OBJET : CONVENTION PORTANT SUR LA MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE FORESTÈRE BÉBOUR-BÉLOUVE (INTERVENTION N° 20122448 - OPÉRATION N° 12244801)	

38 - RAPPORT/DEGC /N°107874 DCP2020_0205.....	203
OBJET : TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION RÉGRESSIVE SOUS LA ROUTE FORESTIÈRE DU HAUT MAFATE (INTERVENTION N° 20180747 - OPÉRATION N° 18074701)	
39 - RAPPORT/DAMR /N°107935 DCP2020_0206.....	231
OBJET : SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2020 A LA CELLULE ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP) (INTERVENTION N° 20200089)	
40 - RAPPORT/DTD /N°107861 DCP2020_0207.....	237
OBJET : AMENAGEMENT DE LA RN2 ENTRE L'ECHANGEUR BOURBIER ET LE GIRATOIRE DES PLAINES A SAINT-BENOIT - APPROBATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE	
41 - RAPPORT/DTD /N°108002 DCP2020_0208.....	240
OBJET : APPROBATION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DU PROJET DE PROLONGEMENT DE L'AXE MIXTE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL	
42 - RAPPORT/DAJM /N°107876 DCP2020_0209.....	245
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR JACQUES TECHER CONTRE REGION REUNION -TA 2000285	
43 - RAPPORT/DAJM /N°107878 DCP2020_0210.....	248
OBJET : AFFAIRE MONSIEUR MUSSARD CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT	
44 - RAPPORT/DRH /N°107994 DCP2020_0211.....	251
OBJET : INFORMATION AUX ÉLUS SUR LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL	

## Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0059.....	272
OBJET : LOT 2 MESURE 3.26 94 ENTREPRISES	
2 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0060.....	274
OBJET : LOT 1 FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONAL MESURE FA 3.27	
3 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0061.....	276
OBJET : LOT 3 MESURE 3.27 200 ENTREPRISES	
4 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0062.....	278
OBJET : LOT 2 MESURE 3.27 443 ENTREPRISES	
5 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0063.....	280
OBJET : LOT 1 MESURE 3.26	
6 - ARRÊTÉ / DECPRR N° ARR2020_0078.....	282
OBJET : ÉGALITÉ DES CHANCES - RÉUSSITE ÉDUCATIVE - CITOYENNETÉ - COHÉSION SOCIALE - DEMANDES DE SUBVENTION 2020	
7 - ARRÊTÉ / DECPRR N° ARR2020_0079.....	285
ÉGALITÉ DES CHANCES ET PARENTALITÉ - DEMANDES DE SUBVENTION 2020	
8 - ARRÊTÉ / DAVA N° ARR2020_0080.....	288
OBJET : AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES DIVERS – EQUIPEMENT	
9 - ARRÊTÉ / DAVA N° ARR2020_0081.....	291
OBJET : AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES DIVERS - FONCTIONNEMENT ACOMPTE	
10 - ARRÊTÉ / DAVA N° ARR2020_0082.....	293
OBJET : AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES DIVERS – FONCTIONNEMENT	
11- ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0084.....	295
OBJET : LOT 4 MESURE 3.27 630 ENTREPRISES	
12 - ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020_0097.....	297
OBJET : DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION AGAME "ACI INSERTION PAR L'INFORMATIQUE"	
13 - ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2020_0102.....	299
OBJET : FICHE ACTION 6-4-1 SOUTIEN ET STRUCTURATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES HAUTS - OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RESTRUCTURATION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT DES SERVICES (OPARCAS) DU PDRR FEADER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA : SARL ÉPICERIE DU GUILLAUME – RREU060419CR0980002	
14 - ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020_0105.....	302
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES	
15 - ARRÊTÉ / DECPRR N° ARR2020_0106.....	305
OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ FAMILLE DIONYSIENNE AIDE ALIMENTAIRE EXCEPTIONNELLE 2020 POUR LUTTER CONTRE LES CONSÉQUENCES LIÉES AU COVID-19	

16 - ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020_0109.....	308
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES	
17 - ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020_0110.....	311
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTERATURE - ANNEE 2020	
18 - ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020_0111.....	314
OBJET : FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR THÉÂTRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - ANNÉE 2020	

*COMMISSION PERMANENTE*

07 MAI 2020

**DELIBERATION N°DCP2020\_0168****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 12*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107877  
AVANCE SUR SUBVENTION 2020 AUX ORGANISMES D'ANIMATION ECONOMIQUE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0168  
Rapport /DAE / N°107877

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **AVANCE SUR SUBVENTION 2020 AUX ORGANISMES D'ANIMATION ECONOMIQUE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération n° DAP 2018-0006 en date du 16 février décembre 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018-0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le rapport N° DAE / 107877 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- que les secteurs de l'artisanat, de l'industrie, du commerce sont créateurs de richesses et d'emplois, facteurs de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise, et nécessitant un soutien et un accompagnement renforcés,
- l'impact négatif de la crise sanitaire due au COVID-19 sur l'économie de La Réunion, et les difficultés auxquelles sont de ce fait confrontés les organismes d'animation économique, partenaires habituels de la collectivité régionale, dans leur fonctionnement, justifiant ainsi le versement d'une avance sur subvention 2020 à ces organismes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- de valider le versement d'avances sur subventions, au titre de l'année 2020, aux organismes d'animation économique, partenaires habituels de la collectivité ;
- d'octroyer un montant maximal d'avances de **924 236,80 €** selon la répartition présentée dans le tableau ci-dessous :

<b>Organismes</b>	<b>Subventions prévisionnelles en fonctionnement (Budget 2020 secteur Economie)</b>	<b>Crédits de Paiement en fonctionnement (Budget 2020 secteur Economie)</b>	<b>Avance à verser (40 % des CP)</b>
NEXA	2 600 000 €	1 350 000 €	<b>540 000,00 €</b>
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de La Réunion	1 000 000 €	611 614 €	<b>244 645,60 €</b>
Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion	350 000 €	315 000 €	<b>126 000,00 €</b>
Domaine des Tourelles	80 000 €	33 978 €	<b>13 591,20 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>4 030 000 €</b>	<b>2 310 592 €</b>	<b>924 236,80 €</b>

- de valider la proposition de versement de l'avance en totalité en une seule fois, telle que détaillée dans le tableau ci-dessus ;
- d'engager la somme correspondante, soit **924 236,80 €**, sur l'Autorisation d'engagement « Aide à l'animation économique » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **370 645,60 €**, sur l'article fonctionnel 632 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **553 591,20 €**, sur l'article fonctionnel 62 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020\_0169****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 12*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107867  
BUDGET 2020 - AVANCES SUR SUBVENTION AUX ORGANISMES TOURISTIQUES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0169  
Rapport /DAE / N°107867

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **BUDGET 2020 - AVANCES SUR SUBVENTION AUX ORGANISMES TOURISTIQUES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération n° DAP 2018-0006 en date du 16 février décembre 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018-0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le rapport N° DAE / 107867 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- que le secteur du tourisme est créateur de richesses et d'emplois, facteur de montée en compétitivité de l'ensemble de l'économie réunionnaise, et nécessitant un soutien et un accompagnement renforcés,
- l'impact négatif de la crise sanitaire due au COVID-19 sur l'économie touristique de La Réunion, et les difficultés auxquelles sont de ce fait confrontés les organismes touristiques, partenaires habituels de la collectivité régionale, dans leur fonctionnement, justifiant ainsi le versement d'une avance sur subvention 2020 à ces organismes,
- la convention-cadre relative à l'information, l'accueil, la promotion et la communication touristique à La Réunion, conclue le 1er septembre 2017 pour une période de 3 ans (2018-2020) entre la Région Réunion et l'île de La Réunion Tourisme, la Fédération Réunionnaise du Tourisme, les Offices de Tourisme et leur Établissement Public de Coopération Intercommunale de rattachement, et l'association « Îles Vanille »,
- la convention d'objectifs et de moyens déclinant les termes de la convention-cadre pré-citée, conclue pour une période de 3 ans (2018-2020), entre la Région et les organismes touristiques pré-cités, en adéquation avec la politique stratégique régionale touristique et numérique,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- de valider le versement d'avances sur subventions, au titre de l'année 2020, aux organismes touristiques, partenaires habituels de la collectivité ;
- d'octroyer un montant maximal d'avances de **3 524 632,12 €** selon la répartition présentée dans le tableau ci-dessous :

<b>Organismes</b>	<b>Subventions prévisionnelles en fonctionnement (Budget 2020 secteur Economie)</b>	<b>Crédits de Paiement en fonctionnement (Budget 2020 secteur Économie)</b>	<b>Avance à verser (40 % des Crédits de Paiement)</b>
Ile de La Réunion Tourisme	8 053 568 €	7 000 000 €	<b>2 800 000 €</b>
Fédération Réunionnaise du Tourisme	1 350 000 €	1 035 360,63 €	<b>414 144,25 €</b>
Association Iles Vanille	120 000 €	80 000 €	<b>32 000 €</b>
OTI Nord	200 000 €	120 000 €	<b>48 000 €</b>
OTI Ouest	300 000 €	192 073,22 €	<b>76 829,29 €</b>
OTI Est	320 000 €	192 073,22 €	<b>76 829,29 €</b>
Destination Sud Réunion	300 000 €	192 073,22 €	<b>76 829,29 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10 643 568 €</b>	<b>8 811 580,29 €</b>	<b>3 524 632,12 €</b>

- de valider la proposition de versement de l'avance en totalité en une seule fois, telle que détaillée dans le tableau ci-dessus ;
- d'engager la somme correspondante, soit **3 524 632,12 €**, comme suit :
  - **2 800 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0003, « Aide à la promotion touristique », voté au chapitre 936 du budget de la Région,
  - **724 632,12 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0002, « Aide à l'animation économique », voté au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants comme suit :
  - **2 800 000 €** sur l'article fonctionnel 633 du budget de la Région,
  - **724 632,12 €** sur l'article fonctionnel 633 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Madame Yolaine COSTES et Monsieur Olivier RIVIERE n'ont pas participé au vote de la décision.

**Le Président,  
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020\_0170****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 12*

*Nombre de membres  
représentés : 1*

*Nombre de membres  
absents : 1*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
PICARDO BERNARD  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

PATEL IBRAHIM

Absents :

ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGEE / N°108033  
RAPPORT D'INFORMATION ARRETES SECTEUR ECONOMIE - DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL  
REGIONAL PRISE PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0170  
Rapport /DGEE / N°108033

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **RAPPORT D'INFORMATION ARRETES SECTEUR ECONOMIE - DECISION DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL PRISE PENDANT LA PERIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**Vu** le Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis,

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** le Règlement 2020/0043 (COD) modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n°1301/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** Règlement « CRII » (UE) n°460/2020 du 30 mars 2020,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 instituant des mesures de soutien à l'économie réunionnaise à hauteur de 35 061 000 € pendant et en sortie de crise sanitaire « COVID 19 », et en particulier le fonds de solidarité régionale,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** les 17 décisions prises par le Président du Conseil Régional pendant la période d'urgence sanitaire au titre du secteur économie à la date du 27 avril 2020,

**Vu** le rapport N° DGEE / 108033 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la crise sanitaire actuelle,
- la nécessité de réunir les organes délibérants pour assurer la continuité de mission de services publics,
- l'urgence pour la Collectivité à prendre des mesures à la fois pour faire face à la crise sanitaire et pour parer les conséquences économiques issues de cette crise sanitaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte des 17 décisions prises par le Président du Conseil Régional pendant la période d'urgence sanitaire au titre du secteur économie à la date du 27 avril 2020, tel que présenté en annexe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

DIRECTION	INTITULE DU RAPPORT	NUMERO WEBDELIB	BENEFICIAIRES	NUMERO ARRETE SIGNE	MONTANT REGION A ENGAGER TOTAL	DONT MONTANT FONDS PROPRES	CO-FINANCEMENT POE	DONT MONTANT PO	DONT MONTANT CPN
CPCB	DEMANDE DE L'EURL CHARLES ET FILS : MEILLEURE VALORISATION DE LA PÊCHE PALANGRIERE CÔTIÈRE DE LA RÉUNION - MESURE 42 DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL F.E.A.M.P. 2014-2020	107954	eurl charles et fils	ARR2020_0019	2 436,49 €		FEAMP	7 309,47 €	2 436,49 €
CPCB	DEMANDE DE MONSIEUR YANN MATHIEUX-ALCALAY : ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ - MESURE 32 DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL F.E.A.M.P. 2014-2020	107955	MONSIEUR YANN MATHIEUX-ALCALAY	ARR2020_0018	1 038,50 €		FEAMP	3 115,50 €	1 038,50 €
CPCB	DEMANDE DE LA SARL VALOBIO : VALORISATION BIOLOGIQUE DES COPRODUITS DE POISSONS A LA RÉUNION - ENGAGEMENT COMPLÉMENTAIRE - MESURE 69 DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL F.E.A.M.P. 2014-2020	107956	SARL VALOBIO	ARR2020_0017	10 377,50 €		FEAMP	62 265,00 €	10 377,50 €
CPCB	DEMANDE DE MONSIEUR YANN SAVALL : ACQUISITION D'UN VÉHICULE FRIGORIFIQUE - MESURE 68 DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL F.E.A.M.P. 2014-2020 - MODIFICATION DU MONTANT INITIALEMENT ENGAGÉ	107957	MONSIEUR YANN SAVALL	ARR2020_0023	7 266,44 €		FEAMP	21 799,32 €	7 266,44 €
DAE	Demandes de subvention au titre de la mesure 4.2.1 "Outils agro-industriels" du PDRR FEADER 2014-2020	107925	4 bénéficiaires	ARR2020_0032	424 180,04 €		FEADER	1 272540,12	424 180,04 €
DAE	DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION APSM - "ACI RESSOURCERIE LA MARE"	107980	ASSOCIATION APSM	ARR2020_0036	30 000,00 €	30 000,00 €			
DAE	DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION LEVE LA TETE MARIENS - "ACI Insertion par la couture"	108001	ASSOCIATION LEVE LA TETE MARIENS	ARR2020_0052	30 000,00 €	30 000,00 €			
DEIE	Arrêté relatif à l'attribution d'une "Prim' Export"	107928	SAS ID OCEAN	ARR2020_0022	1 540,93 €	1 540,93 €			
DIDN	DEMANDES DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF "CHEQUE NUMERIQUE"	107948	9 beneficiaires	ARR2020_0029	14 443,13 €	14 443,13 €			
DIDN	Demandes de revalorisation du taux d'intervention régional de la société Windy Productions pour la réalisation du long métrage "Tropique de la violence" et de la société Carwell Productions pour la réalisation du court métrage "Lo piedboi".	107931	2 bénéficiaires	ARR2020_0031					
GUEDT	Fiche Action 3.03 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET INDUSTRIE/ARTISANAT » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA : SARL CHARCUTERIE BOUCHERIE ALAGAMA RICHEL JUNIOR - RE0019891/ SARL LA BONNE FOURNÉE - RE0023497/ EURL BOULANGERIE PÂTISSERIE BOSCO - RE0024519	107940	3 BENEFICIAIRES	ARR2020_0041	157 430,72 €		FEDER	125 944,58 €	31 486,14 €
GUEDT	Fiche Action 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA « SARL FEUDOUX » - RE0023883	107943	SARL FEUDOUX	ARR2020_0040	95 627,33 €		FEDER	76 501,86 €	19 125,47 €
GUEDT	Fiche Action 3.02 - « AIDES AUX INVESTISSEMENTS POUR LA CRÉATION DES ENTREPRISES - VOLET TOURISME » DU PO FEDER 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA « SARL NJG » - RE0022519	107944	SARL NJG	ARR2020_0030	41 723,96 €		FEDER	33 379,17 €	8 344,79 €
GUEDT	CREATION DES FICHES ACTIONS 3.26 ET 3.27 DANS LE CADRE DU PO FEDER 2014-2020 AU BENEFICE DES TPE DANS LE CONTEXTE LIE A LA CRISE SANITAIRE DU COVID 19	107952		ARR2020_0037					
GUEDT	FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 - 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR) - (SYNERGIE : RE0025846)	107969	ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REUNION (ADIR)	ARR2020_0051	160 918,48 €		FEDER	128 734,78 €	32 183,70 €
GUEDT	FICHE ACTION 3.15 « STRUCTURATION DE FILIÈRES » DU PO FEDER 2014 - 2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CLUB EXPORT REUNION - (SYNERGIE : RE0025925)	107972	CLUB EXPORT	ARR2020_0053	153 011,64 €		FEDER	122 409,31 €	30 602,33 €
GUEDT	FICHE ACTION 3.09 « RENFORCEMENT DE L'ENCADREMENT DANS L'ENTREPRISE - COMPÉTITIVITÉ DES PRODUITS » DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL FEDER 2014-2020 - EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION DE LA SARL « 2 MINUTES REUNION » (RE0017295), DE LA SARL « SYNTHÈSES » (RE001923) ET DE LA SAS OPTIAUSTRAL (SYNERGIE : RE0016404)	107953	3 BENEFICIAIRES	ARR2020_0054	67 069,18 €		FEDER	53 655,34 €	13 413,84 €
				TOTAL	1 197 064,34 €	75 984,06 €		540 625,04 €	580 455,24 €



## DELIBERATION N°DCP2020\_0171

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°108008  
 CRISE SANITAIRE DU COVID-19 – PRET D'ACTIONNAIRE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS A AIR  
 AUSTRAL VIA LA SEMATRA



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0171  
Rapport /DGADDE / N°108008

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **CRISE SANITAIRE DU COVID-19 – PRET D’ACTIONNAIRE EN COMPTE COURANT D’ASSOCIÉS A AIR AUSTRAL VIA LA SEMATRA**

**Vu** le Traité de fonctionnement de l’Union européenne,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l’ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l’exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d’attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l’exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d’urgence sanitaire liée à l’épidémie de covid-19,

**Vu** la Communication de la Commission européenne portant « Encadrement temporaire des mesures d’aide d’État visant à soutenir l’économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » (2020/C 91 I/01),

**Vu** le régime d’Aide d’État n° SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 relatif au Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises du 20/04/2020,

**Vu** la demande de la SEMATRA du 27 avril 2020,

**Vu** le rapport N° DGADDE / 108008 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

### **Considérant,**

- la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 qui impacte très fortement le transport aérien mondial au point que la plupart des compagnies aériennes ont réduit au strict minimum leur activité, certaines l’ayant entièrement stoppée,
- la décision du gouvernement de confinement national à partir du 17 mars 2020 qui a entraîné des interdictions de tout voyage non essentiel vers l’Union Européenne et le courrier de la ministre des outre-mer du 24 mars 2020 qui a informé Air Austral des dispositions concernant les déplacements et les transports suite à la crise sanitaire avec notamment une interdiction des déplacements de personnes par transport commercial entre La Réunion et le territoire hexagonal, sauf motif impérieux,

- les restrictions gouvernementales qui ont contraint la compagnie à ajuster son programme des vols : suspension des vols dans la zone Océan Indien et l'Asie, restriction à partir du 27 mars 2020 à 2 vols Réunion/Paris par semaine, fermeture de l'aéroport de Mayotte le 28 mars 2020,
- l'intérêt stratégique majeur pour le territoire de la compagnie aérienne Air Austral qui permet d'assurer la desserte de l'île de La Réunion sur le régional et le grand régional. Elle est par ailleurs la seule compagnie aérienne à assurer des vols directs entre Dzaoudzi (Mayotte) et Paris, en assurant ainsi la continuité de ce territoire,
- l'analyse de la situation financière actuelle et prévisionnelle d'Air Austral réalisée par le cabinet DELOITTE (rapport projet « Zephyr » du 15/04/2020) qui fait apparaître un besoin global de financement de 120 M€,
- les dispositions prises (ou sont en cours de négociation) par le management concernant la gestion du personnel et pour améliorer la trésorerie de la société Air Austral,
- les négociations menées par Air Austral avec les banques sous l'égide du Comité Interministériel de Restructuration Industriel (CIRI), pour couvrir les besoins de financement restants estimés à 100 M€ et l'ouverture d'une procédure de conciliation pour homologuer l'accord avec les banques,
- le régime d'Aide d'État n° SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 relatif au Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises du 20/04/2020 permettant l'octroi de prêts à taux réduit,
- l'Encadrement temporaire des aides d'État adopté par la Commission le 19 mars 2020, modifié le 3 avril 2020, et le projet d'extension de cet Encadrement aux aides versées sous la forme de prêts subordonnés qui servira de base à la notification, par l'Etat français, d'un nouveau régime d'aide portant notamment sur les prêts subordonnés,
- l'ouverture d'une procédure de conciliation par ordonnance,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'accorder à titre exceptionnel, une participation de la Région, en tant qu'actionnaire de la SEMATRA, sous forme de prêts d'actionnaires en compte courant d'associé d'un montant total de **10 millions d'euros** à la SEMATRA au bénéfice direct et intégral de la société Air Austral ;
- d'approuver le versement d'un premier prêt d'actionnaire en compte courant d'associé de 6 millions d'euros à la SEMATRA fondé sur le régime cadre exempté SA.56985 (2020/N) (tranche 1) ;
- d'approuver le versement d'un deuxième prêt d'actionnaire en compte courant d'associé d'un montant de 4 millions d'euros à la SEMATRA, après le vote en Assemblée Plénière de la décision modificative n°2 au Budget 2020 de la collectivité, fondé sur l'Encadrement et le régime d'aide exempté à intervenir en matière de prêts subordonnés (tranche 2) ;
- de garantir une partie des prêts consentis par la CDC à verser en compte courant d'associé de la SEMATRA à concurrence d'un montant maximum de 15,32 millions d'euros, en complément de son apport de 4,68 millions d'euros correspondant à la quote-part de la participation de la CDC au capital de la SEMATRA ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle de **10 000 000,00 €** sur l'Autorisation de programme N°P140-0037 « Participation capital SEMATRA » votée au chapitre 906 du budget régional 2020 (dont 4 M€ après le vote en Assemblée Plénière de la décision modificative n°2 au Budget 2020 de la collectivité) ;

- d'imputer les crédits de paiement sur l'article fonctionnel 906.1 du budget de la Région Réunion ;
- de donner délégation au Président pour finaliser les modalités de mise en œuvre des prêts d'actionnaires en compte courant d'associé, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- de donner délégation au Président pour finaliser la mise en œuvre du prêt d'actionnaire en compte courant d'associé suivant les conditions précisées par l'Encadrement temporaire (2020/C 91 I/01) révisé et le régime cadre exempté qui sera notifié par l'Etat français (tranche 2) ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0172

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DGADDE / N°108031  
 INFORMATION SUR DELEGATION PRESIDENT



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0172  
Rapport /DGADDE / N°108031

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **INFORMATION SUR DELEGATION PRESIDENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** les ARRÊTÉS DADT N°ARR2020\_0001 à 0003 et GIDDE N° ARR2020\_0020 et 0021,

**Vu** le rapport N° DGADDE / 108031 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la crise sanitaire actuelle,
- l'urgence pour la Collectivité à prendre des mesures à la fois pour faire face à la crise sanitaire et pour parer les conséquences économiques issues de cette crise sanitaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte du rapport d'information sur les délégations au Président ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0173

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°108039  
 RAPPORT D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DIRECTION  
 DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0173  
Rapport /DCPC / N°108039

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### RAPPORT D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE CULTUREL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif « Enseignement artistique - Aide au programme d'action et aide à l'équipement »,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide liée à la préservation, à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel,

**Vu** la délibération n° DCP 2018\_0746 de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2018 (rapport DCPC/n°106021) et la délibération n° DCP2019\_0327 de la Commission Permanente en date du 02 juillet 2019 (rapport n° DCPC/ n° 106786) adoptant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à la création et à la production artistiques (compagnies professionnelles), aide au programme global d'activités artistiques et culturelles des compagnies conventionnées et des compagnies bénéficiant d'une aide à la structuration de l'État, aide à l'équipement et aide aux festivals artistiques et regroupement des expressions de culture urbaine,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux festivals artistiques et regroupements des expressions de culture urbaine » et « Aide à la diffusion des artistes hors Réunion »,

**Vu** la délibération N° DCPC 2019\_0688 en date du 12 novembre 2019 (rapport/DCPC/N°107204) adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aides régionales dans le domaine de la musique « Aide aux actions et programmes de professionnalisation »,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** les 5 ARRÊTÉS N° 2020\_0009, 2020\_0010, 2020\_0011, 2020\_0012, 2020\_0033 pris par le Président du Conseil Régional pendant la période d'urgence sanitaire au titre du secteur culturel à la date du 20 avril 2020,

**Vu** le rapport N° DCPC / 108039 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la crise sanitaire actuelle,
- la nécessité de réunir les organes délibérants pour assurer la continuité de mission de services publics,
- l'urgence pour la Collectivité à prendre des mesures pour faire face à la crise sanitaire

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte des 5 décisions prises par le Président du Conseil Régional pendant la période d'urgence sanitaire au titre du secteur culturel à la date du 20 avril 2020 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0174

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107932  
 TRANSFERT DES CONVENTIONS PRR SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET  
 ASSAINISSEMENT DES COMMUNES VERS LES INTERCOMMUNALITES

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0174  
Rapport /DECPRR / N°107932

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **TRANSFERT DES CONVENTIONS PRR SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT DES COMMUNES VERS LES INTERCOMMUNALITES**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0353 en date 02 juillet 2019 validant le cadre d'intervention actualisé relatif aux modalités du Plan de Relance Régional,

**Vu** le rapport n° DECPRR / 107932 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- la nécessité d'encourager l'investissement par la réalisation et la modernisation des équipements publics à travers la mise en œuvre du Plan de Relance Régional,
- la volonté d'accompagner les communes de moins de 15 000 habitants dans la réalisation des travaux d'eau potable et d'assainissement,
- le nouveau cadre législatif de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et rendant le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2020 aux collectivités intercommunales,
- les opérations non achevées à ce jour conventionnées avec les communes,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider le transfert des subventions suivantes des communes concernées vers les intercommunalités dont elles dépendent et de modifier les conventions actuelles par avenant :

EPCI	Communes	N° cv°	Objet	Subventions accordées
CIVIS	Etang-Salé	20180339	Renouvellement de réseau d'eau potable	505,656
		20180340	Création d'un réseau d'assainissement dans le lotissement Tandrya	103,400
	Petite-Ile	20192173	Sécurisation et amélioration de la desserte en eau potable (Manapany les Hauts)	48,675
CIREST	Bras-Panon	20171228	Modernisation du poste de refoulement de la rivière des Roches	83,050
	Plaine des Palmistes	20181529	Renforcement de réseaux : - impasse des Lotus, impasse Gardénia, rue des Cyprès, rue du Vieux Clocher, rue Dureau, rue Etienne Lafeuillade	30,079
		20192174	Modernisation et renforcement de réseaux – Rue Hervé d'Hort Raccordement AEP RN3 au réservoir Bras des Calumets	9,524
	Sainte-Rose	20181567	Renouvellement de la conduite primaire d'alimentation en eau potable RN2	293,633
		20181568	Renforcement de l'alimentation en eau potable des chemins Mimi et Alfred	71,927
Salazie	20192201	Renouvellement de réseaux d'eau potable	167,340	
TCO	Trois-Bassins	20181574	Modernisation du réseau AEP de la commune : Chemin Orchidées ; Chemin Hibon ; Chemin Fougères ; Chemin Longoses ; Lotissement Maloya ; Lotissement Fleury ; Lotissement Blanchard ; Chemin Boudou ; Chemin Bibassiers ; Chemin Mimosas ; Chemin Banoir ; Chateau d'eau	325,710

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0175

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DECPRR / N°107864

RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ECHEANCE EN MAI JUIN ET JUILLET

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0175  
Rapport /DECPRR / N°107864

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

## RENOUVELLEMENT DE CHANTIERS EMPLOIS VERTS ARRIVANT A ECHEANCE EN MAI JUIN ET JUILLET

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la circulaire n°201811 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

**Vu** la circulaire n°202032 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018, déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°310 du 21 février 2018, modifiant l'arrêté préfectoral N°227 du 08 février 2018 déterminant les taux de l'aide apportée par l'État pour le financement du Parcours Emploi Compétences et arrêtés successifs,

**Vu** la convention N°20020933 relative à la délégation de gestion de paiement des subventions allouées par le Conseil Régional dans le cadre du dispositif « Emplois Verts »,

**Vu** les avenants successifs à la convention N°20020933 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative au paiement des aides du Conseil Régional pour la mise en œuvre du dispositif « Emplois Verts »,

**Vu** la délibération N° DAP2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N°DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP2019\_0310 du 25 juin 2019 complétée par la délibération N°DCP2019\_0561 du 15 octobre 2019, portant sur le cadre d'intervention du dispositif Emplois Verts,

**Vu** la délibération N° DCP2020\_0004 du 03 mars 2020 portant notamment sur la revalorisation des charges patronales à destination du PEC Emplois Verts,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** les demandes de subvention des Associations employeuses de PEC Emplois Verts,

**Vu** le rapport de N° DECPRR / 107864 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- que la Région Réunion, à travers une politique volontariste, s'engage dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- que l'action de la Région Réunion vise également à plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- que la Région Réunion a mis en œuvre, avec la participation de l'État, le dispositif Emplois Verts à destination du secteur associatif dans le double objectif de proposer au public éloigné de l'emploi une activité salariée à des fins de protection et de valorisation du milieu naturel,
- que le dispositif Emplois Verts, destiné aux différentes associations du secteur non marchand, lesquelles ont pour mission :
  - l'accompagnement d'un public en difficulté vers une insertion professionnelle dans le secteur marchand ou non marchand,
  - la protection, l'entretien et l'embellissement du milieu naturel,
  - le développement du tourisme à la Réunion en aménageant des sites à potentiel touristique,
  - la lutte contre les maladies vectorielles,
- que la collectivité régionale intervient dans le cadre du dispositif Emplois Verts :
  - en fonds propres mais en complément de l'aide de l'État sur la prise en charge du salaire des Parcours Emploi Compétences (PEC),
  - en fonds propres et dans sa totalité sur les charges sociales et patronales impactant le Parcours Emploi Compétences (PEC),
  - en fonds propres et dans sa totalité sur l'encadrement et le fonctionnement,
- que la Région applique la circulaire du 28 février 2020, relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail, qui modifie la durée du contrat des PEC au maximum de 11 mois,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention correspondant,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le renouvellement de 44 chantiers Emplois Verts sur la base de dossiers dûment complétés, d'une durée de 11 mois correspondant à un effectif total de 559 personnes, dont 499 contrats PEC et 60 encadrants temps plein pour un montant maximum de **5 183 224 €**, selon le tableau récapitulatif ci-annexé ;
- d'engager un montant prévisionnel maximum de **5 183 224 €** au titre du dispositif Emplois Verts, sur l'autorisation d'engagement A126-0017 « Parcours emploi Compétences » votée au chapitre 937 du budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **5 183 224 €**, sur l'article fonctionnel 937-1 du budget 2020 de la Région ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Coût PEC 560,00 €

Envoyé en préfecture le 12/05/2020

Reçu en préfecture le 12/05/2020

Affiché le 12/05/2020

SLOW

ID : 974-239740012-20200507-DCP2020\_0175-DE

LES RENOUELEMENTS DE MAI JUIN JUILLET 2020															
11 MOIS DE CONTRAT															
21h hebdomadaires															
50 % taux de prise en charge Région															
ASSOCIATION	INITITULE DE L'OPÉRATION (Nom du site)	Nombre de chantiers par association	MICRO REGION	COMMUNE	DATE DE DEBIUT	DATE DE FIN	AOT	Effectif proposé en 2020				Montant maximal de la subvention régionale			
								ENC MT	ENC T.P	PEC	Total	COÛT PEC	COÛT ENCADREMENT	COÛT FONCTIONNEMENT	TOTAL SUBVENTION
NORD	Association Actions de Proximité de Sainte-Marie (APSM)	1	NORD	SAINTE MARIE	01/06/19	31/05/20	COMMUNAL	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
	Association insertion socio Culturelle Sportive du Chaudron ( AISCSS)	1	NORD	SAINT DENIS	01/06/19	31/05/20	COMMUNAL/SHLMR	0	1	12	13	73 920,00 €	26 000,00 €	12 892,00 €	112 812,00 €
	Association de Proximité de Sainte-Marie (APSM)	1	NORD	SAINTE MARIE	01/07/19	30/06/20	COMMUNAL	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	1	NORD	SAINTE MARIE	24/06/19	23/06/20	COMMUNAL	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
	Association pour le Développement des échanges Socio Interculturel Réunionnais (ADESIR)	1	NORD	SAINTE MARIE	23/07/19	22/07/20	COMMUNAL	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
	ADE Association pour le Développement de l'Espérance	1	NORD	SAINTE MARIE	01/08/19	31/07/20	COMMUNAL	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
	ADE Association pour le Développement de l'Espérance	1	NORD	SAINTE MARIE	01/08/19	31/07/20	COMMUNAL	0	3	24	27	147 840,00 €	78 000,00 €	20 284,00 €	246 124,00 €
	ADE Association pour le Développement de l'Espérance	1	NORD	SAINTE MARIE	01/08/19	31/07/20	COMMUNAL	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
EST	Association Agir Pou Nout Tout (APNT)	1	EST	BRAS PANON	01/06/19	31/05/20	DEAL COMMUNAL	0	3	21	24	129 360,00 €	78 000,00 €	18 436,00 €	225 796,00 €
	AISF Association Insertion Formation Solidarité	1	EST	SAINT ANDRE	01/06/19	31/05/20	CIREST/DEAL	0	4	35	39	215 600,00 €	104 000,00 €	27 060,00 €	346 660,00 €
	Association pour la Protection des milieux Naturels de l'Est (APMNEST)	1	EST	BRAS PANON	15/05/19	14/05/20	COMMUNAL	0	4	32	36	197 120,00 €	104 000,00 €	25 212,00 €	326 332,00 €

27

## SIMULATION : TAUX DE PRISE REGION 50%

Envoyé en préfecture le 12/05/2020

Reçu en préfecture le 12/05/2020

Affiché le 12/05/2020

SLOW

ID : 974-239740012-20200507-DCP2020\_0175-DE 0 €

Association Domaine Des Tourelles	Domaine des Tourelles	1	EST	PLAINE DES PALMISTES	01/06/19	31/05/20	DEPARTEMENT	0	1	6	7	36 960,00 €			
Association Bénédicte de Développement Économique et Culturel (ABDEC)	PK 12 à Takamaka	1	EST	SAINT BENOIT	10/06/19	09/06/20	CIREST	0	1	9	10	55 440,00 €	26 000,00 €	11 044,00 €	92 484,00 €
Associations Familiales Solidaires (AFS)	Nettoyage entretien et valorisation de part et d'autre du sentier littoral de la Marine et des berges de la Source de la Marine, des accotements de la route touristique des Hauts de Bras Pistolet (Madriers) à Bagatelle (Pointe Canal)	1	NORD	SAINTE SUZANNE	01/08/19	31/07/20	COMMUNAL	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
Association pays d'Accueil de Salazie (APAS)	Trois cascades, les Anciens Thermes et le kiosque d'Ilet à Vidot, sentier Bélouve, Point du Jour	1	EST	SALAZIE	01/08/19	31/07/20	COMMUNAL	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
Association ADH	Mise en valeur des abords et des différents sites desservis par la Route Hubert Delisle (RD3) à partir du site « Parapente des 800M » jusqu' au Piton Calvaire (Le Plate) Et aménagement d'un jardin partagé	1	OUEST	TROIS BASSINS	01/06/19	31/05/20	Paroisse Saint Curé d'arc Paroisse Saint Christophe Département Commune de Saint Leu Privé	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
Association ADH	Nettoyage, embellissement et entretien du site "Le Parapente des 800m"	1	OUEST	SAINT LEU	01/06/19	31/05/20	IRT	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
Association Centre d'insertion sportive et culturelle du Bernica (CISCB)	Mise en valeur des chemins d'accès de la Grotte Rhum Marron et au Site Kan des Marrons à partir de la Route de la Maison Blanche	1	OUEST	SAINT PAUL	17/06/19	16/06/20	COMMUNAL	0	1	6	7	36 960,00 €	26 000,00 €	9 196,00 €	72 156,00 €
Association Centre d'insertion Sportive et Culturelle du Bernica (CISCB)	Site Kan des Marrons	1	OUEST	SAINT PAUL	17/06/19	16/06/20	PRIVE	0	1	6	7	36 960,00 €	26 000,00 €	9 196,00 €	72 156,00 €
Piton Saint Leu lève la tête	Mise en valeur et entretien du site d'escalade de la ravine des Colimaçons et de son chemin d'accès à partir du Musée Kélonia	1	OUEST	SAINT LEU	01/07/19	30/06/20	RMR	0	1	10	11	61 600,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	99 260,00 €
Piton Saint Leu lève la tête	Réhabilitation des sentiers reliant le Musée du sucre (Stella Matutina) au Musée du sel Grand stella Tronçon 1	1	OUEST	SAINT LEU	01/07/19	30/06/20	RMR	0	1	10	11	61 600,00 €	26 000,00 €	11 660,00 €	99 260,00 €
Piton Saint Leu lève la tête	Grand Stella Tronçon 2	1	OUEST	SAINT LEU	01/07/19	30/06/20	RMR	0	1	12	13	73 920,00 €	26 000,00 €	12 892,00 €	112 812,00 €
Association Développement de la Possession (ADP)	Embellissement et aménagement des aires de repos de « Ravine à Malheur » Tranche 1 Ravine des Lataniers Tranche 2 Belvedere Tranche 3 Sentier dit des 3 bancs	1	OUEST	LA POSSESSION	03/06/19	02/06/20	REGION	0	2	18	20	110 880,00 €	52 000,00 €	16 588,00 €	179 468,00 €
Association Respect pour la Nature	Mise en valeur de la ravine Divon	1	OUEST	SAINT PAUL	05/06/19	04/06/20	PRIVE/DEAL	0	1	9	10	55 440,00 €	26 000,00 €	11 044,00 €	92 484,00 €
Association Grand Serré Réuni (AGSR)	Les différentes parcelles menant au point de vue de la fenêtre	1	SUD	SAINT LOUIS	01/06/19	31/05/20	PRIVE	0	1	9	10	55 440,00 €	26 000,00 €	11 044,00 €	92 484,00 €
Gol les Hauts Aménagement et Propreté (GHAP)	Sécurisation de l'aire de pique nique de la parcelle à côté de l'Eglise de Sainte Thérèse	1	SUD	SAINT LOUIS	01/06/19	31/05/20	PRIVE	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €

OUEST

28

## SIMULATION : TAUX DE PRISE REGION 50%

Envoyé en préfecture le 12/05/2020

Reçu en préfecture le 12/05/2020

Affiché le 12/05/2020

SLOW

ID : 974-239740012-20200507-DCP2020\_0175-DE

SUD

Gol les Hauts Aménagement et Propreté (GHAP)	Sentier la Forêt le Trou Sentier la citerne le Trou	1	SUD	SAINT LOUIS	01/06/19	31/05/20	ORE LOUIS/ SYNDICAT ECCLESIASTIQUE	0	1	12	13	73 920,00 €			
Association AMICAL	Ilet à Calebasse/Sentier Palmiste Rouge	1	SUD	CILAOS	01/06/19	31/05/20	COMMUNAL	0	1	7	8	43 120,00 €	26 000,00 €	9 812,00 €	78 932,00 €
Maison Du Tourisme Du Sud Sauvage (PASS)	Les Berges de la Rivière Langevin	1	SUD	SAINT JOSEPH	01/06/19	31/05/20	COMMUNAL	0	1	6	7	36 960,00 €	26 000,00 €	9 196,00 €	72 156,00 €
Maison Du Tourisme Du Sud Sauvage (PASS)	Aire de pique – nique et site Piton Grand Anse	1	SUD	PETITE ILE	01/06/19	31/05/20	COMMUNAL CONSERVATOIRE DU LITTORAL GRAND ANSE	0	1	6	7	36 960,00 €	26 000,00 €	9 196,00 €	72 156,00 €
Maison Du Tourisme Du Sud Sauvage (PASS)	Piton Entonnoir	1	SUD	SAINT JOSEPH	01/06/19	31/05/20	COMMUNAL/IRT	0	1	5	6	30 800,00 €	26 000,00 €	8 580,00 €	65 380,00 €
UCAS	Coulée verte/ZAC OI	1	SUD	SAINT PIERRE	01/07/19	30/06/20	COMMUNAL	0	1	7	8	43 120,00 €	26 000,00 €	9 812,00 €	78 932,00 €
AVEZM	Préservation de la forêt dite Avril à la plaine des Cafres	1	SUD	LE TAMPON	17/06/19	16/06/20	PRIVE	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
Maison Du Tourisme Du Sud Sauvage (PASS)	Le domaine Du Relais sentier Vivier	1	SUD	PETITE ILE	01/07/19	30/06/20	COMMUNALE	0	1	6	7	36 960,00 €	26 000,00 €	9 196,00 €	72 156,00 €
EDUCA PI	Nettoyage et mise en valeur du site Verger d'Antan Chemin Neuf	1	SUD	PETITE ILE	19/06/19	18/06/20	PRIVE	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
Maison Du Tourisme Du Sud Sauvage (PASS)	Caverne des hirondelles	1	SUD	SAINT JOSEPH	01/07/19	30/06/20	COMMUNAL/IRT	0	1	5	6	30 800,00 €	26 000,00 €	8 580,00 €	65 380,00 €
OMDAR	site touristique du Domaine Vidot, dans le secteur de Mont Vert	1	SUD	SAINT PIERRE	01/07/19	30/06/20	COMMUNAL	0	1	12	13	73 920,00 €	26 000,00 €	12 892,00 €	112 812,00 €
TI KAZE BIENVENUE	Forêt des Tamarins Coin tranquille 22 eme km – partie basse	1	SUD	LE TAMPON	01/07/19	30/06/20	REGION	0	3	28	31	172 480,00 €	78 000,00 €	22 748,00 €	273 228,00 €
TI KAZE BIENVENUE	forêt de tamarins Piton Ravine Blanche partie haute	1	SUD	LE TAMPON	01/07/19	30/06/20	REGION	0	3	28	31	172 480,00 €	78 000,00 €	22 748,00 €	273 228,00 €
ABELIS	Abords de la route forestière de la crête	1	SUD	SAINT JOSEPH	01/07/19	30/06/20	REGION	0	2	16	18	98 560,00 €	52 000,00 €	15 356,00 €	165 916,00 €
Maison Du Tourisme Du Sud Sauvage (PASS)	La forêt de la Crête et du Village	1	SUD	SAINT JOSEPH	01/08/19	31/07/20	COMMUNAL/IRT	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
ADDEES	Secteur des Sables « piste cyclable »	1	SUD	ETANG SALE	29/07/19	28/07/20	COMMUNAL	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
ADDEES	Lambert Les Hauts	1	SUD	ETANG SALE	29/07/19	28/07/20	COMMUNAL	0	1	8	9	49 280,00 €	26 000,00 €	10 428,00 €	85 708,00 €
ADDEES	Caverne Thomas et les Vavangues	1	SUD	ETANG SALE	29/07/19	28/07/20	PRIVE COMMUNAL	0	1	14	15	86 240,00 €	26 000,00 €	14 124,00 €	126 364,00 €
		44						0	60	499	559	3 073 840,00 €	1 560 000,00 €	549 384,00 €	5 183 224,00 €

**DELIBERATION N°DCP2020\_0176****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107973

MISE EN PLACE D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE MALOYA -  
SRI



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0176  
Rapport /DCPC / N°107973

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **MISE EN PLACE D'UNE ENVELOPPE COMPLÉMENTAIRE POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE MALOYA - SRI**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 03 mars 2020 (rapport DCPC/107718), relatif au programme d'actions et engagements financiers 2020 pour la mise en œuvre des missions du Service Régional de l'Inventaire – SRI,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** le rapport n° DCPC / 107973 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- que la loi du 13 août 2004 confie aux régions la mission de conduire l'Inventaire général du patrimoine culturel qui devient ainsi une compétence obligatoire de la collectivité régionale,
- que le Service Régional de l'Inventaire se doit de favoriser la connaissance du patrimoine culturel réunionnais et être un partenaire au service des décideurs dans la définition de la politique de l'aménagement et du développement du territoire,
- que l'Inventaire du patrimoine culturel offre des données concrètes à mutualiser et à partager entre acteurs institutionnels, publics, privés, associatifs et citoyens favorisant ainsi la compréhension et le développement des territoires sur la base de leurs atouts,
- que le Maloya est un élément du patrimoine culturel réunionnais inscrit par l'Unesco sur la Liste Représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité en 2009,
- que les crédits d'un montant de 80 000 € sont déjà votés pour le programme d'actions et engagements financiers 2020 du SRI et qu'il est nécessaire de mettre en place un financement complémentaire pour la réalisation d'une étude du Maloya,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la réalisation de l'étude du Maloya, élément du patrimoine culturel réunionnais inscrit par l'UNESCO sur la Liste Représentative du Patrimoine Culturel Immatériel de l'Humanité ;
- de prélever un montant de **80 000 €** sur les crédits votés lors de la Commission Permanente en date du 03 mars 2020 (rapport DCPC/107718 relatif au programme d'actions et engagements financiers 2020 pour la mise en œuvre des missions du Service Régional de l'Inventaire – SRI) pour cette étude ;
- de prélever les crédits de paiement de **80 000 €** sur l'article fonctionnel 933-312 du Budget 2020 de la Région ;
- d'engager une enveloppe financière complémentaire de **20 180 €**, sur l'Autorisation d'Engagement A150-0015 "Inventaire Général du Patrimoine Culturel" votée au chapitre 933 du Budget 2020 de la Région pour cette étude ;
- de prélever les crédits de paiement de **20 180 €** sur l'article fonctionnel 933-312 du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020\_0177****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DCPC / N°107852  
AIDES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE - ANNEE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCPC2020\_0177  
Rapport /DCPC / N°107852

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### AIDES INDIVIDUELLES DE FORMATION - ARTS ET CULTURE - ANNEE 2020

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 20180746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Bourses individuelles de formation : dispositif « Formation professionnelle » - dispositif « Préparation au DE/CA » dispositif - « Parcours artistique d'excellence »,

**Vu** la délibération n° DCP 2019\_0693 du 12 novembre 2019, adoptant le cadre d'intervention du dispositif « Aides Régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole » (AREASM),

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** le rapport N° DCPC / 107852 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la Région a choisi de piloter la mise en œuvre d'un schéma régional de développement des enseignements artistiques, en partenariat avec l'État (DAC-O.I.), qui a mis en avant le manque de structures d'enseignement artistique sur le territoire, son maillage territorial inégal, et la nécessité de professionnaliser ces métiers,
- que la Région a contribué à l'irrigation culturelle du territoire par la construction d'équipements divers, et qu'elle doit donc contribuer à l'élargissement des formations proposées vers les métiers nécessaires au fonctionnement et à la vie de ces lieux,
- que les demandes d'aides individuelles retenues devront respecter les quatre cadres d'intervention du dispositif Bourses individuelles de formation :  
- « Formation professionnelle »

- « Préparation au DE/CA »
- « Parcours artistique d'excellence »
- « Aides régionales pour les Etudes Artistiques Secondaires en Métropole (AREASM) »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'engager **290 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0032 « Schéma Enseignement Artistique et Formation Culture » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement de **290 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020 de la Région ;

\*\*\*\*\*

- de donner délégation au Président du Conseil Régional pour engager les dépenses, sans passage préalable des demandes en commissions sectorielle et permanente. Un bilan annuel des aides accordées sera présenté devant les dites commissions ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0178

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°108029  
 DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0178  
Rapport /DIRED / N°108029

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2019\_0022 en date du 21 juin 2019 relative à l'évolution des barèmes de calcul et des modalités de mise en œuvre des dotations financières accordées aux lycées publics,

**Vu** la délibération N° DAP 2019\_0028 en date du 28 novembre 2019 relative à l'adoption du projet de Décision Modificative N°2 pour l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0001 en date du 30 janvier 2020 validant la Dotation Globale de Fonctionnement des 45 lycées publics pour l'exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** le rapport n° DIREDD / 108029 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- le nouveau barème applicable aux lycées publics pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement applicable à compter de l'exercice 2020 ;
- la volonté de la collectivité de construire une logique de dialogue de gestion entre les lycées publics et les services de la collectivité sur des projets partagés ;
- les données relatives aux 45 lycées publics pour la rentrée scolaire 2019-2020 ;

- que dans le cadre de la décision modificative N°2 pour l'exercice 2019, un acompte sur la Dotation Globale de Fonctionnement 2020, représentant une enveloppe de 4 285 454 €, a été alloué exceptionnellement aux 45 lycées publics afin de leur permettre de faire face aux premières dépenses de fonctionnement courantes ;
- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider les modalités de versement de la Dotation Globale de Fonctionnement 2020 pour les 45 lycées publics dont la répartition est jointe en annexe 2, comme suit :
  - Dotations issues du barème de calcul :
    - \*60 % déduit de l'acompte déjà versé, à la notification de l'engagement juridique,
    - \*le solde, dans la limite des 40 % restants, au plus tard fin septembre 2020,
  - Dotations issues du dialogue de gestion :
    - \*100 % à la notification de l'engagement juridique,
  - Dotations complémentaires dont les montants sont supérieurs à 2 000 € :
    - \*70 % à la notification de l'engagement juridique,
    - \*le solde, dans la limite des 30 % restants, sur justificatifs attestant de la réalisation des opérations,
  - Dotations complémentaires dont les montants sont inférieurs ou égaux à 2 000 € :
    - \*100 % à la notification de l'engagement juridique,
- d'engager une enveloppe globale de **118 290 €** pour les commandes de produits de désinfection liés au Covid-19 sur l'Autorisation d'Engagement A110-0004 « Frais de gestion divers éducation » votée au chapitre 932 du Budget 2020 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 932-20 du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT NOUVEAU BARÈME

Nouveau barème de calcul et nouvelles modalités de la Dotation Globale de Fonctionnement visant à renforcer la cohérence de la structure des coûts et à maintenir le principe d'équité entre établissements.

CRITÈRES	MODALITÉS
1- Financement des fluides	– Prendre en compte la moyenne des dépenses réalisées au titre des exercices N-2 et N-3 : données issues des Comptes Financiers (COFI) des lycées – Plafonner en première analyse à <b>115 %</b> du montant moyen des dépenses par lycéen – Plafonner à une augmentation de <b>5 %</b> par rapport à N-2
2- Introduction d'une part fixe	Forfait fixe : <b>8 000 €</b> pour chaque lycée
3- Surfaces intérieures (bâties)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>m^2 &lt; 10\ 000</math> : <b>1,3 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>10\ 000 \leq m^2 &lt; 15\ 000</math> : <b>1,2 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>15\ 000 \leq m^2 &lt; 20\ 000</math> : <b>0,7 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>m^2 &gt; 20\ 000</math> : <b>0,4 €/m<sup>2</sup></b></li> </ul> Une majoration sera effectuée en fonction de l'année de construction ou de réhabilitation du lycée : <b>de 0,5 % à 2 %</b> Un plafonnement peut être mis en place pour les cas particuliers
4- Surfaces extérieures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>5\ 000 &lt; m^2</math> : <b>0,2 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>5\ 000 &lt; m^2 &lt; 10\ 000</math> : <b>0,15 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>15\ 000 &lt; m^2 &lt; 20\ 000</math> : <b>0,12 €/m<sup>2</sup></b></li> <li>• <math>m^2 &gt; 20\ 000</math> : <b>0,1 €/m<sup>2</sup></b></li> </ul>
5- Pondération des effectifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <math>Nb &lt; 800</math> : <b>80 €</b> par lycée</li> <li>• <math>800 \leq Nb &lt; 900</math> : <b>70 €</b> par lycéen</li> <li>• <math>900 \leq nb &lt; 1\ 200</math> : <b>50 €</b> par lycéen</li> <li>• <math>Nb &gt; 1\ 200</math> : <b>30 €</b> par lycéen</li> </ul> Un plafonnement peut être mis en place pour les cas particuliers
6- Valorisation des sections spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Section Post Bac : <b>1 340 €</b> par division</li> <li>• Section laboratoire : <b>5 025 €</b> par section</li> <li>• <b>7 Taux</b> différenciés pour les sections d'enseignement technologique et professionnel (par lycéens)                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Taux 1 : <b>50,30 €</b> pour technologie – options de lycée</li> <li>◦ Taux 2 : <b>60,60 €</b> pour les sections tertiaires</li> <li>◦ Taux 3 : <b>96,10 €</b> pour les sections sanitaires et sociales</li> <li>◦ Taux 4 : <b>163,10 €</b> pour 4e et 3e Techno et les sections Industrielles</li> <li>◦ Taux 5 : <b>241,20 €</b> pour les sections du bâtiment, Arts appliqués, et Esthétiques et soins</li> <li>◦ Taux 6 : <b>276,70 €</b> pour les sections employés techniques de collectivité</li> <li>◦ Taux 7 : <b>300 €</b> pour les sections Hôtelière, Agro-alimentaire, laboratoires, audiovisuel et aéronautique</li> <li>◦ Taux 7 : <b>300 €</b> pour les sections de l'enseignement agricole</li> <li>◦ Taux 7 : <b>300 €</b> pour les sections Post Bac hôtelière, agro-alimentaire, laboratoire, audiovisuel et aéronautique.</li> </ul>                             Les effectifs Post Bac sont valorisés au taux appliqué à la filière correspondante.                             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Les effectifs <b>CPGE</b> sont valorisés au <b>Taux 3</b></li> </ul> </li> </ul>
7- Introduction d'une enveloppe de dialogue de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses pédagogiques (Filières spécifiques)</li> <li>• Transport des internes dans les internats délocalisés</li> <li>• Transport pour les activités sportives délocalisées</li> <li>• Dépenses imprévues</li> <li>• Problème de trésorerie</li> </ul> Les sommes allouées ne sont pas affectées automatiquement et seront examinées au regard des bilans des années antérieures et des situations exceptionnelles qui peuvent concourir à une intervention ponctuelle de la collectivité.

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF) – Exercice 2020

Établissements publics	Enveloppe 2020 issue de l'application du barème	Enveloppe Dialogue de gestion	DGF COMPLÉMENTAIRE EN RESSOURCES AFFECTÉES			TOTAL DGF 2020
			Transport EPS	Transport Internes	Spécialité pédagogique	
Memona Hintermann-Affejee	225 710 €	0	0	0	0	225 710,00 €
Marie Curie	209 759 €	8 000,00 €	0	0	0	217 759,00 €
Saint-Paul IV	352 732 €	0	1 575,00 €	0	0	354 307,00 €
Pierre Lagourgue	192 156 €	0	0	1 560,00 €	0,00 €	193 716,00 €
Mahatma Gandhi	177 363 €	0	10 500,00 €	0	0	187 863,00 €
Sainte Suzanne (Bel Air)	264 781 €	0	2 100,00 €	0	0	266 881,00 €
Nelson Mandela	210 755 €	0	0	0	0	210 755,00 €
Vincendo	155 314 €	7 000,00 €	1 050,00 €	10 500,00 €	0	173 864,00 €
Trois Bassins	199 427 €	5 000,00 €	0	8 400,00 €	0	212 827,00 €
Le Verger	214 988 €	0	1 400,00 €	0	0	216 388,00 €
Bois d'Olive	313 143 €	0	700,00 €	0	0	313 843,00 €
Paul Moreau	268 848 €	0	0	0	0	268 848,00 €
Jean Joly	219 328 €	0	0	4 725,00 €	0	224 053,00 €
Moulin Joli	226 735 €	11 000,00 €	4 200,00 €	0	0	241 935,00 €
Stella	230 183 €	10 000,00 €	0	14 000,00 €	0	254 183,00 €
LP Amiral Lacaze	138 799 €	0	0	0	0	138 799,00 €
LP Vue Belle	286 595 €	0	0	0	0	286 595,00 €
LP Victor Schoelcher	287 184 €	0	5 950,00 €	0	0	293 134,00 €
LP Paul Langevin	299 338 €	0	0	0	0	299 338,00 €
LP Isnelle Amelin	251 530 €	0	0	0	0	251 530,00 €
LP Jean Perrin	342 118 €	0	0	0	0	342 118,00 €
LP l'Horizon	318 328 €	0	0	1 190,00 €	0	319 518,00 €
LP Hôtelier La Renaissance	447 465 €	30 000,00 €	4 900,00 €	22 400,00 €	0	504 765,00 €
LP Léon Lepervanche	471 298 €	0	9 100,00 €	0	0	480 398,00 €
LP François de Mahy	415 256 €	0	20 300,00 €	0	0	435 556,00 €
LP Julien de Rontaunay	227 745 €	0	0	0	0	227 745,00 €
LP Patu de Rosemont	355 140 €	0	0	0	0	355 140,00 €
LP Roches Maigres	356 829 €	0	0	0	0	356 829,00 €
Louis Payen	144 390 €	1 000,00 €	4 900,00 €	0,00 €	0	150 290,00 €
Bellepierre	341 012 €	20 000,00 €	14 000,00 €	12 600,00 €	0	387 612,00 €
Boisjoly Potier	261 691 €	30 000,00 €	2 450,00 €	10 500,00 €	0	304 641,00 €
Antoine de Saint-Exupery	246 687 €	0	0	0	0	246 687,00 €
Sarda Garriga	209 523 €	25 000,00 €	0	0	0	234 523,00 €
Georges Brassens	304 440 €	15 000,00 €	0	500,00 €	0	319 940,00 €
Antoine Roussin	258 691 €	0	11 900,00 €	0	0	270 591,00 €
Ambroise Vollard	324 320 €	0	980,00 €	0	0	325 300,00 €
Jean Hinglo	368 685 €	0	0	0	0	368 685,00 €
Pierre Poivre	184 840 €	15 000,00 €	0	0	0	199 840,00 €
Evariste de Parny	241 139 €	40 000,00 €	2 100,00 €	8 400,00 €	0	291 639,00 €
Lislet Geoffroy	352 656 €	0	0	0	10 500,00 €	363 156,00 €
Amiral Bouvet	264 526 €	0	0	0	0	264 526,00 €
Leconte de Lisle	374 572 €	0	0	0	0	374 572,00 €
Roland Garros	682 425 €	60 000,00 €	0	0	1 120,00 €	743 545,00 €
<b>TOTAL LYCÉES PUBLICS EDUCATION NATIONALE</b>	<b>12 218 444 €</b>	<b>277 000,00 €</b>	<b>98 105,00 €</b>	<b>94 775,00 €</b>	<b>11 620,00 €</b>	<b>12 699 944,00 €</b>
LPHA de Saint-Joseph	193 211 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	193 211,00 €
LEGTA Emile Boyer de la Giroday	170 005 €	0,00 €	7 000,00 €	11 550,00 €	0,00 €	188 555,00 €
<b>TOTAL LYCÉES PUBLICS AGRICOLES</b>	<b>363 216 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>7 000,00 €</b>	<b>11 550,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>381 766,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>12 581 660 €</b>	<b>277 000,00 €</b>	<b>105 105,00 €</b>	<b>106 325,00 €</b>	<b>11 620,00 €</b>	<b>13 081 710,00 €</b>

**DELIBERATION N°DCP2020\_0179****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIRED / N°107826  
FORFAITS D'EXTERNAT DES LYCÉES PRIVÉS - EXERCICE 2020

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0179  
Rapport /DIRED / N°107826

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### FORFAITS D'EXTERNAT DES LYCÉES PRIVÉS - EXERCICE 2020

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2019\_0028 en date du 28 novembre 2019 relative à l'adoption du projet de Décision Modificative N°2 pour l'exercice 2019,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 20150079 en date du 27 octobre 2015 relative à la définition des modalités de calcul du forfait externat en faveur des lycées privés sous contrat d'association,

**Vu** la convention de partenariat n° DIREDD/20151353 en date du 10 novembre 2015 relative aux modalités de calcul et de répartition des forfaits externat « part matériel » et « part personnel » en faveur des lycées privés de la Réunion sous contrat d'association avec l'État,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** le rapport n° DIREDD / 107826 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- que la Région Réunion participe annuellement aux dépenses de fonctionnement matériel et personnel des établissements privés placés sous contrat d'association avec l'État à travers des contributions forfaitaires appelées « forfaits externat – part matériel et part personnel »,
- le principe d'égalité de traitement entre les lycées publics et privés,
- les données relatives aux effectifs des 5 établissements privés pour la rentrée scolaire 2019-2020 et des taux prévus pour l'exercice 2020,

- le vote tardif du budget 2020 de la collectivité, un acompte a été engagé exceptionnellement en 2019, afin de permettre aux lycées privés de faire face aux premières dépenses de fonctionnement,

### **La Commission Permanente du Conseil Régional de la Réunion,**

**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer les enveloppes suivantes aux lycées privés placés sous contrat d'association avec l'État, à savoir :

– **926 722,72 €** au titre du Forfait d'Externat « **part matériel** » pour l'exercice 2020 (dont 300 556,00 € engagés en 2019 dans le cadre de la Décision modificative n°2), répartis de la façon suivante :

- Lycée privé Cluny :	<b>103 985,74 €</b>
- Lycée privé professionnel Saint-François Xavier :	<b>113 414,70 €</b>
- Lycée privé Levavasseur :	<b>253 483,10 €</b>
- Lycée privé La Salle – Saint-Charles :	<b>351 855,37 €</b>
- Lycée privé La Salle – Maison Blanche :	<b>103 983,81 €</b>

– **1 123 500,00 €** au titre du Forfait d'Externat « **part personnel** » pour l'exercice 2020, répartis de la façon suivante :

- Lycée privé Cluny :	<b>103 125,00 €</b>
- Lycée privé professionnel Saint-François Xavier :	<b>80 250,00 €</b>
- Lycée privé Levavasseur :	<b>335 625,00 €</b>
- Lycée privé La Salle – Saint-Charles :	<b>473 625,00 €</b>
- Lycée privé La Salle – Maison Blanche :	<b>130 875,00 €</b>

- de valider les modalités de versement des Forfaits Externat :
  - \* pour la part matériel, soit :
    - 60 % déduit de l'acompte déjà versé à la notification de l'engagement juridique,
    - le solde, dans la limite des 40 % restants au plus tard fin septembre 2020,
  - \* pour la part personnel, soit :
    - 60 % à la notification de l'engagement juridique,
    - le solde, dans la limite des 40 % restants au plus tard fin septembre 2020,
- d'engager et de prélever ces dépenses :
  - soit, **626 166,72 €** sur l'Autorisation d'Engagement A110-0001 « Fonctionnement des lycées » votée au Chapitre **932** du Budget 2020 de la Région et les crédits de paiement, soit **926 722,72 €**, sur l'article fonctionnel **932-223** du Budget 2020 de la Région ;
  - sur l'Autorisation d'Engagement A110-0008 « Subvention TOS privée » votée au Chapitre **932** du Budget 2020 de la Région et les crédits de paiement, soit **1 123 500,00 €**, sur l'article fonctionnel **932-223** du Budget 2020 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 12/05/2020

Reçu en préfecture le 12/05/2020

Affiché le 12/05/2020



ID : 974-239740012-20200507-DCP2020\_0179-DE

## Annexe 1

### Article L442-9

- Modifié par [LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 – art. 19](#)

*Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.*

*La contribution de l'Etat est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat, qui sont à la charge de l'Etat en application des 3° et 4° de l'article [L. 211-8](#). Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. Le montant global de cette contribution est déterminé annuellement dans la loi de finances.*

*Les départements pour les classes des collèges, les régions pour les classes des lycées et, en Corse, la collectivité territoriale pour les classes des collèges et des lycées versent chacun deux contributions. La première contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges ou des lycées de l'enseignement public assurés par le département ou la région et en Corse par la collectivité territoriale, en application des dispositions des articles [L. 213-2-1](#) et [L. 214-6-1](#). Elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé, et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés. La seconde contribution est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement de matériel afférentes à l'externat des établissements de l'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon les cas, dans les collèges ou dans les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrevés. Elles font l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par les [articles L. 1614-1](#), [L. 1614-3](#) et [L. 1614-4](#) du code général des collectivités territoriales.*

*Le montant des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique à la charge de l'Etat pour les classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré est déterminé annuellement dans la loi de finances.*

### Modalités de calcul des forfaits externats des lycées privés

OBJET	PART MATÉRIEL	PART PERSONNEL
Indicateurs utilisés pour le nouveau cadre d'intervention	– Dépenses de fonctionnement réalisées par la Région en faveur des lycées publics (Compte 65111) du Compte administratif 2014 – Effectifs des lycées publics et privés pour la rentrée scolaire 2014/2015 issus de « l'enquête lourde » de l'Académie	– Total de la masse salariale inscrite au compte administratif 2014 (Hors apprentis) – Taux externat de la Région réunion de <b>67 %</b> – Taux de cotisation patronale des lycées privés : <b>41 %</b> – Effectifs des lycées publics et privés rentrée scolaire 2014/2015 issus de « l'enquête lourde » de l'Académie
Calcul du forfait global à appliquer aux lycées privés	<p><b>Assiette de calcul</b> = Dépenses de fonctionnement du compte 65511 (<i>section fonctionnement, chapitre 932 rubrique « enseignement » du Compte Administratif 2014</i>) – toutes les dépenses versées au titre de l'internat (compensation tarifaire).</p> <p>Ce résultat est rapporté aux effectifs du public puis multiplié par les effectifs du privé.</p>	<p><b>Assiette de calcul</b> = [(Masse salariale – indexation et majoration des titulaires) X taux externat] X taux cotisation du privé soit 41 %</p> <p><b>Taux lycéen</b> : Assiette de Calcul/effectifs des lycées publics</p> <p><b>Dotation annuelle</b> = Dotation par élève X effectifs du privé</p>
Résultat du taux	<p><b>309,32 €</b> échelonnés sur 5 années                      (soit une augmentation de 19 % par rapport au taux constaté de 2015)</p>	<p><b>Taux issu du calcul = 456,06 €</b>                      (soit une augmentation de 143 % par rapport au taux constaté de 2015).                      Taux retenu <b>375 €</b> (soit une augmentation de 100 %) à échelonner sur 5 années</p>
Répartition du taux élève sur 5 ans	2016 : 276,72 € 2017 : 287,59 € 2018 : 298,46 € 2019 : 309,32 € 2020 : 309,32 €	2016 : 262,19 € 2017 : 299,79 € 2018 : 337,40 € 2019 : 375,00 € 2020 : 375,00 €
Répartition du forfait entre les lycées privés	Afin de prendre en compte les établissements à faible effectif et ceux dotés de filières technologiques et/ou professionnelles, la contribution annuelle sera basée selon les modalités suivantes : 1- déterminer l'enveloppe globale forfait d'externat « Part matériel » = Taux élève X total effectifs lycées privés 2- Déterminer la Dotation de base sur la base du barème de calcul des lycées publics 3- Calcul du différentiel entre Forfait d'externat et Dotation de base des lycées privés 4- Calcul du taux élève à partir du différentiel =(forfait d'externat -dotation de base)/effectifs des lycées privés 5- Répartition du différentiel entre chaque lycée = Taux élève du différentiel X effectifs du lycée 6- Forfait part matériel lycée = Dotation de base + part du différentiel selon taux élève appliqué	Forfait d'externat « Part Personnel » = Taux annuel X effectifs de chaque lycée.

**CALCUL DES ENVELOPPES FORFAITS D'EXTERNAT  
A REPARTIR ENTRE LES 5 LYCÉES PRIVÉS  
POUR L'EXERCICE 2020**

**1- Forfait d'externat « Part Matériel » :**

Lycées privés	Cluny Sainte Suzanne	Saint-François Xavier la Montagne	Levasasseur	La Salle Saint-Charles	Maison Blanche	TOTAL
Effectifs 2019/2020	275	214	895	1263	349	<b>2996</b>
Forfait « Part matériel » = effectif X 309,32 € (Taux 2020 conventionné)	85 063,00 €	66 194,48 €	276 841,40 €	390 671,16 €	107 952,68 €	<b>926 722,72 €</b>
Dotation calculée selon barème lycée public + majoration de 5 %	63 942,32 €	82 253,64 €	123 159,98 €	167 946,87 €	53 165,07 €	<b>490 467,88 €</b>
Différentiel = Forfait Part matériel – Dotation calculée	21 120,68 €	<b>-16 059,16 €</b>	153 681,42 €	222 724,29 €	54 787,61 €	<b>436 254,84 €</b>
Taux élève sur différentiel	<b>145,61 €</b>					
Répartition du différentiel	40 043,42 €	31 161,06 €	130 323,12 €	183 908,50 €	50 818,74 €	436 254,84 €
Forfait « part matériel » 2020 à attribuer	<b>103 985,740 €</b>	<b>113 414,70 €</b>	<b>253 483,10 €</b>	<b>351 855,37 €</b>	<b>103 983,81 €</b>	<b>926 722,72 €</b>
Acompte engagé en 2019	37 394,00 €	33 148,00 €	82 398,00 €	115 177,00 €	32 439,00 €	300 556,00 €
Part restante 2020	<b>66 591,74 €</b>	<b>80 266,70 €</b>	<b>171 085,10 €</b>	<b>236 678,37 €</b>	<b>71 544,81 €</b>	<b>626 166,72 €</b>

**2- Forfait d'externat « Part Personnel »**

Lycées privés	Cluny Ste Suzanne	Saint-François Xavier la Montagne	Levasasseur	La Salle Saint-Charles	Maison Blanche	TOTAL
Effectifs 2019/2020	275	214	895	1 263	349	<b>2 996</b>
Forfait « Part matériel » = effectif X 375,00 € (Taux 2020 conventionné)	103 125,00 €	80 250,00 €	335 625,00 €	473 625,00 €	130 875,00 €	<b>1 123 500,00 €</b>

**DELIBERATION N°DCP2020\_0180****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DFPA / N°108021  
PRINCIPE DU MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE DURANT LA PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0180  
Rapport /DFPA / N°108021

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **PRINCIPE DU MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DURANT LA PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code du travail,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** la délibération N° DAP\_2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération N° DAP\_2018\_0037 en date du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération DAP 2018\_0026 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 portant validation du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation professionnelles 2018- 2022,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la convention ASP-Région Réunion du 26 juin 1995 et notamment son avenant n°12 en ce qui concerne la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,

**Vu** le budget 2020 de la Région,

**Vu** le rapport n° DFPA /108021 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- la compétence de la Région en matière de formation professionnelle,
- la compétence de la Région pour assurer le financement de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle,
- la situation de crise sanitaire ayant entraîné la suspension de l'accueil en présentiel des stagiaires de la formation professionnelle,
- la volonté de l'État, de l'Association des Régions de France et de la collectivité d'assurer le maintien de la rémunération des stagiaires durant cette période exceptionnelle,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
 Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le principe du maintien de la rémunération des stagiaires selon les modalités suivantes :

Situation	Modalités de prise en charge de la rémunération
La formation a été suspendue pendant la période de confinement : le stagiaire ne peut plus suivre la formation	Maintien de la rémunération pour tous les stagiaires ayant démarré leur formation avant le 16/03/2020, pendant toute la période de confinement et jusqu'à la mise en œuvre des modalités de reprise de la formation
La formation a été annulée suite au COVID 19 : le stagiaire ne peut plus suivre la formation.	Maintien de la rémunération pour tous les stagiaires ayant démarré leur formation avant le 16/03/2020 jusqu'à la date de fin initiale de la formation si celle-ci intervient pendant la période de confinement, sinon jusqu'à la fin du confinement.
Le stagiaire est en arrêt maladie dû au COVID-19.	Indemnités journalières versées par la CGSS.
Le stagiaire est absent de la formation pour garde d'enfant du fait de la fermeture des établissements scolaires.	Indemnités journalières versées par la CGSS.

- Ces modalités de prises en charge de la rémunération des stagiaires sont spécifiquement applicables à la période de confinement et ne concernent que les absences déclarées selon ces motifs à compter du 16 mars 2020 et ce, jusqu'à la levée de la période de confinement et de la mise en œuvre des modalités de reprise de la formation ;
- d'autoriser le Président à solliciter la participation du FSE, sous réserve des dispositions d'éligibilité qui seront définies par l'Autorité de gestion du PO FSE Réunion 2014-2020, à hauteur de 80 % du coût total éligible au titre du maintien de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires de la Formation Professionnelle, 20 % du coût total éligible restant étant assuré par la Région Réunion au titre de la contre partie nationale. Le périmètre de cette demande de subvention FSE concernera uniquement le maintien de rémunération des participants aux formations soutenues par le FSE et suspendues pendant le confinement, jusqu'à la mise en œuvre des modalités de reprise ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
 Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020\_0181****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107740  
SUBVENTION À L'ASSOCIATION OCÉAN PRÉVENTION RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0181  
Rapport /DEECB / N°107740

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### SUBVENTION À L'ASSOCIATION OCÉAN PRÉVENTION RÉUNION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la demande de l'association Océan Prévention Requin en date du 5 décembre 2019,

**Vu** le rapport DEECB / N°107740 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### Considérant,

- la recrudescence des attaques de requins à La Réunion depuis 2011,
- l'engagement de la Région Réunion à rechercher et à encourager les initiatives pour lutter contre le risque requin,
- la conformité de la demande au cadre d'intervention relatif à la gestion du risque requin, approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional du 12 novembre 2019 (rapport n°DEECB/107072 - délibération n°DCP 2019\_0763) ;
- l'investissement de l'Association Océan Prévention Réunion dans la prévention du risque requin et son implication dans la recherche de solutions afin de diminuer le risque requin,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- d'attribuer une subvention de **5 000 €** en faveur de l'Association Océan Prévention Réunion pour la réalisation de son programme d'action 2020 en faveur de la lutte contre le risque requin, concernant des dépenses liées à des missions hors du département et à des frais informatiques ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **5 000 €** sur l'Autorisation de Programme A126-005 « Milieux aquatiques » votée au Chapitre 937 du budget 2020 de la Région ;

- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 957.6 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0182

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107686  
 DISPOSITIF CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE - PREMIERE  
 TRANCHE 2020. SOLLICITATION DU FINANCEMENT FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4-17 « AIDE À  
 L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES POUR LES PARTICULIERS »

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0182  
Rapport /DEECB / N°107686

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**DISPOSITIF CHÈQUE PHOTOVOLTAÏQUE - PREMIERE  
TRANCHE 2020. SOLLICITATION DU FINANCEMENT FEDER 2014-2020 - FICHE  
ACTION 4-17 « AIDE À L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES  
POUR LES PARTICULIERS »**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Énergie,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les délibérations N° 20140431 du 24 juin 2014, N° 20140825 du 04 novembre 2014, N° 20150513 du 04 août 2015, N° DCP 2016\_0200 du 31 mai 2016, N° DCP 2016\_0935 du 13 décembre 2016, N° DCP 2017\_0292A du 13 juin 2017, N° DCP 2017\_0816 du 28 novembre 2017, N° DCP 2018\_0903 du 17 décembre 2018, N° DCP 2019\_0302, N° DCP 2019\_0296 du 25 juin 2019, N° DCP 2019\_0533 du 10 septembre 2019 et N° DCP 2019\_1050 du 10 décembre 2019,

**Vu** le cadre d'intervention approuvé par la Commission Permanente du 17 décembre 2018 (Délibération N° DCP 2018\_0903),

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la fiche action 4-17 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers » approuvée par la Commission Permanente du 25 juin 2019 (Délibération n° DCP 2019\_0296),

**Vu** le rapport n° DEECB / 107686 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- les objectifs du Programme Opérationnel Européen FEDER 2014-2020 en matière d'énergie,

- la volonté régionale de favoriser l'accès aux énergies renouvelables en général et aux centrales photovoltaïques avec ou sans système de stockage en particulier,
- les résultats partiels depuis la mise en œuvre du dispositif Chèque Photovoltaïque,
- la conformité du dispositif Chèque Photovoltaïque avec le cadre d'intervention approuvé le 17 décembre 2018 et la fiche action 4-17 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers » approuvée le 25 juin 2019,
- l'évolution des prix de commercialisation des centrales photovoltaïques à La Réunion,
- l'impact du dispositif sur le développement de la filière photovoltaïque et le nombre de centrales photovoltaïques individuelles mises en service sur le territoire réunionnais,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la modification de l'annexe du cadre d'intervention « Chèque Photovoltaïque » relative au montant plafond de commercialisation des centrales éligibles, ci-jointe;
- d'approuver l'engagement d'un budget de **1 067 000 €** pour les installations à soutenir dans le cadre du dispositif Chèque Photovoltaïque ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération intégrant le cofinancement européen et autoriser le Président à solliciter ce cofinancement européen au titre du FEDER 2014-2020 fiche action 4-17 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers » ;

Coût du dispositif	Montant FEDER	Montant Région
1 067 000 €	746 900 €	320 100 €
100 %	70 %	30 %

- d'approuver l'engagement d'un montant de **1 067 000 €** sur l'Autorisation de **Programme P208-0002 « Énergie »** votée au Chapitre **907** du budget 2020 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel **907-752** ;
- de donner pouvoir au Président du Conseil Régional pour attribuer les aides aux particuliers selon les principes du dispositif ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## **Annexe . Critères d'éligibilité des centrales**

**Les critères d'éligibilités des centrales sont définis dans les annexes des conventions de partenariat signées avec les solaristes. Seuls les principaux points en sont repris ici.**

### **A- Aspects techniques**

#### **A. Critères techniques vis-à-vis des installations PV**

Les différents modes d'utilisation de l'électricité produite acceptés pour les installations sont les suivants :

- Vente de la totalité de la production PV à EDF SEI
- Vente du surplus de la production PV à EDF
- Autoproduction et autoconsommation, sans vente.

#### • **Exigences vis-à-vis de la centrale**

La puissance totale installée sur un même site sera strictement comprise entre 1 000 et 9 000 Wc.

#### • **Exigences vis-à-vis de l'onduleur**

Pour les onduleurs de type « multi-chaines », le courant d'entrée maximal de l'onduleur devra être supérieur au courant de court-circuit maximal de la (ou des) chaîne(s) de modules reliée(s) à celui-ci.

La tension d'entrée maximale de l'onduleur devra être supérieure à la tension en circuit ouvert de la (ou des) chaîne(s) de modules reliée(s) à celui-ci.

La puissance maximale du champ photovoltaïque sera inférieure ou égale à la puissance maximale en entrée de l'onduleur. La tension du champ PV devra dans tous les cas entrer dans la plage de fonctionnement de l'onduleur.

Le paramétrage de l'onduleur sera réalisé de manière à :

- Pour l'ensemble des centrales, faire en sorte que le champ photovoltaïque fonctionne toujours au point de puissance maximal
- Pour les centrales avec stockage :
  1. Assurer l'alimentation des charges électriques de l'habitation à partir de la production photovoltaïque
  2. Recharger les batteries à partir de l'excédent de production photovoltaïque
  3. Interdire la recharge des batteries à partir du réseau électrique.

L'utilisation des micro-onduleurs est acceptée, dans la limite d'une puissance totale de 9000 Wc installée. Le courant d'entrée maximal du micro-onduleur devra être supérieur au courant de court-circuit maximal du module photovoltaïque. La tension d'entrée maximale devra être supérieure à la tension en circuit ouvert du module photovoltaïque. L'indice de protection des micro-onduleurs devra être au minimum IP 65.

L'installation des micro-onduleurs doit se faire en limitant l'exposition prolongée de ceux-ci aux rayons UV et aux intempéries. Les câbles principaux des  $\mu$ -onduleurs doivent être connectés dans un boîtier de raccordement AC et protégés par des disjoncteurs au calibre conforme aux normes en vigueur.

Les onduleurs et micro-onduleurs devront bénéficier de la conformité CE et d'une garantie de 5 ans à compter de la date d'émission de la facture d'achat pour le client final.

Les plages de fréquence utilisées devront être adaptées pour une utilisation en zone non interconnectée et devront être conformes au dernier référentiel technique SEI en vigueur.

Les onduleurs et micro-onduleurs devront être paramétrés sur une plage de fréquence allant de 46 Hz à 52 Hz. Dans le cas particulier où la production est raccordée à un départ équipé d'un réenclencheur rapide (information indiquée sur la convention de raccordement), la plage de fréquence ira de 49,5 à 50,5 Hz.

• **Exigences vis-à-vis du raccordement**

Dans le cas d'une installation photovoltaïque couplée à du stockage, le choix de raccorder ou non sa centrale au réseau électrique, pour valoriser le surplus d'énergie produite est laissé au Particulier suivant les conseils du Professionnel. Dans tous les cas le Professionnel est tenu d'adresser une déclaration de l'installation à EDF SEI.

L'installation d'un Dispositif d'Echange d'Informations d'Exploitation (DEIE) est obligatoire pour toutes les centrales photovoltaïques entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 23 avril 2008. Le DEIE est installé par EDF SEI. Le Professionnel devra prévoir les attentes nécessaires à l'installation complète du DEIE, en termes d'alimentation électrique et de communication, pour les centrales photovoltaïques de puissance supérieure à 3 kVA.

• **Exigences vis-à-vis des modules**

Les modules photovoltaïques utilisés devront bénéficier de la conformité CE. Les modules devront également satisfaire la conformité, à la norme NF EN 61215 pour les modules au silicium cristallin, et à la norme NF EN 61646 pour les modules en couches minces.

Tout changement de marque ou de modèle de module par rapport à la commande du Particulier devra être signifié par écrit au Particulier, et signalé à Energies Réunion sous la forme d'un devis ou bon de commande rectificatif à transmettre avec les pièces de paiement.

Les modules installés sont garantis (pièces uniquement) pendant 10 ans. Une garantie de performance annoncée par le constructeur d'au minimum 80% de la puissance nominale après 25 ans de fonctionnement sera également exigée.

**B. Exigences techniques vis-à-vis des systèmes de stockage d'énergie**

Dans le cas où le Particulier ne souhaiterait pas raccorder sa centrale au réseau électrique, le Professionnel devra toutefois faire une demande de raccordement en vue d'obtenir une convention d'exploitation permettant à EDF d'identifier ce site comme site de production en autoconsommation.

La capacité utile de stockage C, devra être strictement comprise entre les valeurs du tableau suivant :

<b>Puissance crête de la centrale PV</b>	<b>1 à 2 kWc</b>	<b>2 à 3 kWc</b>	<b>6 kWc</b>	<b>9 kWc</b>
<b>Capacité utile minimale</b>	2 kWh	3.8 kWh	3.8 kWh	3.8 kWh
<b>Capacité utile maximale</b>	3.8 kWh	8 kWh	15 kWh	21 kWh

Entre ces valeurs, les capacités minimales et maximales seront calculées par interpolation linéaire.

### C. Exigences vis-à-vis des interfaces utilisateurs

Toute centrale proposée à la vente sera équipée d'un système d'interface utilisateur comprenant obligatoirement :

- Pour les installations sans stockage : un dispositif de mesure, permettant de suivre sur place et à distance la production photovoltaïque (journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle) et la consommation d'énergie provenant du réseau EDF, situé en sortie d'onduleur ou en entrée de tableau,
- Pour les installations avec stockage : un dispositif de mesure permettant de suivre sur place et à distance la production (journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle), la consommation d'énergie provenant du réseau EDF et a minima l'état de charge de la batterie.

## B- Aspects économiques

### A. Installations photovoltaïques sans stockage

Pour être éligible au dispositif le prix toutes taxes comprises de vente de l'installation doit respecter les plafonds détaillés ci-dessous.

Les prix donnés sont des montants toutes taxes comprises, comprenant :

- Le matériel nécessaire au fonctionnement normal et réglementé de la centrale photovoltaïque (à titre indicatif : le système de fixation, les modules, les câbles et boîtiers de connexion, les systèmes de régulation et de sécurité électrique, l'onduleur, la mise à la terre, les compteurs d'injection et de consommation.),
- Le raccordement de l'installation au réseau sur la base d'un forfait de 2000 €,
- La pose et la fourniture des compteurs,
- Le contrôle par le CONSUEL,
- La pose et les différents coûts de main d'œuvre associés à la réalisation et à la mise en service d'un système opérationnel,
- L'interface utilisateur permettant de suivre le bon fonctionnement de l'installation et l'accès aux données d'exploitation (production, consommation, etc.) consultable a minima sur site, et conforme aux exigences de l'annexe I.

Pour les puissances comprises entre 1 et 2 kWc, l'aide est un montant forfaitaire de 1 000 €.

Prix de vente plafond TTC installation PV sans stockage (aide non déduite)	1 kWc	2 kWc	3 kWc	6 kWc	9 kWc
Installation surimposée	4750 €	9 500 €	10 500 €	18 000 €	25 000 €

Pour les puissances comprises entre 2 et 9 kWc, l'aide est un montant forfaitaire de 3 000 €.

Entre ces valeurs seuil, les prix plafonds sont calculés par interpolation linéaire.

Puissance de l'installation PV	1 à 2 kWc	> 2 à 9 kWc
Aide Chèque Photovoltaïque IV	1 000 €	3 000 €

**B. Installations PV couplées à un système de stockage, raccordées ou non au réseau**

Pour être éligible au dispositif le prix toutes taxes comprises de vente de l'installation doit respecter les plafonds détaillés ci-dessous.

Les prix donnés sont des montants toutes taxes comprises, comprenant :

- Le matériel nécessaire au fonctionnement normal et réglementé de la centrale photovoltaïque couplée à un système de stockage,
- La pose et la fourniture des compteurs,
- Le contrôle de l'installation par le CONSUEL
- La pose et les différents coûts de main d'œuvre associés à la réalisation et à la mise en service d'un système opérationnel,

Les prix donnés ci-dessous n'incluent pas le raccordement de l'installation. Si l'installation est raccordée au réseau, son coût devra apparaître sur les éléments du dossier.

Pour les puissances comprises entre 1 et 2 kWc, l'aide est un montant forfaitaire de 2 000 €.

Pour les puissances comprises entre 3 et 9 kWc, l'aide est un montant forfaitaire de 6 000 €.

Prix de vente plafond TTC installation PV avec stockage (Aide non déduite)	1 kWc	2 kWc	3 kWc	6 kWc	9 kWc
Installation surimposée	7 600 €	14 300 €	15 690 €	25 500 €	35 00 €

Puissance de l'installation PV	1 à 2 kWc	> 2 à 9 kWc
Aide Chèque Photovoltaïque IV	2 000 €	6 000 €

Les prix ci-dessus sont calculés pour une capacité utile de 3.8 kWh. Le prix pourra être calculé pour des systèmes de stockage ayant une capacité utile supérieure (ou une autre technologie) suivant une extrapolation linéaire. Les capacités devront respecter les valeurs minimales et maximales définies à l'annexe 1 et les prix plafonds ci-dessous :

Prix de vente plafond TTC Système de stockage 3.8 kWh utiles	8 000 €
Prix de vente plafond TTC Système de stockage 2.5 kWh utiles	5 250 €

La formule de calcul des prix plafonds, à puissance crête donnée et à capacité utile différente de 3.8 kWh est la suivante :

$$\text{Prix plafond (Pc, Cu)} = \text{Prix plafond (Pc, 3.8)} - 9000 + (\text{Cu}/3.8) \times 9000 \text{ avec}$$

**Cu** : capacité utile de la solution

**Pc** : puissance crête de la solution

**Prix plafond (Pc, 3.8)** = prix TTC donnés dans le tableau en page précédente de la convention, en fonction du type d'intégration et de la Puissance crête.

L'aide régionale ne peut être accordée que pour l'installation complète d'une centrale photovoltaïque avec stockage. La prestation d'installation d'un système de stockage seul en vue de le coupler à une centrale photovoltaïque existante ne pourra pas être financée par l'aide régionale.

## **C- Aspects administratifs**

### **A. Adhésion du professionnel au dispositif**

Le Professionnel procédant à la fourniture et à l'installation de la centrale photovoltaïque devra posséder les compétences professionnelles nécessaires, ainsi que les garanties légales couvrant explicitement l'ensemble des activités et travaux qu'il réalise.

### **B. Composition des dossiers de demande d'aide**

Les pièces à fournir, intégralement remplies et lisibles, pour la demande d'éligibilité sont :

- Le formulaire de demande d'aide rempli et signé par le Particulier et le Professionnel (document type fourni par Energies Réunion) ; ce formulaire devra comprendre les coordonnées géographiques de l'installation afin de faciliter sa géolocalisation ;
- Un mandat de représentation du Particulier ainsi qu'une attestation de maintenance (documents types fournis par Energies Réunion); en cas d'implantation défavorable, un document signé du Professionnel et du Particulier ;
- Le devis (ou bon de commande) détaillé et signé conforme aux exigences du bon de commande type et à la réglementation en matière de vente à domicile ;
- Une facture EDF au nom du Particulier demandeur justifiant la souscription d'un abonnement au réseau de distribution ou une demande d'ouverture de compteur EDF pour les habitations en construction. Cette pièce est obligatoire sauf dans le cas d'un bâtiment d'exploitation agricole, auquel cas le permis de construire du bâtiment fait foi ;
- Une copie de pièce d'identité du Particulier demandeur ;
- Un récépissé de dépôt de permis de construire dans le cas d'une nouvelle construction.

Les pièces à fournir, intégralement remplies et lisibles, pour la demande de paiement sont :

- Un bordereau de demande de paiement comportant la référence du dossier ;
- Une copie de la facture détaillée certifiée acquittée de l'installation correspondant au devis initial,
- Une copie du PV de réception de l'installation signé par le demandeur et le Professionnel mentionnant les éventuelles réserves constatées et la date de mise en service de la centrale ;
- L'attestation du CONSUEL visée par l'organisme de contrôle ;
- Un document prouvant que l'installation a fait l'objet d'une demande auprès d'EDF SEI, selon les cas :
  - le courrier d'EDF SEI valant récépissé de demande de raccordement,
  - la demande de convention d'exploitation ou d'autoconsommation,
  - la convention d'exploitation ou d'autoconsommation.
- Des photos de l'installation : les prises de vues seront réalisées de manière à faire apparaître dans leur environnement les modules ainsi que les équipements de conversion de puissance et de stockage (onduleurs, batteries, etc...).

Les devis, bons de commande, facturations des centrales qui seront remis au Particulier devront être conformes aux documents types fournis et détailler les éléments ci-dessous :

- Nom et prénom du Particulier
- S'il s'agit d'un agriculteur, N° SIRET et adresse de l'exploitation
- Adresse de l'installation photovoltaïque
- Type de résidence : neuve ou existante

- Raison sociale du Professionnel partenaire
- N° de convention tripartite
- Marque, référence et caractéristiques du matériel installé (modules, onduleur et batteries le cas échéant)
- Type d'installation PV (intégrée au bâti, intégrée simplifiée, surimposée) Puissance crête installée et surface installée
- Puissance cumulée des onduleurs
- Le cas échéant le type de système de stockage et ses caractéristiques techniques (capacité totale installée, capacité utile, tension et ampérage),  
Montant HT du matériel et des prestations : modules, onduleurs et le cas échéant système de stockage, raccordement, main d'œuvre, extension de garantie, contrat de maintenance
- Taux et montant de TVA (réduite ou pas selon âge de l'habitation)  
Montant TTC du matériel et des prestations Montant payé par « Chèque Photovoltaïque IV »
- Montant TTC payé par le Particulier avec moyen de paiement conventionnel ou virement, issu notamment de l'emprunt contracté à cette occasion
- Les mentions légales relatives au droit de rétractation conformément à l'article L121-20-12 du Code de la Consommation

Tout document ne comportant pas ces mentions pourra être rejeté. Les informations mentionnées sur les documents types, sur les bons de commande et sur les autres pièces du dossier de demande d'aide devront être concordantes entre elles.

Le Procès-Verbal de réception de l'installation sera signé du Particulier et du représentant du Professionnel. Il fera clairement apparaître la date de réception des installations et les éventuelles réserves formulées.

L'attestation du CONSUEL correspondant à l'installation avec mention de l'adresse d'installation sera également transmise comme justificatif nécessaire au paiement de la subvention.

### **C. Cotisations sociales et fiscales**

Le Professionnel devra être à jour de ses cotisations sociales et fiscales à la date de signature de la présente convention et en permanence pendant toute la durée de validité de la convention.

Il fournira à Énergies Réunion sur demande de celle-ci une attestation à jour qui aura valeur de justificatif pour le paiement de ses cotisations (URSSAF et régularité fiscale).

Ces attestations devront être renouvelées pour justifier la régularité de ses obligations à chaque échéance.

Le non-respect de cette clause pourra entraîner la suspension du partenariat.



## DELIBERATION N°DCP2020\_0183

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107681  
 CONSULTATION SUR LE PROJET DE LISTE RÉGLEMENTAIRE DES ESPÈCES DE FAUNE  
 PRÉOCCUPANTES DU FAIT DE LEUR CARACTÈRE ENVAHISSANT OU POTENTIELLEMENT  
 ENVAHISSANT À LA RÉUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0183  
Rapport /DEECB / N°107681

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **CONSULTATION SUR LE PROJET DE LISTE RÉGLEMENTAIRE DES ESPÈCES DE FAUNE PRÉOCCUPANTES DU FAIT DE LEUR CARACTÈRE ENVAHISSANT OU POTENTIELLEMENT ENVAHISSANT À LA RÉUNION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la lettre du Préfet de La Réunion en date du 27 décembre 2019,

**Vu** le rapport n° DEECB / 107681 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

### **Considérant,**

- que La Réunion est un des points chauds de la biodiversité mondiale,
- l'engagement de la Région en tant que chef de file en matière de biodiversité,
- la menace que font peser les espèces invasives sur le patrimoine naturel et paysager de La Réunion,
- les enjeux de la Stratégie Réunionnaise pour la Biodiversité et plus particulièrement son axe 5 « mise en œuvre de la stratégie de lutte contre les invasives »,
- l'axe 1 du Programme Opérationnel de Lutte contre les Invasives 2019-2022 « Prévenir les nouvelles invasions sur le territoire réunionnais »,
- la nécessité d'accompagner la démarche auprès de la population réunionnaise pour en garantir le succès,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de donner un avis favorable au projet de liste réglementant les espèces de faune préoccupantes du fait de leur caractère envahissant ou potentiellement envahissant à La Réunion ;
- de solliciter l'État pour qu'il mette en œuvre les conditions de réussite de mise en œuvre de cet arrêté localement afin d'atteindre l'objectif de prévention des nouvelles invasions sur l'île ;
- de solliciter l'État pour qu'il accompagne techniquement et financièrement les opérateurs économiques qui seront impactés par ce projet et qu'il développe une communication efficace auprès du grand public dans une perspective d'obtenir l'adhésion du plus grand nombre ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020\_0184****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107712

SPL HORIZON RÉUNION - CESSIION D' ACTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL EN FAVEUR DU TERRITOIRE DE  
LA COTE OUEST (TCO)



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0184  
Rapport /DEECB / N°107712

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **SPL HORIZON RÉUNION - CESSION D' ACTIONS DU CONSEIL RÉGIONAL EN FAVEUR DU TERRITOIRE DE LA COTE OUEST (TCO)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n° 20160033 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 et relative à la structuration de la SPL Énergies Réunion en Agence Régionale de l'Énergie et de l'Environnement,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** l'extrait du procès verbal des délibérations du bureau communautaire du TCO pour sa séance du 07 octobre 2019 relatif à l'affaire n°2019\_101\_BC\_3,

**Vu** le courrier de demande du TCO en date du 03 février 2020,

**Vu** le rapport DEECB / N°107712 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

### **Considérant,**

- les objectifs de La Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale d'élargir le nombre de collectivités participant au capital de la SPL Horizon Réunion pour contribuer à atteindre l'autonomie électrique du territoire réunionnais,
- l'évolution du capital social et les statuts de la SPL Horizon Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la cession d'actions de la Région Réunion relative à la SPL Horizon Réunion au profit du Territoire de la Côte Ouest (TCO) pour un montant de **10 000 €** soit 100 actions d'une valeur nominale de 100 € ;
- d'approuver les modifications de la répartition du capital social de Horizon Réunion ;
- d'autoriser les représentants de la Collectivité régionale au Conseil d'Administration de la SPL Horizon Réunion à voter en faveur de l'ensemble des délibérations concrétisant la cession d'actions entre la Région et le Territoire de la Côte Ouest (TCO) ainsi que la modification correspondante de la répartition du capital social de Horizon Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## **DELIBERATION N°DCP2020\_0185**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107776  
 CRÉATION DE L'ÉCO-VILLAGE ITAC - ASSOCIATION ITAC

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0185  
Rapport /DEECB / N°107776

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### CRÉATION DE L'ÉCO-VILLAGE ITAC - ASSOCIATION ITAC

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, dit de Minimis,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0271 en date du 12 juin 2018 approuvant l'actualisation du cadre d'intervention relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

**Vu** la demande du bénéficiaire l'Association ITAC reçue le 12 juillet 2019, pour la création de l'éco-village ITAC,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** l'avis du Comité de Gestion ADEME / Région Réunion « Programme de la maîtrise de l'énergie des déchets des entreprises et des filières de valorisation » réuni le 14 février 2020,

**Vu** le rapport N° DEECB / 107776 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### Considérant,

- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),
- la publication en date du 23 avril 2018, de la feuille de route relative à l'économie circulaire par le Ministère de la transition écologique et solidaire,
- la publication de la loi n°2020-105, en date du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,
- l'objectif de l'association ITAC de sensibiliser, d'informer et de proposer aux artisans, aux consommateurs et aux professionnels une alternative de changement de comportement,

- la conformité de la demande de l'association ITAC, au cadre d'intervention de la Région relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution financière à l'association ITAC pour la création de l'éco-village ITAC à hauteur de **65 000 euros** ;
- d'approuver l'engagement de **65 000 euros** sur l'Autorisation de Programme P 126-0003 « Déchets – Cadre de vie, dont air » votée au chapitre 907 du budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 907.7211 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0186

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107787

AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AVANCES REMBOURSABLES SANS INTÉRÊT DESTINÉES AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AFIN D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS ANCIENS - PROCÉDURE D'URGENCE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0186  
Rapport /DEECB / N°107787

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **AVIS DE LA RÉGION SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX AVANCES REMBOURSABLES SANS INTÉRÊT DESTINÉES AU FINANCEMENT DE TRAVAUX DE RÉNOVATION AFIN D'AMÉLIORER LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS ANCIENS - PROCÉDURE D'URGENCE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la saisine de la préfecture en date du 02 mars 2020 et le projet de décret relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens,

**Vu** le rapport n° DEECB / 107787 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

### **Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir la mise en place de travaux de rénovation thermique des logements,
- le peu de recours actuel à l'Eco Prêt à Taux Zéro en raison notamment de conditions d'éligibilités peu adaptées aux conditions de La Réunion,
- la cohérence des solutions technico-financières que la Région souhaite voir se développer autour de la réhabilitation thermique de l'habitat avec les programmes Service Local pour la Maîtrise de l'Énergie (SLIME), ArtMure, Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARé), aides du cadre de compensation territoriale de la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) et le complément aux solutions existantes que pourrait représenter l'Eco Prêt à Taux Zéro avec des critères adaptés,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte de ce projet de décret relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la règlement en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020\_0187****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107846

CRÉATION D'OBJETS DE DÉCORATION, UTILITAIRES ET ŒUVRES ARTISTIQUES PAR LE RECYCLAGE  
DE DÉCHETS D'EMBALLAGE ET ENCOMBRANTS - ASSOCIATION RÉCUP RECYCLE DÉCO RÉUNION  
(RRDR)



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0187  
Rapport /DEECB / N°107846

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**CRÉATION D'OBJETS DE DÉCORATION, UTILITAIRES ET ŒUVRES ARTISTIQUES  
PAR LE RECYCLAGE DE DÉCHETS D'EMBALLAGE ET ENCOMBRANTS -  
ASSOCIATION RÉCUP RECYCLE DÉCO RÉUNION (RRDR)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, dit de minimis,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0271 en date du 12 juin 2018 approuvant l'actualisation du cadre d'intervention relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

**Vu** la demande du bénéficiaire l'Association Récup Recycle Déco Réunion, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour l'acquisition de matériels pour la création d'objets de décoration, utilitaires et œuvres artistiques par le recyclage de déchets d'emballage et encombrants,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** l'avis du Comité de Gestion ADEME / Région Réunion « Programme de la maîtrise de l'énergie des déchets des entreprises et des filières de valorisation » réuni le 26 mars 2020,

**Vu** le rapport N° DEECB / 107846 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),
- la publication en date du 23 avril 2018, de la feuille de route relative à l'économie circulaire par le Ministère de la transition écologique et solidaire,
- la publication de la loi n°2020-105, en date du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

- l'objectif de l'association Récup Recycle Déco Réunion de créer des objets de décoration, utilitaires et œuvres artistiques par le recyclage de déchets d'emballage et encombrants,
- la conformité de la demande de l'association Récup Recycle Déco Réunion au cadre d'intervention de la Région relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution financière à l'association Ti Tang Récup pour l'acquisition de bornes et contenants pour la collecte par apport volontaire de tissus, linges de maison et chaussures à hauteur de **12 948,20 euros** ;
- d'approuver l'engagement de **12 948,20 euros** sur l'Autorisation de Programme P 126-0003 « Déchets – Cadre de vie, dont air » votée au chapitre 907 du budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 907.7211 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0188

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEECB / N°107845  
 ACQUISITION DE BORNES ET CONTENANTS POUR LA COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE DE  
 TISSUS, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC) - ASSOCIATION TI TANG RÉCUP (TTR)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0188  
Rapport /DEECB / N°107845

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ACQUISITION DE BORNES ET CONTENANTS POUR LA COLLECTE PAR APPORT  
VOLONTAIRE DE TISSUS, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC) -  
ASSOCIATION TI TANG RÉCUP (TTR)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 modifié,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0271 en date du 12 juin 2018 approuvant l'actualisation du cadre d'intervention relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

**Vu** la demande du bénéficiaire l'Association Ti Tang Récup datée du 12 novembre 2019, pour l'acquisition de bornes et contenants pour la collecte par apport volontaire de tissus, linges de maison et chaussures,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** l'avis du Comité de Gestion ADEME / Région Réunion « Programme de la maîtrise de l'énergie des déchets des entreprises et des filières de valorisation » réuni le 26 mars 2020,

**Vu** le rapport n° DEECB / 107845 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- la compétence de la Région pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui intègre un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire (PRAEC),
- la publication en date du 23 avril 2018, de la feuille de route relative à l'économie circulaire par le Ministère de la transition écologique et solidaire,
- la publication de la loi n°2020-105, en date du 10 février relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

- que l'association Ti Tang Récup représente la filière à responsabilité limitée des producteurs (RLP) pour la collecte, la valorisation et le traitement des tissus, linges de maison et chaussures sur le territoire réunionnais (ECO TLC),
- l'objectif de l'association Ti Tang Récup de développer sa filière de collecte des tissus, linges de maison et chaussures pour leur réemploi, transformation et valorisation,
- la conformité de la demande de l'association Ti Tang Récup au cadre d'intervention de la Région relatif aux aides à l'investissement pour le développement de l'économie circulaire,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver l'attribution financière à l'association Ti Tang Récup pour l'acquisition de bornes et contenants pour la collecte par apport volontaire de tissus, linges de maison et chaussures à hauteur de **81 949,20 euros** ;
- d'approuver l'engagement de **81 949,20 euros** sur l'Autorisation de Programme P 126-0003 « Déchets – Cadre de vie, dont air » votée au chapitre 907 du budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiements correspondants sur l'article fonctionnel 907.7211 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0189

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107863  
 PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0189  
Rapport /DADT / N°107863

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-16 et L 132611,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DAP 2020\_0004 en date du 30 janvier 2020 portant adoption du projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Leu en date du 26 décembre 2019,

**Vu** le rapport N° DADT / 107863 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Saint-Leu,
- le courrier de la commune de la Ville de Saint-Leu en date du 17 février 2020 relatif à la saisine de la Région sur le projet de PLU arrêté,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'émettre un avis favorable sur la compatibilité du projet de PLU de la commune de Saint-Leu avec le SAR 2011 sous réserve de :

- 1- soustraire de l'espace urbain de référence les 16,6 ha de zone Nhd (naturel habité) localisés dans la zone préférentielle d'urbanisation du SAR et en discontinuité de l'urbain existant,
- 2 - redéployer les 18,14 ha d'espace urbain hors ZPU dans le respect du principe de compatibilité avec les zones préférentielles d'urbanisation du SAR,
- 3 - justifier l'origine des 6 ha de redéploiement économique de production,
- 4 - mettre en cohérence l'OAP Grand Stella avec le SAR et le PLU (règlement et zonage),
- 5 - supprimer les deux STECAL Aba dans la coupure d'urbanisation au lieu dit « La pointe des Châteaux »,
- 6 - d'examiner la réduction de la surface de l'ER n°53,
- 7 - prendre en compte les arrêtés préfectoraux de qualification de Projet d'intérêt Général, le projet de carrière de la Ravine du Trou (arrêté préfectoral n°1640/SG/DCL/BU du 31 juillet 2017) et de modification du PLU ( mise en compatibilité - arrêté préfectoral 2472 SG/DCL/BU du 5 décembre 2018) ayant permis l'autorisation ICPE en date du 28 décembre 2018 (arrêté préfectoral n°2018/2666/SG/DRECV) et l'ensemble des documents correspondants. La modification du PLU doit donc reprendre strictement les dispositions issues de cette mise en compatibilité, sans y apporter aucune modification et ne devra introduire aucune disposition qui ferait obstacle à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.
- 8 - reporter les espaces " Barnier" au titre du L111-6 autour de la RN1 route express sur les planches graphiques (200m de large).
- 9 - garantir dans le zonage et dans le règlement du PLU, conformément à la prescription n°21 du SAR, la possibilité d'exploiter l'espace carrière de la ravine du trou, dès lors que le projet de modification du SAR a été approuvé par arrêté préfectoral où il y figure à la nouvelle carte carrière du SAR.

Par ailleurs, la commission permanente recommande également de :

- 1- mentionner dans le PLU l'information sur le RRTG dont le tracé est identifié le long de la RN1.
- 2 - caler les limites des prescriptions des EBC sur les limites extérieures du réseau routier public et de ses dépendances.
- 3 - présenter dans les plans de zonages, les bandes concernées par le bruit des infrastructures de transport terrestre.
- 4 - caler les limites de zones sur les limites extérieures du réseau routier public existant et de ses dépendances .
- 5 - rappeler dans le règlement les conditions d'application de l'article L111-6 du code de l'urbanisme, présentées en page 17 des annexes.
- 6- compléter l'article N6.2 en préférant un recul des constructions d'au moins 4m du bord des routes nationales (comme article A6,2).
- 7 - compléter l'annexe page 17 en préférant la rédaction " .. dans une bande de 100m de large de part et d'autre de l'axe de la RN1".
- 8 - compléter le PADD en précisant que « type d' accès à une Route Nationale » doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la Direction des Routes de la Région dans le cadre de son règlement de voirie, avec des contraintes réglementaires toutes particulières pour la RN1 classée route express au titre du code de la voirie routière.

9 - préciser pour les OAP, qu'il s'agit de la RN1A.

10 - préciser pour le secteur de Kélonia (CD 373) et ses abords :

- d'inclure la parcelle CD 261 (parcelle coté montagne) en secteur Nco en continuité du zonage Nco existant pour permettre des travaux liés au renforcement végétal et à l'aménagement des corridors écologiques en adéquation avec le projet parc de tortues de terre.
- de classer la RN1a en zone N.
- de classer l'actuel parking bitumé de Kelonia (parcelle CD 373) en zone Ud.

11 - modifier l'article U12.4 du PLU relatif au stationnement des deux roues en précisant que la réglementation en terme de stationnement pour les lycées et centres de formation soit un maximum de 5 emplacements deux roues par classe.

12 - modifier le zonage sur une bande finie de l'ordre de 100 à 150 m de large entre le musée de Stella et la Pointe au Sel pour créer le parcours du sucre au sel. Mais globalement il convient de préserver la majorité de la zone par la zonage Acu.

13 - d'élargir la destination de l'ER n°55 aux équipements publics divers.

14 - préciser que le bénéficiaire de l'ER n°53 à destination de l'aménagement d'un site d'atterrissage des activités de vol libre soit la Région Réunion.

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0190

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107824  
 PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2020 DU GIP "ÉCOCITÉ LA RÉUNION"

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0190  
Rapport /DADT / N°107824

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **PARTICIPATION DE LA RÉGION RÉUNION AU BUDGET 2020 DU GIP "ÉCOCITÉ LA RÉUNION"**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération n° 20150548 en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant sur Écocité insulaire et tropicale de La Réunion,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0031 en date du 05 novembre 2018 approuvant la participation de la Région au GIP « Écocité La Réunion »,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'arrêté n°2526 du 12 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Ecocité La Réunion »,

**Vu** le règlement budgétaire et financier du GIP Ecocité La Réunion,

**Vu** le Procès Verbal du Conseil d'Administration du GIP « Écocité La Réunion » du 28 février 2020, approuvant le budget 2020 du GIP « Écocité La Réunion », qui s'élève à 850 615,18 € en fonctionnement et à 1 721 503,27 € en investissement,

**Vu** le rapport n° DADT / 107824 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

### **Considérant,**

- le projet Écocité Insulaire et Tropicale labellisé en 2009, porté par le Territoire de la Côte Ouest (TCO), et comprenant les espaces urbains du Port, de La Possession et de Saint-Paul/Cambaie,
- le Plan Guide Durable, approuvé par le TCO en 2015, qui définit les orientations et les axes stratégiques de ce grand projet de territoire,

- le contrat de Convergence État/Région 2019 / 2022 intégrant un financement spécifique du projet Écocité à travers la fiche 1.2.2.1 « Écocité»,
- les modalités de contributions des membres fondateurs aux dépenses d'investissement et les clés de répartitions mentionnées dans le Règlement Budgétaire et Financier du GIP « Écocité La Réunion » :

	Etat	TCO	Région	Département	Communes
Étude transversale	35 %	22,5 %	15 %	12,5 %	5 %
Étude intéressant une seule commune	37 %	24,5 %	17 %	14,5 %	7 %
Étude intéressant deux communes	36 %	23,5 %	16 %	16,5 %	5,5 % (chacune)

- le programme d'actions et d'études pour l'année 2020 du GIP « Écocité La Réunion », approuvé à l'unanimité lors du Conseil d'Administration du 28 février 2019 qui présente des dépenses d'investissement à hauteur de 1 219 377 € et réparties comme suit :

	Actions / Études	Montant
<b>Mission Transversales</b>	Maquette Numérique T1	47 740 €
	Maquette Numérique T	57 000€
	Stratégie de concertation et communication de l'Écocité	90 652 €
	Appel à Projet Urbain innovant (8 sites)	175 000€
	Etude de marché logements intermédiaires	80 000 €
	Ordonnancement Pilotage Coordination du PPA	60 000€
	Audit scénario opérationnels : SPLAIN, SEMOP, Concession classique	50 000€
<b>Total actions et études Transversales</b>		<b>610 392,00€</b>
<b>Missions spécifiques au territoire de la ville de Saint-Paul</b>	Concertation préalable sur la 1ère opération publique d'aménagement	108 500€
	Dossier de création de ZAC Cambaie Oméga	31 465 €
	AMO ferme photovoltaïque Cambaie Oméga	50 000€
	Audit scénario opérationnels:SPLAIN, SEMOP, Concession Classique volet Saint Paul	30 000€
	AMO consultation aménageur ZAC Cambaie Oméga	50 000€
	Etude de faisabilité de froid et de réalisation d'un SWAC	100 000€
<b>Total Missions spécifiques au territoire de la ville de Saint-Paul</b>		<b>369 965 €</b>
<b>Missions spécifiques au territoire de la ville de Le Port</b>	Étude de conception d'un urbanisme éphémère sur la Place Aimé Césaire	94 770 €
	Montage technico-économique du dossier de dérogation réglementaire du projet de valorisation des eaux traitées en sortie de station d'épuration	54 250 €
<b>Missions spécifiques au territoire de la ville de Le Port</b>		<b>149 020€</b>

<b>Missions spécifiques au territoire de la ville de La Possession</b>	Etude sociologique coeur de ville	35 000 €
	AMO Parc urbain	40 000 €
<b>Missions spécifiques au territoire de la ville de La Possession</b>		<b>75 000€</b>
<b>Autres Immobilisations</b>		5 000 €
		10 000€
<b>Total autres immobilisations</b>		<b>15 000 €</b>
<b>Total</b>		<b>1 219 377,00 €</b>

- un excédent du budget d'investissement 2019 d'un montant total de 199 340,41 € reporté sur le budget d'investissement 2020 du « GIP Ecocité La Réunion »,
- la déduction de cet excédent sur les contributions de chaque membre du GIP « Ecocité La Réunion » dont 1 663,72€ pour la Région Réunion,
- les modalités de contributions des membres fondateurs aux dépenses de fonctionnement du GIP « Ecocité la Réunion » :
 

Etat :	35 %
TCO :	22,5 %
Région :	15 %
Département :	12,5 %
Communes (Saint Paul, La Possession, Le Port) :	5 %
- un report d'excédent de l'exercice 2019, s'élevant à 158 615,18€ qui est affecté à l'exercice 2020,
- un fonctionnement du GIP « Ecocité La Réunion » évalué à 4,7 ETP pour 2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le budget prévisionnel 2020 du GIP « Écocité La Réunion », évalué à **2 572 118,45 €** dont **1 721 503,27 €** prévus en investissement et **850 615,18€** prévus en fonctionnement ;
- d'approuver la participation de la Région au budget 2020 du GIP Ecocité La Réunion, à hauteur maximale, respectivement de **193 122,53 €** en investissement et de **103 800,00 €** en fonctionnement ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle **de 193 122,53 €** sur l'autorisation de programme P 140-0027 « Ecocité & waterfront » du chapitre 905 du budget 2020 de la Région ;
- d'engager une enveloppe prévisionnelle **de 103 800,00 €** sur l'autorisation de programme A140-0023 « écocité & waterfront » du chapitre 935 du budget 2020 de la Région ;
- d'imputer les crédits de paiement correspondants respectivement sur les articles 905.88 et 935.88 du budget de la Région Réunion ;

- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0191

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DADT / N°107946

MOTION RELATIVE AU TRANSPORT PAR CÂBLE À SALAZIE ENTRE HELL-BOURG ET LE PLATEAU DE  
BELOUVRE



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0191  
Rapport /DADT / N°107946

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **MOTION RELATIVE AU TRANSPORT PAR CÂBLE À SALAZIE ENTRE HELL-BOURG ET LE PLATEAU DE BELOUVRE**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.4433-10-5 à L.4433-10-7,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300.6 et L.300-6-1,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération n° DAP 2020\_0004 en date du 30 janvier 2020 portant adoption du projet de modification du Schéma d'Aménagement Régional,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la motion présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 20 janvier 2020 relative au projet de transport par câble entre Hell Bourg et le plateau de Belouve,

**Vu** le rapport N° DADT/ 107946 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- la demande de la motion d'examiner, au regard de l'ordonnance N°2019-1170 du 13/11/2019, la possibilité de mettre en œuvre une des procédures envisageables dans cette ordonnance, permettant d'adapter ou de mettre en compatibilité le SAR pour la réalisation du projet de transport par câble entre Hell Bourg et le plateau de Belouve,
- le statut de la Région Réunion en tant que maître d'ouvrage du SAR,
- le Schéma d'Aménagement Régional comme un outil qui fixe les orientations notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement,
- les évolutions législatives introduites par la loi du 23 novembre 2018 portant « Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique : ÉLAN, » habilitant le gouvernement à actualiser, clarifier, simplifier et compléter par voie d'ordonnance, le régime juridique du schéma d'aménagement régional,

- l'ordonnance n°2019-1170 du 13 novembre 2019 relative au régime juridique du SAR qui complète et clarifie le contenu du SAR, revoit la liste des normes et documents qui lui sont opposables, actualise et précise les modalités procédurales relatives à l'élaboration, la révision, la modification ou à la mise en compatibilité du schéma,
- que le SAR peut être mis en compatibilité selon 3 procédures codifiées :
  - La déclaration de projet (article L.4433-10-5 du CGCT),
  - La mise en compatibilité visée à L. 300-6-1 du code de l'urbanisme,
  - La mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (article L. 4433-10-7 du CGCT),
- que la mise en compatibilité du SAR en vue de la réalisation du projet de transport par câble entre Hell-Bourg et le plateau de Bélouve sur la commune de Salazie ne peut être envisagée que dans le cadre d'une DUP, étant donné que les autres hypothèses d'adaptation ou de mise en compatibilité du SAR ouvertes par les dispositions des articles L. 4433-10-5 et L. 4433-10-6 du CGCT ne sont pas applicables au projet de transport par câbles car n'entrant pas dans la typologie des projets visés par les dispositions des articles L. 300-6 et L.300-6-1 du code de l'urbanisme,
- que l'avis de la Commission Permanente est requis concernant la motion relative au projet de transport par câble entre Hell Bourg et le plateau de Belouve,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte de la motion ci-jointe et relative au projet de transport par câble entre Hell Bourg et le plateau de Belouve présentée par les élus du Groupe majoritaire en Assemblée Plénière du 20 janvier 2020 ; et de demander au maître d'ouvrage du projet de solliciter le Préfet de La Réunion pour l'engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique ;
- de prendre en compte ce projet dans le cadre de la prochaine révision du SAR ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION  
DU 30 JANVIER 2020**

**MOTION RELATIVE AU PROJET DE TRANSPORT PAR CÂBLE  
ENTRE HELL-BOURG ET LE PLATEAU DE BELOUVE**

**Présentée par les élus du groupe majoritaire**

CONSIDÉRANT l'importance que revêt le Schéma d'Aménagement Régional, qui fixe les orientations fondamentales du territoire à moyen terme, notamment en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT le projet de modification du SAR qui avait prévu initialement d'inscrire le projet de transport par câble entre Hell-Bourg et le plateau de Bélouve ;

CONSIDÉRANT que ces deux sites étaient historiquement reliés par un monte-charge dédié au transport de marchandise, et que le nouveau projet de téléphérique à une vocation principalement touristique;

CONSIDÉRANT que le plateau de Bélouve, situé au cœur du parc national, fait partie d'un ensemble d'escarpements, de gorges et de bassins boisés dont le caractère exceptionnel a été consacré par l'inscription des pitons, cirques et remparts sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en 2010 ;

CONSIDÉRANT que cette inscription reconnaît la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E) du bien et traduit l'engagement de l'État français auprès de la communauté internationale à protéger et préserver ce site ;

CONSIDÉRANT que cette inscription induit une exigence qualitative pour tout projet, en vue de préserver le bien, et que les impacts du projet d'infrastructure devront ainsi être évalués au regard de l'enjeu de préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E) du bien, et justifiés auprès de l'UNESCO ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, le risque d'introduction et de développement d'espèces invasives est particulièrement élevé dans ce secteur, et dans ce contexte, les impacts relatifs aux espèces envahissantes, aux paysages et aux flux touristiques demandent une attention particulière tant pour des critères liés à la biodiversité qu'à l'intégrité des paysages ;

CONSIDÉRANT que les éléments d'infrastructure tel que les pylônes, les pistes d'accès et les autres aménagements nécessaires à la réalisation du projet impacteraient le site et les secteurs identifiés par le SAR comme des «zones naturelles de protection forte», le projet de transport par câble entre Hell-Bourg et le plateau de Bélouve a été retiré du projet de modification, celui-ci relevant d'une procédure de révision.

## Les élus du Conseil Régional réunis en assemblée plénière le jeudi 30 janvier 2020

DEMANDENT, au regard de l'intérêt touristique et structurant de ce projet de transport par câble entre Hell-Bourg et le plateau de Bélouve :

- d'inscrire prioritairement ce projet dans la prochaine révision du SAR ;
- et d'examiner parallèlement, au regard de l'ordonnance N° 2019-1170 du 13 novembre 2019 relative au régime juridique du SAR, la possibilité de mettre en œuvre une des procédures envisageables dans cette ordonnance, permettant d'adapter ou de mettre en compatibilité le SAR par rapport à un projet ou un aménagement d'intérêt général ou déclaré d'utilité publique.

VP

Aubert

2/2

94



## DELIBERATION N°DCP2020\_0192

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°107883

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE POUR LA MISE AUX NORMES, SÉCURISATION ET RÉNOVATION THERMIQUE DE LA MAIRIE DE SAINTE-ROSE (SYNERGIE : RE 0024777) - FICHE ACTION 4.05 – « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » - PO FEDER 2014-2020



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0192  
Rapport /GIEFIS / N°107883

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE POUR LA MISE AUX NORMES, SÉCURISATION ET RÉNOVATION THERMIQUE DE LA MAIRIE DE SAINTE-ROSE (SYNERGIE : RE 0024777) - FICHE ACTION 4.05 – « RÉNOVATION THERMIQUE DES BÂTIMENTS PUBLICS » - PO FEDER 2014-2020**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport n°DAF/20140022),
- Vu** la délibération n°DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération n°DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération N°DAP 2020\_0005 en date du 6 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (rapport DGAE n°2014-0390),
- Vu** le budget autonome FEDER,
- Vu** la fiche action 4.05 « Rénovation Thermique des Bâtiments Publics », validée par la Commission Permanente du 29 mars 2016 et modifiée en date du 17 octobre 2017,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 25 avril 2016 et modifiés en date du 9 novembre 2017,
- Vu** la demande du bénéficiaire reçue le 30 septembre 2019 et déclarée complet le 3 mars 2020,

**Vu** le rapport n° GIEFPIS / 107883 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 9 mars 2020,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens par procédure écrite du 2 avril 2020,

**Considérant,**

- la demande de financement de la commune de Sainte-Rose reçue le 30 septembre 2019 relative aux travaux de mise aux normes, sécurisation et rénovation thermique de la mairie de Sainte-Rose,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 4.05 «Rénovation Thermique des Bâtiments Publics », qu'il contribue à l'objectif spécifique OS 9 « Réduire la consommation électrique des bâtiments publics et des logements sociaux » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 9 mars 2020,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement de l'opération :
  - ▶ n°SYNERGIE : RE0024777
  - ▶ portée par le bénéficiaire : COMMUNE DE SAINTE-ROSE
  - ▶ intitulée : Travaux de mise aux normes, sécurisation et rénovation thermique de la mairie de Sainte-Rose
  - ▶ comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>	<b>Montant CPN Commune de Sainte-Rose</b>
218 421,19 €	70,00 %	152 894,83 €	65 526,36 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **152 894,83 €** au chapitre 900-5 - Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## **DELIBERATION N°DCP2020\_0193**

### **LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GIEFIS / N°107885

PO FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.17 « AIDE A L'INSTALLATION DE CENTRALES  
 PHOTOVOLTAIQUES POUR LES PARTICULIERS » - PRESENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION  
 DE LA REGION AU TITRE DE LA FICHE ACTION 4.17 (SYNERGIE : RE0026351)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0193  
Rapport /GIEFIS / N°107885

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **PO FEDER 2014-2020 - FICHE ACTION 4.17 « AIDE A L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES POUR LES PARTICULIERS » - PRESENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA REGION AU TITRE DE LA FICHE ACTION 4.17 (SYNERGIE : RE0026351)**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007 ,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du Programme Opérationnel Européen au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (rapport DGS n°2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (rapport DAF n°2014-0022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N°DAP 2020\_0005 en date du 6 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** le budget autonome FEDER,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 6 juin 2019,

**Vu** la Fiche Action 4.17 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers » approuvée par la Commission Permanente du 25 juin 2019,

**Vu** la demande de financement de la collectivité régionale relative au dispositif « Chèque photovoltaïque » d'aide à l'acquisition de centrales photovoltaïques pour les particuliers,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** le rapport n° GUIIEFPIS/107885 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du Guichet Unique « Investissements, d'Éducation, de Formation Professionnelle, d'Inclusion Sociale » du 14 février 2020,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 5 mars 2020,

**Considérant,**

- que la collectivité régionale sollicite une subvention de 700 000 € de FEDER, au titre de la fiche action 4.17 « Aide à l'installation de centrales photovoltaïques pour les particuliers », afin de cofinancer son dispositif « Chèque photovoltaïque » (2019-2020),
- que le « Chèque photovoltaïque » vise à permettre l'installation de centrales photovoltaïques notamment chez les particuliers,
- que le dispositif régional photovoltaïque répond aux dispositions de la fiche action 4.17 en s'inscrivant dans le développement durable et la transition énergétique avec l'utilisation d'énergie renouvelable et qu'il concourt à l'objectif spécifique « augmenter la production d'énergie renouvelable »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS du 14 février 2020,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agrèer le plan de financement de l'opération :
  - N°Synergie RE0026351
  - portée par la Région Réunion
  - intitulée : « Dispositif « Chèque Photovoltaïque » d'aide à l'acquisition de centrales photovoltaïques individuelles à la Réunion »
  - comme suit :

<b>Coût total éligible</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Montant FEDER</b>	<b>Montant bénéficiaire Région Réunion</b>
<b>1 000 000,00 €</b>	<b>70 %</b>	<b>700 000,00 €</b>	<b>300 000,00 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **700 000,00 €**, au chapitre 900-5 – Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0194

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

#### RAPPORT /GIEFIS / N°107884

EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT CENTRAL POUR LE REGROUPEMENT EN PLATE-FORMES MULTI-DISCIPLINAIRES DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'HÔPITAL DE JOUR (HDJ), SITE « SUD RÉUNION » (SYNERGIE : RE0022733) - FICHE ACTION 7.09 EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0194  
Rapport /GIEFIS / N°107884

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION RELATIVE AUX TRAVAUX D'EXTENSION ET DE RESTRUCTURATION DU BÂTIMENT CENTRAL POUR LE REGROUPEMENT EN PLATE-FORMES MULTI-DISCIPLINAIRES DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'HÔPITAL DE JOUR (HDJ), SITE « SUD RÉUNION » (SYNERGIE : RE0022733) - FICHE ACTION 7.09 EXTENSION ET RESTRUCTURATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,

**Vu** la décision du Premier ministre du 8 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de gestion du POE - au sens de l'article 124 du règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes opérationnels Européens pour la période 2014-2020 (n°DGS 2014-0004),

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER ( n°DAF/20140022),

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N°DAP 2020\_0005 en date du 6 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020 (n° DGAE 2014-0390),

**Vu** le budget autonome FEDER,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi par procédure écrite du 30 novembre 2018 concernant la Fiche Technique Action 7-09 « *Extension et restructuration des établissements publics de santé* »,

**Vu** la fiche action 7-09 « *Extension et restructuration des établissements publics de santé* », modifiée par l'assemblée plénière du 6 avril 2020

**Vu** la demande du bénéficiaire reçue le 9 mai 2019 et déclarée complète le 30 août 2019,

**Vu** le rapport n°GIEFPIS/107884 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 6 mars 2020,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens par procédure écrite du 2 avril 2020,

**Considérant,**

- la demande de financement du CHU de La Réunion reçue le 9 mai 2019 relative aux travaux d'extension et de restructuration de l'hôpital de jour du site de Saint-Pierre,
- que ce projet est en adéquation avec les dispositions de la fiche action 7-09, qu'il contribue à l'objectif spécifique OS 19 « Augmenter la capacité et la qualité d'accueil en établissements spécialisés des personnes dépendantes dont le maintien en milieu ordinaire n'est pas possible » et qu'il concourt à l'atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d'instruction du GU IEFPIIS en date du 6 mars 2020,

**Décide, à l'unanimité,**

◆ d'agréer le plan de financement de l'opération :

- ▶ n°SYNERGIE : RE0022733
- ▶ portée par le bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA RÉUNION
- ▶ intitulée : Travaux d'extension et de restructuration du bâtiment central pour le regroupement en plates-formes multi-disciplinaires des activités relevant de l'Hôpital de Jour (HDJ) avec la création de 18 nouvelles places ainsi que la restructuration des consultations externes et des zones d'accueil du CHU de la Réunion site « sud Réunion »
- ▶ comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER	Montant CPN CHU RÉUNION
7 681 879,85 €	70,00 %	5 377 315,89 €	2 304 563,96 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **5 377 315,89 €** au chapitre 900-5 - Article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur, dont les avenants temporels relatifs à l'exécution du projet agréé.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Envoyé en préfecture le 12/05/2020

Reçu en préfecture le 12/05/2020

Affiché le 12/05/2020



ID : 974-239740012-20200507-DCP2020\_0194-DE

**DELIBERATION N°DCP2020\_0195****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /CPCB / N°108010

FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONAL COVID 19 : ÉLARGISSEMENT DU DISPOSITIF AUX SECTEURS DE LA  
PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE SUR FONDS PROPRES DE LA REGION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0195  
Rapport /CPCB / N°108010

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONAL COVID 19 : ÉLARGISSEMENT DU DISPOSITIF AUX SECTEURS DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE SUR FONDS PROPRES DE LA REGION**

**Vu** le Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** l'ordonnance 2020-317 en date du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** la délibération n° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 visant à mettre en place des mesures de soutien à l'économie réunionnaise pendant et en sortie de crise « COVID 19 »,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** le rapport n° CPCB / 108010 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique,
- la volonté de la Région Réunion de maintenir et de développer les activités et l'emploi dans le secteur de l'économie maritime,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisées,

- les entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture doivent faire face à des insurmontables conjoncturelles de trésorerie graves,
- le rôle de ces entreprises dans l'apport de poissons frais pour satisfaire les besoins de la consommation locale,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le cadre d'intervention en faveur des entreprises des secteurs de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre du Fonds de Solidarité Régional, tel que présenté en annexe ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'enveloppe de 20 000 000 € votée lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 06 avril 2020 sur l'Autorisation de Programme P130-0001 « Aides régionales aux entreprises », Chapitre 906- Article fonctionnel 61 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Pilier :	3
<b>Intitulé du dispositif :</b>	Fonds de Solidarité Régional de soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du « Covid 19 » - Secteur Pêche et Aquaculture
Codification :	
Service instructeur :	Cellule Pêche et Croissance Bleue
Direction :	DGAEE
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

### 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Lors de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 06 avril 2020 la collectivité régionale a décidé de s'engager financièrement dans le cadre d'un Fonds de Solidarité Régional (FSR) en complément des mesures prises par l'État pour compenser les pertes de CA induites par la crise sanitaire.

Toutefois, ce FSR a exclu du bénéfice des aides les entreprises du secteur de la pêche et de l'aquaculture dans la mesure où un cofinancement FEDER est prévu sur le dispositif.

Il est donc nécessaire de mettre en place un dispositif sur fonds propres de la Région pour apporter le même type d'appui aux entreprises de ces secteurs.

### 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Le dispositif a pour objet de venir compenser les pertes de Chiffres d'Affaires subies par les Très Petites Entreprises (TPE) des secteurs de la pêche et de l'aquaculture en conséquence de la crise du « Covid 19 ».

L'objectif de l'intervention régionale est de maintenir l'activité des entreprises afin que le marché local puisse dans ce contexte particulier être approvisionné en produits de la pêche et de l'aquaculture.

### 3. indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre d'entreprises aidées	150	X	
		X	
			X

*a= Indicateurs de réalisation*

### 4. référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 1085 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

#### 5. descriptif technique du dispositif

Aides forfaitaires qui varient de 1 000,00 € à 2 500,00 €, versées en une seule fois dès la signature de l'arrêté d'attribution, en fonction de la tranche de Chiffre d'Affaires de l'entreprise selon le barème ci-dessous :

CA	Plafond du montant de la subvention
= ou <50 000 euros	1 000,00 €
50 001 euros – 150 000 euros	1 500,00 €
150 001 euros – 250 000 euros	2 000,00 €
250 001 euros – 500 000 euros	2 500,00 €

#### 6. critères de sélection sur le dispositif :

- Statut des demandeurs : personne physique ou moral exerçant la pêche maritime à titre professionnel, les entreprises de production aquacole, et les entreprises du secteur de la transformation et de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

L'aide est ouverte aux TPE ( CA < 500 K€ constaté lors du dernier exercice clos et de moins de 10 ETP au 31 décembre 2019 ),

- qui ont fait l'objet d'une **fermeture au public** en raison de la crise sanitaire d'une part ou ;

- qui ont subi une **perte de chiffre d'affaire d'au moins 20 %** sur la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 mars 2020 par rapport à la même période en 2019 d'autre part.

#### 7. autres conditions d'éligibilité

Les entreprises soutenues par le **FSR-PA** devront avoir leur siège social et/ou exercer leur activité principale à La Réunion, ou à partir d'un port de La Réunion.

L'opération financée par le **FSR-PA** devra par ailleurs être localisée à La Réunion et donc correspondre à un CA local.

L'ensemble de ces éléments conduit à la définition « d'entreprises réunionnaises » du secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°.

Elles ne sont pas considérées en difficultés financières au 31/12/ 2019.

8. nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

Pour les entreprises ayant maintenu leurs activités sur la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2020 :

Besoin en fonds de roulement de l'entreprise induit par une baisse de chiffre d'affaires sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 et la même période pour l'année 2019 ou, pour les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars 2020 et le chiffre d'affaire mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

9. pièces minimales d'une demande de subvention :

Les demandes se feront de manière dématérialisée depuis la plate-forme mise en place par la Région.

- Extrait Kbis
- Attestation de régularité sociale et fiscale au 31 décembre 2019, ou échéancier de règlement
- Déclaration de revenus 2019 ou liasse fiscale
- Pour la baisse du Chiffre d'Affaires, certification de l'expert comptable agréé ou le commissaire aux comptes, ou par la fourniture d'une copie des relevés de chaque compte bancaire de l'entreprise des mois de mars 2019 et 2020, ou par une déclaration sur l'honneur dans l'hypothèse où l'entreprise ne fait pas appel à un expert comptable ou serait dans l'impossibilité de pouvoir fournir les justificatifs requis.
- Pour les sociétés les comptes de l'année 2019

Pour les entreprises de pêche, il faudra fournir également la licence de pêche communautaire. Pour les entreprises de production aquacole, l'agrément sanitaire de la DAAF, le récépissé de déclaration au titre des ICPE ou l'autorisation d'exploiter.

10. modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	<input checked="" type="checkbox"/>	NON :	<input type="checkbox"/>
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 1085 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :  
 Aides forfaitaires conformément au barème indiqué au point 5.

c- plafond éventuel des subventions publiques :  
 Conformément au règlement des aides de minimis, l'aide régionale est plafonnée à hauteur de 30 000 € par entreprise sur une période de trois ans.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ... ) :

11. nom et point de contact du service instructeur : à définir

12. lieu où peut être déposée la demande de subvention : cf. plus haut

**DELIBERATION N°DCP2020\_0196****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEIE / N°107817  
PROGRAMME INTERREG OCEAN INDIEN 2014-2020 - FICHES ACTIONS III-I ET IV-I ET PROGRAMME  
D'ACTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2020 DE L'ASSOCIATION CLUB EXPORT REUNION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0196  
Rapport /DEIE / N°107817

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **PROGRAMME INTERREG OCEAN INDIEN 2014-2020 - FICHES ACTIONS III-I ET IV-I ET PROGRAMME D' ACTIONS AU TITRE DE L' ANNEE 2020 DE L' ASSOCIATION CLUB EXPORT REUNION**

**Vu** la décision d'exécution de la Commission Européenne C (2015) 6527 du 23 septembre 2015 portant approbation du programme de coopération INTERREG V Océan Indien CCI 2014 TC16RFTN009,

**Vu** la décision d'exécution C(2019) 1558 finale du 20 février 2019 modifiant la décision d'exécution C (2015) 6527 du 23 septembre 2015,

**Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 de règlement (UE) n° 1303/2013,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du 10 avril 2015 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome INTERREG,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 03 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

**Vu** la délibération N° DCP 2016\_0780 du 29 novembre 2016 relative à la modification des fiches actions III-1 et IV-1 du programme INTERREG V,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0669 du 17 octobre 2017 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2018 relative à la modification des fiches actions du programme INTERREG V,

**Vu** les critères de sélection validés par le Comité de Suivi du PO-INTERREG V OI en date du 27 avril 2016,

**Vu** le Plan d'Internationalisation des Entreprises signé le 19 août 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** les demandes de financement de l'Association Club Export Réunion relative à la réalisation des projets « Structuration de projets dans la ZOI » – Volet Transfrontalier - Entreprises (RE0025919), Intérêt général (RE0025921), Volet transnational – Entreprises (RE0025920), Intérêt général (RE0025922), mise en place d'un Volontariat International en Entreprise (V.I.E.) au Mozambique (RE0025923) et programme d'actions 2020 sur Fonds propres Région,

**Vu** les rapports d'instruction INTERREG des 21 et 24 février 2020,

**Vu** l'avis du Comité de Pilotage INTERREG du 02 avril 2020,

**Vu** le rapport N° DEIE / 107817 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- le Plan Régional d'Internationalisation des Entreprises signé le 19 août 2015,
- la volonté de la Région Réunion de soutenir les Très Petites Entreprises (TPE), composante majoritaire du tissu économique réunionnais,
- qu'ainsi, la structuration et la sécurisation du développement de ces TPE constituent un enjeu majeur pour le maintien et la création d'emplois, auquel l'Association Club Export Réunion participe activement au travers de ses missions,
- qu'un des objectifs spécifiques du programme est d'augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés de l'Océan Indien,
- que l'internationalisation des entreprises constitue un facteur de croissance créateur d'emplois et de richesses,
- que ce projet respecte les dispositions des fiches actions INTERREG III-1 et IV.1 « Soutien au développement de l'espace d'échanges économiques de la COI/ZOI » et qu'il concourt à l'objectif spécifique « Augmenter le nombre de projets collaboratifs à caractère économique entre les acteurs privés des pays de la COI/ZOI »,

#### **La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,**

- Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du 21 et 24 février 2020 (fiches actions III-1 et IV-1 du programme INTERREG V Océan Indien),

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer les plans de financement des opérations suivantes au titre des actions PO-INTERREG V :

N° SYNERGIE	Coût total éligible	Taux de subvention	Montant de la subvention	Montant FEDER	Montant CPN Région
RE0025919	93 481,89 €	50 %	46 740,95 €	46 740,95 €	
RE0025921	111 365,40 €	100 %	111 365,40 €	111 365,40 €	
RE0025920	64 490,58 €	50 %	32 245,29 €	27 408,50 €	4 836,79 €
RE0025922	85 316,68	100 %	85 316,68 €	72 519,18 €	12 797,50 €
RE0025923	97 314,48 €	100 %	97 314,48 €	97 314,48 €	
	<b>451 969,03 €</b>		<b>372 982,80 €</b>	<b>355 348,51 €</b>	<b>17 634,29 €</b>

- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **372 982,80 €** à l'Association Club Export Réunion pour le financement des actions du PO-INTERREG V ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **355 348,51 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget annexe FEDER INTERREG ;
- d'engager les crédits de la contrepartie nationale Région pour un montant de **17 634,29 €** sur l'Autorisation de Programme A 144-0001 « Participation à des actions de coopération Régionale » au chapitre 930 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 93.048 du Budget 2020 de la Région ;
- d'attribuer une subvention d'un montant maximal de **102 092,36 €** à l'Association Club Export Réunion répartie comme suit : 82 092,36 € pour la réalisation de son programme d'actions 2020 sur la base des fonds propres et 20 000 € correspondant à une dotation en nature pour la mise à disposition des locaux ;
- d'engager la somme de **82 092,36 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0004 «Promotion Export » votée au Chapitre 936 du Budget de La Région ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants, soit **82 092,36 €** sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2020 de La Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
 Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0197

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107879

AVANCES ACCORDÉES À 3 STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT À L'INNOVATION POUR L'ANNÉE 2020 :  
QUALITROPIC, TECHNOPOLE, TÊMERGIE



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0197  
Rapport /DIDN / N°107879

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **AVANCES ACCORDÉES À 3 STRUCTURES D'ACCOMPAGNEMENT À L'INNOVATION POUR L'ANNÉE 2020 : QUALITROPIC, TECHNOPOLE, TÉMERGIE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le rapport N° DIDN / 107879 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- le contexte de la crise liée au COVID-19 et les difficultés de trésorerie rencontrées par les structures associatives de l'accompagnement à l'innovation suivantes : Qualitropic, Technopole et Témergie,
- la volonté de la Région de tout mettre en œuvre pour accompagner les structures partenaires dans le contexte de crise,
- les dossiers de demande de financement pour leur programme d'actions 2020 déposés par ces 3 structures associatives auprès du Guichet FEDER RDTI sur les fiches actions 1.13 et 1.14 permettent à ce jour d'avoir une estimation des montants des contreparties qui seront apportées par la Région,

#### **La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion, Après en avoir délibéré,**

#### **Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le versement d'une avance sur les fonds propres de la Région pour les trois structures associatives suivantes : Qualitropic, Technopole et Témergie ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **33 000 €** à l'association Qualitropic ;
- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **26 400 €** à l'association Technopole ;

- d'octroyer une subvention régionale d'un montant maximal de **18 500 €** à l'association Témergie ;
- d'engager une enveloppe de **77 900 €** sur l'autorisation de Programme A-130-0002 « Aide à l'animation - DIDN » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0198

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107806

ACTUALISATION DES CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À LA CRÉATION  
DE JEUX VIDÉOS ET PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT POUR CES DISPOSITIFS

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0198  
Rapport /DIDN / N°107806

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### ACTUALISATION DES CADRES D'INTERVENTION DU FONDS DE SOUTIEN RÉGIONAL À LA CRÉATION DE JEUX VIDÉOS ET PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT POUR CES DISPOSITIFS

**Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0614 en date du 15 octobre 2019 validant les cadres d'intervention du fonds de soutien à la création de jeux vidéos,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** le rapport n° DIDN / 107806 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### Considérant,

- la politique régionale en matière de soutien à la filière des jeux vidéos,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

#### Décide, à l'unanimité,

- de valider la proposition de règlement intérieur du fonds de soutien régional pour la création des jeux vidéos ;
- de valider les propositions d'actualisation des cadres d'intervention ci-annexés, des dispositifs d'aide du fonds de soutien régional pour la création des jeux vidéos ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
<b>Intitulé du dispositif :</b>	Aide à la conception de jeux vidéos
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	15/10/2019

### 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de l'intérêt régional au soutien de la filière des jeux vidéos de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière du jeu vidéo pour favoriser la conception vidéoludique dans ce domaine. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

### 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir la phase amont des projets de jeux vidéos. Ses objectifs sont d'accompagner l'élaboration de la « bible » d'un jeu vidéo et d'encourager l'émergence de nouveaux concepteurs.

Par ailleurs, ce dispositif a également pour objectif de soutenir les créateurs, notamment ceux qui sortent des écoles françaises et réunionnaises dont l'excellence est reconnue au niveau international.

### 3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets d'écriture soutenus	2		X

*a= Indicateurs de réalisation*

### 4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

### 5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif soutient la phase de conception du jeu vidéo qui consiste à définir le contenu d'une œuvre interactive. Il s'agit notamment l'écriture et la conception des mécaniques et de l'identité visuelle d'un jeu vidéo.

## 6. Critères de sélection sur le dispositif :

### a- public éligible

Personnes physiques justifiant d'une formation spécifique dans le domaine du jeu vidéo ou d'une expérience significative dans la création d'un jeu vidéo mis à disposition du public à titre onéreux ou gratuit.

### b- projet éligible

Sont éligibles les projets relatifs à la conception d'un jeu vidéo. Il s'agit de l'écriture et de la conception des mécaniques et de l'identité visuelle du jeu.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par le **la Commission des Jeux Vidéos (CJV)** composée notamment de professionnels de la filière chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

### Ne sont pas éligibles les projets :

- comportant des séquences qui pourraient faire l'objet d'une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux). Cette classification comprend notamment : violence, langage vulgaire, pornographie, jeux de hasard, utilisation de drogues ou discriminations (discrimination basée sur les races, l'ethnicité, le sexe ou les préférences sexuelles, etc.) ;
- fondés sur des contrats de commande ou de prestation .

## 7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Les concepteurs ne peuvent présenter qu'un seul projet d'aide à la conception à la fois. Ils doivent de ce fait, demander le solde de chaque dossier avant de présenter une nouvelle demande d'aide à la conception.

## 8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

Sans objet.

## 9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé, contient :

- Partie administrative :
  - Le formulaire de demande paraphé, signé et dûment complété ;
  - Fiche de présentation du projet ;
  - Fiche de renseignements concernant les auteurs ;
  - Accord de répartition entre les auteurs ;
  - Devis et plan de financement ;
  - Les curriculum vitae ;
  - Une photocopie d'une pièce d'identité recto/verso de chaque auteur ;
  - Un Relevé d'Identité bancaire ;
  - Toute pièce justificative d'un financement public ou privé inscrit au plan de financement.

- Partie artistique :
  - **Une note de synthèse (1 page)** présentant les principaux éléments du projet : titre, genre, univers, public cible, plateforme, outils, méthodologie ;
  - **Note d'intention des auteurs** décrivant la genèse du projet, les différents profils composant l'équipe de création et les principaux enjeux créatifs du jeu ;
  - **Un dossier littéraire et graphique décrivant les principales caractéristiques du jeu:**
    - Le concept ;
    - les principales mécaniques de jeu ;
    - Les éléments scénaristiques (le cas échéant) ;
    - Une note technique;
  - Un calendrier de réalisation.

L'ensemble des pièces à fournir est à retrouver dans le dossier de demande d'aide financière.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : x	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

Pour une aide à la conception, le concepteur recevra une dotation forfaitaire d'un montant de 3 000 euros.

Il s'agit d'une aide forfaitaire versée en deux parties :

- 50 % à la notification de l'arrêté attributif d'aide ;
- 50 % au moment du solde. Ce paiement sera conditionné au dépôt d'un Game Design Document : mécaniques de jeux, éléments scénaristiques, références, illustrations, pistes technique, modèle économique, note d'intention.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'aide à la conception, au même titre que l'aide au prototypage, fait partie des aides à la pré-production. En tant que telles, celles-ci peuvent atteindre jusqu'à 100% des coûts de conception.

Concernant les porteurs de projets bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet et faisant par la suite l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour une phase de production, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour les étapes de pré-production seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques au moment de l'étape de production.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ... ) :

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel.

12. Lieu où peut être déposé la demande de subvention :

**1 exemplaire papier complet, paginé et relié** doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

***Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9***

**1 exemplaire numérique** doit être transmis à la Région Réunion au courriel suivant :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

***Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission des Jeux Vidéos (CJV), afin d'y être programmé.***

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
<b>Intitulé du dispositif :</b>	Aide au prototypage de jeux vidéos
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	15/10/2019

### 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de l'intérêt régional au soutien de la filière des jeux vidéos de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière du jeu vidéo pour favoriser la conception vidéoludique dans ce domaine. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

### 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif d'aide concerne la phase de prototypage d'un jeu vidéo. Le prototypage d'un projet pour le jeu vidéo est l'étape intervenant après la conception. Elle comprend les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter un projet structuré convaincant aux différents partenaires financiers potentiels.

L'objectif de ce dispositif est, dans la continuité du dispositif d'aide pour la conception, de soutenir la création de l'innovation dans la phase de pré-production du jeu, en vue de la réalisation d'un prototype.

### 3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de développement soutenus	2		X

*a= Indicateurs de réalisation*

### 4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## 5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif a pour objectif de soutenir la réalisation de l'étape de prototypage, en finançant les travaux nécessaires à l'établissement d'un « Minimum Viable Product » ou d'un « Bac à Sable », permettant de prouver la viabilité du concept initial et des compétences de l'équipe de développement, et pouvant aider les auteurs à rechercher des financements privés, des producteurs ou des éditeurs.

## 6. Critères de sélection sur le dispositif :

### a- public éligible

Entreprise, studio de jeu vidéo (EI, SA, SAS, SARL, EURL) ou auto-entrepreneurs ayant déjà une expérience de la production de jeux vidéos, et développant des jeux de concepteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

### b- projet éligible

Sont éligibles les œuvres de création originale spécifiquement conçues pour une expérience vidéoludique.

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par [la Commission des Jeux Vidéos \(CJV\)](#) composée notamment de professionnels de la filière chargée d'émettre un avis technique et artistique sur les demandes d'aides, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

### **Ne sont pas éligibles les projets :**

- comportant des séquences qui pourraient faire l'objet d'une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux). Cette classification comprend notamment : violence, langage vulgaire, pornographie, jeux de hasard, utilisation de drogues ou discriminations (discrimination basée sur les races, l'ethnicité, le sexe ou les préférences sexuelles, etc.) ;
- fondés sur des contrats de commande ou de prestation .

## 7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Les projets de prototypage ayant bénéficié précédemment d'une aide régionale à la conception ne sont éligibles que si une demande de solde pour l'aide à la conception a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

## 8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

## c- dépenses éligibles

- Rémunérations versées aux auteurs ayant participé à la création du jeu vidéo, en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes ;
- Dépenses de personnel relatives aux salariés de l'entreprise (équipe artistique, équipe de développement et programmation et équipe de production équipe marketing) ainsi que les charges sociales afférentes et les dépenses salariales des personnels techniques qui y concourent ;
- Dépenses de sous-traitance et de prestations ; en application d'un contrat de cession de droits d'exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes. Celles-ci devront être localisées de manière précise ;
- Dépenses techniques et de « customer support » directement liées au jeu ;
- Dépenses relatives à la promotion du jeu sur les grands évènements internationaux ;
- Frais généraux (plafonnés à 5 % du budget des dépenses locales<sup>1</sup>)
- **Coûts des gérants non salariés .**

Les dépenses du projet seront à présenter conformément à la nomenclature du CNC :

- I. Rémunération auteurs ;
- II. Dépenses de personnels ;
- III. Amortissements – Immobilisations ;
- IV. Dépenses de fonctionnement ;
- V. Sous-traitance ;
- VI. Frais généraux et imprévus ;

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à II, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.

Pour les classes IV à V, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

*Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.*

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et des attestations sociales de moins de six mois.

## d- dépenses inéligibles

- ◊ **Valorisations internes ;**
- ◊ **Coûts des gérants non salariés ;**
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ;
- TVA, amendes et pénalités ;
- Immobilisations et amortissements ;
- Imprévus.

<sup>1</sup> Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé contient :

**Documents administratifs**

- Lettre de demande ;
- Fiche de renseignements concernant l'entreprise ;
- Fiche de présentation du projet ;
- Devis ;
- Liste des entreprises de sous traitance ;
- Liste auteurs et collaborateurs ;
- Plan de financement ;
- Attestations sociales et fiscales de moins de six mois ;
- Aides publiques.

**Documents artistiques et techniques**

- Présentation du concept (gameplay, univers graphique, game design...)
- Scénario et/ou synopsis du projet ;
- Le positionnement par rapport au marché ;
- Une description des innovations techniques ou de création ;
- Une présentation des outils et de méthodologie ;
- Le planning de pré-production (Mois Homme/Equivalent Temps Plein) ;
- Le devis estimatif de la production du jeu vidéo ;
- Le CV de la société (rappel historique du développement de l'entreprise, moyens humain, principaux clients)

L'ensemble des pièces à fournir est à retrouver dans le dossier de demande d'aide financière.

10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : x	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

La subvention régionale est, au plus, égale à 80% des dépenses hors taxes réalisées pour le prototypage du projet.

La subvention est plafonnée à une somme maximum de 25 000 euros.

L'aide sera versée en deux parties :

- 50 % à la notification de l'acte attributif d'aide ;
- 50 % au moment de la transmission du dossier de solde.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

L'ensemble des aides publiques pour la phase de pré-production incluant le prototypage ne peut dépasser 100% du montant total hors taxes du budget de pré-production.

Concernant les porteurs de projets ayant été précédemment bénéficiaires d'une aide publique pour le financement de leurs étapes de pré-production du projet, qui fait l'objet d'une demande formulée par le même bénéficiaire pour le présent dispositif, ces coûts de préproduction seront intégrés au budget global du projet. Dans ce cadre, les subventions publiques déjà versées pour ces étapes seront prises en compte dans le calcul du taux d'intensité d'aides publiques.

Le plafond de montant d'aides De minimis pour une entreprise unique<sup>2</sup> sur une période de trois ans est de 200 000 €.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ... ) :

11. Nom et point de contact du service instructeur :

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel.

12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :

1 exemplaire papier complet, paginé et relié doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

***Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9***

**1 exemplaire** numérique doit être transmis à la Région Réunion au courriel suivant :

service-audiovisuel@cr-reunion.fr

***Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission des Jeux Vidéos (CJV), afin d'y être programmé.***

---

2 - Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

; Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
<b>Intitulé du dispositif :</b>	Aide à la production de jeux vidéos
Codification :	
Service instructeur :	Service audiovisuel
Direction :	Direction de l’Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	15/10/2019

### 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Dans le cadre de l’intérêt régional au soutien de la filière des jeux vidéos de La Réunion, le Conseil Régional intervient à travers son fonds de soutien à la filière du jeu vidéo pour favoriser la conception vidéoludique dans ce domaine. Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu’elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d’emplois.

### 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Ce dispositif finance la réalisation d’un jeu vidéo dans sa version commercialisable. Son objectif est contribuer à la création d’œuvres artistiques originales.

### 3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de projets de production audiovisuelle et cinématographique soutenus	1		X

*a= Indicateurs de réalisation*

### 4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis.

### 5. Descriptif technique du dispositif

Ce dispositif soutient les équipes de production dans la réalisation d’un projet vidéoludique jusqu’à sa commercialisation. Il permet d’inciter la création d’emplois directs mais aussi indirects par la réalisation de prestations vidéoludiques.

## 6. Critères de sélection sur le dispositif :

### a- public éligible

Entreprise, studio de jeu vidéo (EI, SA, SAS, SARL, EURL) ou auto-entrepreneurs ayant déjà une expérience de la production de jeux vidéos, et développant des jeux de concepteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l’océan Indien.

### b- projet éligible

Sont éligibles à ce dispositif les projets de jeu vidéo répondant à l’ensemble des critères suivants :

- Tout jeu vidéo, on line et off line, sur console, téléphone mobile, PC, réseaux sociaux et sur tout support de distribution à l’exclusion des jeux « Pay to win » ;
- Avoir un coût global de développement supérieur ou égal à 50 000 € ;
- Être destiné à une commercialisation effective auprès du public.

Dans le cadre de leur instruction, les dossiers seront également examinés par la **Commission des Jeux Vidéos (CJV)** composée notamment de professionnels de la filière chargée d’émettre un avis technique et artistique sur les demandes d’aides, avant leur présentation en commissions régionales délibérantes.

### Ne sont pas éligibles les projets :

- comportant des séquences qui pourraient faire l’objet d’une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d’information sur les jeux). Cette classification comprend notamment : violence, langage vulgaire, pornographie, jeux de hasard, utilisation de drogues ou discriminations (discrimination basée sur les races, l’ethnicité, le sexe ou les préférences sexuelles, etc.) ;
- fondés sur des contrats de commande ou de prestation .

## 7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande

Les projets ayant bénéficié précédemment d’une aide régionale pour une de leur phase précédente ne sont éligibles que si une demande de solde pour l’aide relative à celle-ci a été déposée préalablement au Conseil Régional.

Les sociétés devront être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales.

## 8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

### c- dépenses éligibles

- Rémunérations versées aux auteurs ayant participé à la création du jeu vidéo, en application d’un contrat de cession de droits d’exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes ;
- Dépenses de personnel relatives aux salariés de l’entreprise (équipe artistique, équipe de développement et programmation et équipe de production équipe marketing) ainsi que les charges sociales afférentes et les dépenses salariales des personnels techniques qui y concourent ;
- Dépenses de sous-traitance et de prestations ; en application d’un contrat de cession de droits d’exploitation de la propriété intellectuelle ainsi que les charges sociales afférentes. Celles-ci devront être localisées de manière précises ;

- Dépenses techniques et de « customer support » directement liées au jeu ;
- Dépenses relatives à la promotion du jeu sur les grands événements internationaux ;
- Frais généraux (plafonnés à 5 % du budget des dépenses locales<sup>1</sup>) ;
- Coûts des gérants non salariés .

Les dépenses du projet seront à présenter conformément à la nomenclature du CNC :

- I. Rémunération auteurs ;
- II. Dépenses de personnels ;
- III. Amortissements – Immobilisation ;
- IV. Dépenses de fonctionnement ;
- V. Sous-traitance ;
- VI. Frais généraux et imprévus ;

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à II, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.

Pour les classes IV à V, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

*Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.*

Les frais généraux et la rémunération des producteurs seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et des attestations sociales de moins de six mois.

d- dépenses inéligibles

- ~~Valorisations internes ;~~
- ~~Coûts des gérants non salariés ;~~
- Amortissements immobilisations ;
- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ;
- TVA, amendes et pénalités ;
- Imprévus.

## 9. Pièces minimales d'une demande de subvention :

Le dossier de demande dûment complété, daté et signé, contient :

### Documents administratifs

- Lettre de demande ;
- Fiche de renseignement concernant l'entreprise ;
- Fiche de présentation du projet ;
- Devis ;
- Liste des entreprises de sous traitance ;
- Liste des auteurs et collaborateurs ;
- Tableau des aides publiques ;
- Attestations sociales et fiscales de moins de six mois ;
- Aides publiques.

<sup>1</sup> Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

## Documents artistiques et techniques

- ❑ Une présentation du concept (sujet, pertinence du projet par rapport aux plateformes, au mode de distribution) ;
- ❑ Un résumé du projet et son originalité ;
- ❑ Une présentation du game design et du gameplay du projet (univers graphique, sonore et points clé du projet) ;
- ❑ Potentiel commercial du projet (analyse de la concurrence, identification du marché ciblé, stratégie de communication, estimations des retombées financières) ;
- ❑ Description des innovations techniques ou de création ;
- ❑ Une présentation des outils et de la méthodologie ;
- ❑ Le CV de la société (rappel historique du développement de l'entreprise, moyens humains, principaux clients) ;
- ❑ Le planning de production (Mois Homme/Equivalent Temps Plein) ;
- ❑ Le cas échéant une maquette et/ou un prototype jouable.

L'ensemble des pièces à fournir est à retrouver dans le dossier de demande d'aide financière.

### 10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :		NON : x	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention ...) :

L'aide publique maximale sera de 50 % des dépenses locales<sup>2</sup> hors taxes réalisées pour l'ensemble des projets.

La subvention est plafonnée à un maximum de 50 000 € par projet (Hors bonus).

Le bénéficiaire apportera au dossier de solde la preuve de la réalisation de ces engagements.

- Bonifications monétaires :

#### a) Bonus formation

Pour bénéficier de cette bonification monétaire de 10 000 €, le bénéficiaire devra s'engager à recruter 1 à 3 stagiaires ou alternants au moins pour une durée minimum de 2 mois chacun.

<sup>2</sup> Les dépenses locales devront être directement liées au projet et acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

**b) Création musicale ayant un lien culturel fort avec La Réunion**

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Les paroles de la chanson place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre échange ;
- Un des personnages principaux de la chanson au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion ;
- la chanson est essentiellement rédigée en langue créole de La Réunion ;
- La chanson porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion ;
- la chanson aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion ;
- La chanson contribue à valoriser le patrimoine musical réunionnais ou européen.

Le montant de la bonification sera apprécié par :

- La part occupée par la création musicale dans l'ensemble de la bande originale du jeu ;
- la durée de la création musicale par rapport à la durée du jeu ;
- la valorisation du patrimoine musical réunionnais.

**c) Participation au Game Design Document d'un concepteur ayant déjà conçu un ou plusieurs jeux vidéos ayant un lien avec La Réunion**

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le projet du bénéficiaire devra remplir au moins 3 critères parmi les suivants :

- Le concept du jeu place l'action essentiellement à La Réunion, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat membre de l'Association européenne de libre échange ;
- Un des personnages principaux au moins a un lien avec la culture réunionnaise ou la langue créole de La Réunion ;
- Le scénario original est essentiellement rédigé en langue créole de La Réunion ;
- Le concept est une adaptation d'une oeuvre littéraire originale réunionnaise ;
- L'oeuvre porte essentiellement sur des personnages ou des événements historiques de La Réunion ;
- L'oeuvre aborde principalement des thèmes de société portant sur des aspects actuels, culturels ou sociaux de La Réunion ;
- L'oeuvre contribue à valoriser le patrimoine du jeu vidéo réunionnais ou européen.

Le montant de la bonification sera apprécié par la part du scénario réalisé par un concepteur ayant déjà développé un ou plusieurs concept de jeu vidéo ayant un lien culturel fort avec La Réunion.

**d) Bonification pour les projets présentant des innovations artistiques**

Pour bénéficier de cette bonification monétaire d'un maximum de 10 000 €, le porteur de projet transmettra, dans le cadre de sa demande d'aide, une argumentation expliquant dans quelle mesure son approche constitue une innovation artistique dans le domaine concerné par l'oeuvre qui sera réalisée.

Cet argumentaire sera par la suite analysé en comité de lecture qui émettra un avis sur le caractère innovant du projet d'un point de vue artistique.

Les bonifications monétaires, présentées ci-dessus, sont cumulables dans le respect du taux d'intervention régional.

Le plafond de montant d'aides De minimis pour une entreprise unique<sup>3</sup> sur une période de trois ans est de 200 000 €.

L'aide sera versée en deux parties :

- 50 % à la notification de l'acte attributif d'aide ;
- 50 % au moment de la transmission du dossier de solde.

c- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ... ) :

**11. Nom et point de contact du service instructeur :**

Région Réunion, Direction de l'Innovation et du Développement Numérique, Service audiovisuel<sup>4</sup>.

**12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :**

1 exemplaire papier **complet, paginé** et relié doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

***Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique - Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9***

**1 exemplaire** numérique doit être transmis à la Région Réunion au courriel suivant :

***service-audiovisuel@cr-reunion.fr***

***Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission des Jeux Vidéos (CJV), afin d'y être programmé.***

---

<sup>3</sup> - Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.



## **Règlement du fonds de soutien régional à la création de jeux vidéos**

### **Préambule**

Dans le cadre du Règlement de l'Union européenne n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, le fonds de soutien régional aux jeux vidéos mis en place par le Conseil Régional de La Réunion vise à soutenir la création artistique vidéoludique dans le domaine des jeux vidéos, à développer le rayonnement culturel de la région et à permettre l'essor et la mise en avant de nouveaux talents.

Cette action est par ailleurs bénéfique pour La Réunion puisqu'elle est génératrice de retombées positives au niveau du territoire régional tant en termes économiques que d'emplois.

Le présent règlement est réputé connu des porteurs de projets, auquel ils reconnaissent adhérer formellement par leur demande de subvention.



## **Sommaire**

I – Dispositions générales.....	3
II – Cycle de vie du dossier.....	9
III – La Commission des Jeux Vidéos.....	14

# I – Dispositions générales

## **A) Structuration du fonds de soutien**

Dans le cadre de son fonds de soutien, la collectivité régionale intervient dans le financement des trois étapes principales d'une production d'un jeu vidéo. Pour cela, le fonds est décliné en dispositifs : l'aide à la conception, l'aide au prototypage du projet et l'aide à la production de jeux vidéos.

### **Aide à la conception**

Ce dispositif d'aide est destiné à soutenir la phase amont des projets de jeux vidéos. Ses objectifs sont d'accompagner l'élaboration de la « bible » d'un jeu vidéo et d'encourager l'émergence de nouveaux concepteurs.

Par ailleurs, ce dispositif a également pour objectif de soutenir les créateurs, notamment ceux qui sortent des écoles françaises et réunionnaises dont l'excellence est reconnue au niveau international.

### **Montant de l'aide**

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le cadre d'intervention du dispositif, disponible en ligne sur le site de la Région Réunion.

### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les personnes physiques justifiant d'une formation spécifique dans le domaine du jeu vidéo ou d'une expérience significative dans la création d'un jeu vidéo mis à disposition du public à titre onéreux ou gratuit.

### **Contenu**

Le projet doit être un projet relatif à la conception d'un jeu vidéo. Il s'agit de l'écriture et de la conception des mécaniques et de l'identité visuelle du jeu.

### **Dépenses éligibles**

L'aide est destinée à la préparation des projets (écriture, repérages, entretiens, documentation, etc.). Elle est forfaitaire.

### **Contenu du dossier de demande**

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillés au document « Dossier de demande – Aide à la conception » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

### **Engagements**

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Déposer à la Région Réunion le Game Design document objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite en page de garde du scénario : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion** ».
- Réaliser l'écriture du Game Design Document dans le délai imparti.

**Note importante** : Si l'écriture du projet n'est pas achevée deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide à la conception.

## Aide au prototypage

### Définition

Le prototypage d'un projet pour le jeu vidéo est l'étape intervenant après la conception. Elle comprend les travaux nécessaires à l'établissement d'un dossier complet, préalable à la mise en production. Il doit permettre au producteur de gagner en qualité et en professionnalisme, afin de présenter un projet structuré convaincant aux différents partenaires financiers potentiels.

L'objectif de ce dispositif est, dans la continuité du dispositif d'aide pour la conception, de soutenir la création de l'innovation dans la phase de pré-production du jeu, en vue de la réalisation d'un prototype.

### Montant de l'aide

Le taux et le plafond d'intervention sont détaillés dans le cadre d'intervention du dispositif, disponible en ligne sur le site de la Région Réunion.

### Bénéficiaires

Cette aide s'adresse aux entreprises, studios de jeu vidéo (EI, SA, SAS, SARL, EURL) ou auto-entrepreneurs ayant déjà une expérience de la production de jeux vidéos, et développant des jeux de concepteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

### Contenu

Le projet doit être une création originale spécifiquement conçues pour une expérience vidéoludique.

Les projets aidés ne doivent pas être strictement conçus ou réalisés pour le seul marché réunionnais et devront viser une diffusion mondiale.

### Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour le prototypage du jeu, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les dépenses liées à la valorisation interne et la rémunération des gérants non salariés sont considérées comme des dépenses éligibles.

Les frais généraux seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable.

### Taux d'intervention

L'intervention régionale est limitée à **80 %** des dépenses hors taxes réalisées pour le prototypage du projet.

## Contenu du dossier de demande

Le contenu et les modalités de présentation des demandes sont détaillés sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

## Engagements

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région un calendrier prévisionnel du développement lors du dépôt de son dossier
- Déposer à la Région Réunion le dossier du projet prototypé objet de l'aide.
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : "**avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion** ».
- Garantir que le prototypage de l'œuvre aidée sera mené jusqu'à son terme dans le délai imparti.

**Note importante** : Si le développement du projet n'est pas achevé deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide au développement.

## Aide à la production de jeux vidéos

Ce dispositif finance la réalisation d'un jeu vidéo dans sa version commercialisable. Son objectif est contribuer à la création d'œuvres artistiques originales.

## Montant de l'aide

Le taux et le plafond de l'aide sont détaillés dans le cadre d'intervention du dispositif, disponible en ligne sur le site de la Région Réunion.

## Bénéficiaires

Entreprise, studio de jeu vidéo (EI, SA, SAS, SARL, EURL) ou auto-entrepreneurs ayant déjà une expérience de la production de jeux vidéos, et développant des jeux de concepteurs ressortissants de La Réunion, ou dont le projet met particulièrement en valeur La Réunion ou La Réunion dans l'océan Indien.

## Contenu

Sont éligibles à ce dispositif les projets de jeu vidéo répondant à l'ensemble des critères suivants :

- Tout jeu vidéo, on line et off line, sur console, téléphone mobile, PC, réseaux sociaux et sur tout support de distribution à l'exclusion des jeux « Pay to win » ;
- Avoir un coût global de développement supérieur ou égal à 50 000 € ;
- Être destiné à une commercialisation effective auprès du public.

## Dépenses éligibles

L'aide régionale est calculée sur la base des dépenses locales hors taxes réalisées pour la production du jeu, et justifiées comme indiqué au cadre d'intervention.

Les dépenses liées à la valorisation interne et la rémunération des gérants non salariés sont considérées comme des dépenses éligibles.

Les frais généraux seront pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable.

### **Contenu du dossier de demande**

Le contenu et les modalités de présentations des demandes sont détaillés au document « Dossier de demande – Aide à la production de jeu vidéo » disponible en ligne sur le site web de la Région Réunion à l'adresse suivante:

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

### **Engagements**

Le bénéficiaire d'une aide financière du Conseil Régional s'engage à :

- Fournir à la Région lors du dépôt de son dossier, un calendrier prévisionnel de réalisation incluant les différentes phases du projet ;
- Déposer à la Région Réunion le jeu objet de l'aide ;
- Porter dans son œuvre la mention suivante, inscrite sur tous les supports et documents de communication : « **avec le soutien du Conseil Régional de La Réunion** ».
- Garantir que la réalisation de l'œuvre aidée sera menée jusqu'à son terme dans le délai imparti.
- Déposer à la Région le dossier de solde.

**Note importante** : Si la production du jeu n'a pas démarré deux ans après l'octroi de la subvention, le bénéficiaire pourrait être amené à restituer tout ou partie des sommes versées au titre de l'aide accordée.

## **B) Champ d'intervention**

### **Projets éligibles :**

Les projets unitaires entrant dans l'une des catégories définie au cadre d'intervention de chaque dispositif.

### **Ne sont pas éligibles les projet :**

- comportant des séquences qui pourraient faire l'objet d'une classification PEGI 18 (Pan-European Game Information, système européen d'information sur les jeux). Cette classification comprend notamment : violence, langage vulgaire, pornographie, jeux de hasard, utilisation de drogues ou discriminations (discrimination basée sur les races, l'ethnicité, le sexe ou les préférences sexuelles, etc.) ;
- fondés sur des contrats de commande ou de prestation .

### **Dépenses éligibles**

Les dépenses du projet seront à présenter conformément à la nomenclature du CNC :

- I. Rémunération auteurs ;
- II. Dépenses de personnels ;
- III. Amortissements – Immobilisation ;
- IV. Dépenses de fonctionnement ;
- V. Sous-traitance ;
- VI. Frais généraux et imprévus ;

Pour le calcul final de la subvention, seules seront retenues les dépenses suivantes :

Pour les classes I à II, les dépenses représentées par des justificatifs de rémunérations (notes d'auteurs, bulletins de salaires, etc.) et les attestations sociales correspondantes.

Pour les classes IV à V, les dépenses réalisées justifiées par les factures des fournisseurs et prestataires.

*Note : Seules les dépenses justifiées par des factures acquittées seront intégrées à l'assiette éligible de la subvention.*

La rémunération des gérants non salariés est considérée comme des dépenses éligibles.

Les frais généraux sont pris en charge par le biais d'un forfait global de 5 % du montant total des dépenses locales sur présentation du bilan comptable certifié par l'expert comptable et des attestations sociales de moins de six mois.

### **Dépenses non éligibles**

- Frais de personnel titulaire des sociétés du service public ;
- TVA, amendes et pénalités ;
- Immobilisations et amortissements ;
- Imprévus.

### **Plan de financement**

Lorsqu'un coproducteur présent au plan de financement intervient également dans la production/la fabrication de l'œuvre il est indispensable de présenter en même temps que les comptes de production définitifs, les contrats régissant ces interventions.

### **Livrables du dossier de solde**

Pour chaque dispositifs, l'engagement contractuel (arrêté ou convention) définit des livrables, c'est-à-dire les documents et supports constituant le dossier de solde. Certains de ces éléments (notamment le « Minimum Viable Product » ou d'un « bac à Sable » dans le cas d'une aide au prototypage, ou le game design document dans le cas d'une aide à la conception) peuvent être modifiés après le solde du dossier.

### **Localisation**

Les projets doivent être prévues pour être le plus possible réalisées à La Réunion.

### **Exportation**

Les projets seront créées pour l'exportation, y compris le marché national français. Elles répondront donc aux critères de qualité en vigueur au niveau international.

## **C) Informations pratiques**

Les informations, documents et modèles relatifs au Fonds de soutien aux jeux vidéos sont disponibles sur le site de la Région Réunion à l'adresse suivante :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

## Documentation

Les documents adressés à la Région dans le cadre de l'instruction des demandes de soutien, y compris les documents de solde, sont confidentiels sauf réglementation contraire. Les données financières et de gestion des projets aidés sont collectées par la Collectivité à des fins statistiques. Elles doivent donc pouvoir être extraites et conservées directement à partir des logiciels du commerce tels que traitements de textes ou feuilles de calcul.

***Les pages du dossier de demande doivent être numérotées et reliées afin de garantir l'unité de leur contenu. En outre, les documents doivent porter l'identification claire de demandeur et le titre du projet concerné.***

## Langue

Les documents doivent être rédigés en langue française. Dans le cas d'un projet porté ou rédigé par une société étrangère, ou réalisé dans une autre langue, une version française doit être rédigée pour les différentes phases de la production.

## Engagements contractuels

Les conventions adressées aux sociétés bénéficiaires doivent être retournées paraphées et signées (mais non datées) au plus tard deux mois après leur envoi par la Région.

La demande de solde et le dossier correspondant devront être remis au plus tard trois mois après la première diffusion de l'œuvre.

## Contrôles

Dans ses locaux, le titulaire d'une aide régionale au titre du fonds de soutien régional à la création de jeux vidéos tient en permanence et à disposition de toute personne désignée par la Collectivité, un dossier regroupant toutes les pièces justificatives de financements et de dépenses réalisées pour le projet aidé.

## **D) Plafonds d'intervention**

Pour chaque dispositif, La Région Réunion a défini des plafonds d'intervention. Ceux-ci sont définis dans les « Cadre d'intervention » associés à ces dispositifs. Ces documents sont accessibles à partir du lien ci-après :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>

## II – Cycle de vie du dossier

Les formulaires de demande d'aide des dispositifs du fonds de soutien régional en faveur de la création de jeux vidéos ainsi que les cadres d'intervention relatif à ceux-ci sont disponibles, sur le site web de la Région :

<https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>.

Pour chaque dispositif d'aide, le Conseil Régional est à votre écoute pour toute information complémentaire.

**La présente partie de ce règlement, à vocation pédagogique, est destinée au porteur de projet. Elle lui permet de comprendre les principales étapes de la vie administrative d'un dossier de demande d'aide, et de prendre connaissance des consignes pour remplir la demande d'aide.**

### Attention :

- Seul un dossier complet peut faire l'objet d'une instruction au titre du fonds de soutien.
- L'accusé réception du dossier (AR) ne prévaut pas de la sélection de votre projet en fonction des critères rattachés au dispositif d'aide à laquelle émerge votre demande d'aide. Il ne vaut pas promesse de subvention et ne préjuge pas de l'éligibilité, au titre du fonds de soutien, de votre projet ni des dépenses engagées.
- Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction de l'achèvement du projet et des justificatifs de dépense présentés, dans la limite du montant maximum prévu.
- Une opération ou un projet est un ensemble fonctionnel de dépenses, cohérent, répondant à un objectif et réalisé pendant une durée déterminée.
- Le porteur de projet est celui qui est responsable du point de vue juridique. Il assure le bon avancement de l'opération, seul ou en lien avec des prestataires. Il supporte la charge financière de l'opération, via le paiement de factures à des tiers qu'il acquitte sur son budget.
- La Région Réunion est chargée de la réception et de l'instruction des demandes d'aide et des demandes de paiement, de l'information du porteur de projet ainsi que du contrôle de la réalisation du projet.

### Avant de déposer votre dossier assurez-vous :

- d'avoir renseigné l'ensemble des champs demandés, et vérifié l'exhaustivité des données administratives et financières,
- d'avoir joint toutes les pièces demandées en complément du formulaire de demande d'aide,
- d'avoir pris connaissance des obligations du porteur de projet, **le versement de l'aide étant conditionné par le respect de ces engagements**,
- d'avoir daté et signé votre demande d'aide.

La réussite de votre opération ne porte pas essentiellement sur son financement, mais également et surtout sur sa **qualité** car il contribuera directement aux objectifs du fonds de soutien régional à la création de jeux vidéos.

Pour toute interrogation préalable au dépôt de votre demande d'aide et durant la réalisation de votre opération, **le service instructeur reste votre interlocuteur principal**. Les principales étapes de la vie d'un projet sont synthétisées dans le schéma annexé à ce règlement. Par ailleurs, elles sont brièvement décrites ci-après.

## **A) Demande d'aide**

Votre projet doit être formalisé dans un dossier de demande de subvention composé d'une partie administrative et d'une partie artistique et technique.

### **Pièces à fournir pour le dépôt des dossiers**

Les pièces à fournir pour chaque aide régionale sont détaillées dans le document « Dossier de demande » spécifique à chaque dispositif d'aide, qui est disponible en ligne sur le site de la Région Réunion. Tous les documents doivent être **paginés et reliés** et porter lisiblement le nom du demandeur, auteur ou entreprise de production.

### **Dossiers non conformes**

Les dossiers suivants seront considérés non conformes :

- Dossiers incomplets ;
- Dossiers comportant des erreurs ou des incohérences ;
- Dossiers non éligibles ou hors délais.

**Ceux-ci pourront être retirés de l'ordre du jour de la Commission des Jeux Vidéos en l'absence de la réalisation des modifications qui seront demandées.**

### **ATTENTION**

**1 exemplaire** papier doit être transmis à la Région Réunion à l'adresse suivante :

***Monsieur le Président du Conseil Régional, à l'attention de la Direction de l'Innovation et du Développement Numérique – Hôtel de Région, avenue René Cassini, Moufia, BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9***

**1 exemplaire** numérique doit être transmis à la Région Réunion au courriel suivant :  
***service-audiovisuel@cr-reunion.fr***

***Ces documents doivent être parvenus à la Région Réunion au plus tard à la date limite de réception figurant au calendrier de la Commission des Jeux Vidéos (CJV), afin d'y être programmé.***

### **Date limite de dépôt**

Tout dépôt d'un dossier de demande de subvention au service instructeur fera l'objet d'un accusé de réception. **Seule la date de réception par le service du courrier de la Région Réunion fait foi**. Il est de la responsabilité des demandeurs de se renseigner sur les périodes d'ouverture de ce service et d'adresser leurs dossiers à temps.

## **B) Instruction**

Les dossiers émergeant au fonds de soutien aux jeux vidéos font l'objet d'une analyse à deux niveaux. D'une part, une étude technique et artistique des dossiers est réalisée par la Commission des Jeux Vidéos (CJV) également appelé comité de lecture. Les modalités de celui-ci sont décrites dans la quatrième partie de ce règlement.

D'autre part, l'instruction administrative et économique des projets est réalisée, par la Région Réunion, en amont de leur présentation en commissions régionales délibérantes à l'issue desquelles les aides régionales sont votées.

Lors de l'instruction de votre demande d'aide, le comité de lecture et le service instructeur analysent notamment :

- les conditions d'admissibilité du projet conformément au cadre d'intervention du dispositif d'aide vous concernant disponible sur le site web de la Région : <https://www.regionreunion.com/aides-services/audiovisuel/article/audiovisuel-cinema-et-multimedia>,
- la cohérence et la faisabilité technique de votre projet,
- votre capacité administrative, technique et financière à porter l'opération.

Durant cette phase, l'instructeur peut être amené à vous demander des informations ou documents complémentaires. L'instruction de la demande fait l'objet d'un rapport d'instruction présenté en commission régionale délibérante.

## **C) Conventonnement**

En cas d'attribution d'une subvention, la collectivité adresse :

- Pour les aides inférieures à 23 000 € un arrêté attributif d'aide signé uniquement par la Région Réunion ;
- Pour les aides supérieures à 23 000 € un convention attributive d'aide signée par le bénéficiaire et la Région Réunion.
  - Dans ce cas, les deux exemplaires de ce document, dûment paraphés à chaque page, signés et revêtus du cachet de l'entreprise, devront être retournés à la Région Réunion **dans les deux mois** suivant sa transmission. En cas de retard injustifié, la décision d'attribution pourra être annulée.

L'acte juridique contient les données du projet, notamment, sa période de réalisation, son budget et son plan de financement. Elle précise également les pièces justificatives à fournir au moment des demandes de paiement ainsi que les engagements du porteur de projet dans le cadre du soutien apporté par la Région Réunion.

## **D) Paiement de l'aide**

- L'aide régionale est versée, exceptée pour les aides à la conception, sur la base de dépenses réellement réalisées, dans le respect de la réglementation européenne et nationale et des dispositions du fonds de soutien régional à la création de jeux vidéos.
- Les dépenses ne doivent pas avoir été présentées et financées par d'autres aides publiques conformément au principe d'interdiction du double financement européen des dépenses.
- Une dépense payée par le porteur de projet hors de la période d'éligibilité des dépenses précisée dans l'arrêté ou la convention d'attribution de subvention n'est pas éligible de fait.
- Toute dépense éligible, hormis celles bénéficiant d'un traitement forfaitaire, doit être dûment justifiée par des pièces comptables ou autres pièces de valeur probante équivalente.
- Les pièces justificatives du dossier doivent être conservées jusqu'à la date fixée par la Région Réunion dans l'acte juridique attributif d'aide.

Une fois notifié l'acte juridique attributif d'aide et selon l'avancement de votre projet, vous devrez transmettre au service instructeur selon le calendrier prévisionnel, vos **demandes de paiement accompagnées des justificatifs de dépenses**.

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire, le service instructeur procède au « **contrôle de service fait** ». Il s'agit de vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans votre demande de paiement, les justificatifs de réalisation, le respect des engagements/obligations et attestations sur l'honneur que vous avez pris.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants (non exhaustif) :

- Justification des dépenses réalisées et payées : justificatifs conformes, acquittés et « tracés » comptablement ;
- Respect du calendrier ;
- Vérification des engagements et obligations du bénéficiaire.

Le service instructeur peut vous demander des pièces complémentaires et des explications, et en cas d'anomalie constatée, rejeter tout ou partie d'une dépense.

Vous serez informé des dépenses non retenues le cas échéant, et du versement effectif de l'aide.

**Attention : En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement partiel ou total des sommes versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.**

Vous devez conserver tous documents permettant de justifier toutes les dépenses réalisées et payées dans le cadre de votre projet.

**Attention :Ce principe a une conséquence majeure :**

- Il faut réunir et conserver toutes les pièces justifiant la réalisation du projet et des dépenses, pour pouvoir les transmettre, le moment venu, au service instructeur pour qu'il puissent procéder au contrôle puis au versement des crédits dus en remboursement.

Aussi, vous devez mettre en place un système de suivi précis de la réalisation de votre projet et de conservation des justificatifs, à la fois au niveau artistique et technique ainsi qu'au niveau financier.

La mise en place de celui-ci est en effet indispensable pour pouvoir constater rapidement tout élément de nature à écarter la réalisation du projet de ce qui était prévu dans l'acte juridique attributif de subvention et donc pour pouvoir prévenir à temps le service instructeur, en vue d'apporter les éventuels correctifs nécessaires et d'éviter ainsi tout souci lors des contrôles.

**Dépenses éligibles**

Le calcul des subventions s'effectuant sur le fondement des dépenses effectivement réalisées à l'occasion de la production du projet aidé, représentées par des factures de prestataires ou des justificatifs de rémunérations.

Par ailleurs, la subvention régionale étant calculée sur la base de dépenses acquittées, seules les charges supportées par l'entreprise bénéficiaire seront éligibles. Les apports en industrie sont de ce fait inéligibles.

Le calcul de la subvention s'effectue sur la base des dépenses locales<sup>1</sup> exclusivement.

**Contrôle des comptes définitifs**

La sincérité des comptes définitifs de réalisation du programme aidé, justifiés par la comptabilité de l'entreprise, est attestée par un expert comptable. Cette prestation peut être subventionnée au titre « VI – Imprévus – Frais généraux – production déléguée » de la nomenclature CNC.

---

<sup>1</sup> - Les dépenses locales devront être acquittées auprès d'entreprises dont le siège social se situe à La Réunion.

## III – La Commission des Jeux Vidéos

Le comité de lecture également appelé Commission des Jeux Vidéos (CJV) porte un avis technique et artistique sur les dossiers déposés dans le cadre du fonds de soutien régional à la création de jeux vidéos. La composition de cette commission est arrêtée par la Région Réunion .

### **Secrétariat**

La Région assure le secrétariat de la CJV, l'enregistrement des dépôts de dossier, le contrôle de leur éligibilité dans le cadre d'un examen préalable des dossiers. Elle rédige un avis technique qui est transmis aux membres de la CJV lors de la distribution des exemplaires des dossiers techniques et artistiques. Elle assure l'animation des débats et le décompte des votes de cette commission, la rédaction des avis suite au vote.

Parallèlement, une instruction administrative et économique est réalisé par la collectivité pour chacun des dossiers en vue de leur présentation en commissions régionales délibérantes.

### **Critère du Fonds de soutien**

La commission statue en s'appuyant principalement sur les critères suivants :

#### **Critères de sélection (clause éliminatoire)**

1. Dossier complet
2. Conformité au cadre d'intervention
3. Faisabilité technique
4. Faisabilité financière
5. Respect des réglementations

#### **Éléments d'évaluation artistique**

- Si sujet sur la réalité réunionnaise : rigueur et objectivité, respect des personnes, de la culture et des valeurs réunionnaises ;
- Existence d'un univers, d'une capacité d'image ;
- Universalité, discours ou regard universel, qui s'adresse à tous ;
- Indication du public visé ;
- Indication de la place du concepteur, intention, envie, point de vue, hypothèse ;
- Clarté de la composition formelle ;
- Qualité de l'écriture (y compris orthographe) ;
- Cohérence sujet/durée ;
- Indication des sources d'inspiration, de préférences vidéoludique, etc.
- Qualités recherchées : singularité, justesse, adresse et force du concept.

### **Éléments d'évaluation économique**

- Fiabilité du demandeur ;
- Coût du projet et subvention demandée ;
- Présence de coproducteurs extérieurs proches des marchés ;
- Existence d'un marché pour ce jeu ( public visé) ;
- Sous-titrage, traduction prévus ;
- Impact sur l'emploi local (en j/h) ;
- Implication dans la formation (emploi de stagiaires par exemple) ;
- Supports numériques fournis ?
- Financements acquis (%) ;
- Contrats signés ;

### **Composition de la Commission des Jeux Vidéos**

La commission des jeux vidéos est composée de :

#### **Membres avec droit de vote:**

- **4** personnes qualifiées, désignées par la Région Réunion. Pour chaque personne qualifiée est également désigné un suppléant qui siège à sa place en cas d'empêchement. Ces experts siègent « intuitu personae », par audioconférence ou par visioconférence.

#### **Membre sans droit de vote :**

- **1** Représentant(e) de la Région Réunion

La commission fait l'objet d'un renouvellement régulier ; chaque membre ne peut rester plus 2 ans au sein de la commission ; chaque membre titulaire dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement.

En cas de besoin, la CJV coopte un nouveau membre - titulaire ou suppléant - sur proposition de la Région. La nomination de ce nouveau membre est confirmée au plus tôt par la Région Réunion.

Le quorum prévu de la Commission des Jeux Vidéos est 3 membres avec droit de vote.

### **Fonctionnement**

La Commission se réunit selon le calendrier fixé sur 12 mois glissants et rendu public, sur le site de la Région Réunion. En cas de besoin, celle-ci organise une CJV supplémentaire, à une date permettant la présence d'un nombre suffisant de membres. Les convocations et les ordres du jour sont établis et envoyés par la Région. Sauf situation exceptionnelle, les membres reçoivent les dossiers à étudier au moins deux semaines avant la tenue de la commission.

Les membres de la CJV sont présents pendant toute la durée des débats. Les avis techniques formulés par la Région Réunion leur sont communiqués au plus tard la veille de la séance. Ne peuvent voter que les membres ayant participé aux débats. Les dossiers ne sont pas restitués aux demandeurs.

## **Modalités du vote**

La Région anime les débats en tant que secrétaire de séance.

Les dossiers sont analysés suivant l'ordre du jour fixé par la Région Réunion.

La Commission vote à la majorité des présents (y compris ceux intervenant en audioconférence ou visioconférence). Le vote intervient *par écrit* à la fin des tours de table, sur les fiches de votes prévues à cet effet.

Les membres de la CJV domiciliés hors département, interviennent en audioconférence ou par visioconférence. Dans ce cas, ceux-ci envoient leurs fiches de vote datées par courriel, immédiatement après la clôture de la réunion.

Un membre de la CJV se trouvant empêché d'être physiquement présent à la réunion de la CJV peut demander à participer exceptionnellement par audioconférence ou visioconférence, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La Commission peut proposer, sur argumentation, un montant de subvention différent de celui demandé. Ce montant fait partie de l'avis de la CJV. En cas d'égalité des voix pour et contre, les membres de la commission continuent les débats afin qu'un avis majoritaire soit émis

Les fiches de vote sont rassemblées en fin de séance par la Région qui rédige un avis général élaboré à partir du contenu des débats, et enregistre le vote. Ce document est transmis par la Région à tous les membres de la CJV présents ainsi qu'à l'administration régionale.

L'avis rendu par de la Commission est favorable ou défavorable, et est accompagné de tout complément utile à la compréhension des élus. Le cas échéant, la CJV peut donner à la Région une information à transmettre au porteur de projet pour lui permettre de l'améliorer en vue d'une nouvelle présentation.

La Région établit, à l'issue de chaque réunion de la Commission, un compte-rendu en deux parties : première partie consacrée aux dossiers, et l'autre destinée à consigner des remarques et propositions diverses.

Quand il estime que des circonstances particulières le justifient, la Région peut, à titre exceptionnel, en informer les membres de manière explicite et motivée, et proposer de procéder à un vote électronique de la Commission par le biais d'une procédure écrite. Le refus explicite d'un seul membre annule cette proposition. La Région transmet, dans un délai de deux semaines aux experts les résultats des votes et une synthèse de leurs avis.

## **Absences**

Le titre de membre de la CJV se perd après deux absences non justifiées. Cette décision est validée par de la Commission qui coopte un nouveau membre selon les modalités définies ci-avant.

## **Délibération et déontologie**

Les votes, ainsi que la teneur des délibérations, sont confidentiels. Lorsqu'un dossier présenté implique ou est susceptible d'impliquer un des membres, ce dernier doit quitter la séance. Il rejoint la séance après le vote de ce dossier.

### **Textes de référence**

La commission a pour mission d'émettre un avis technique sur les dossiers qui lui sont présentés. Pour ce faire, il se référera entre autres aux cadres d'intervention publiés par la Région Réunion. (cf. [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) )

### **Défraiement**

Les experts de la commission seront défrayés de façon forfaitaire pour chacune des commissions auxquels ils ont participé. L'indemnisation n'est versée qu'aux personnes qualifiées siégeant intuitu personæ de façon présentielle, par audioconférence ou par visioconférence.

Le montant de cette indemnisation est défini par La Région Réunion.

### **Information des porteurs de projets**

Les projets inéligibles font l'objet d'une information à la Région Réunion, qui notifie le porteur de projet. La Région Réunion procède à l'examen administratif et économique des demandes d'aides à la lumière des avis artistique et technique de la CJV . Les décisions de rejet par la Région Réunion sont notifiées aux porteurs de projets concernés.

Les subventions accordées par la Région Réunion font l'objet d'une publicité et d'une contractualisation avec chaque bénéficiaire.

### **Publicité du présent règlement**

Le présent règlement est remis contre reçu à chaque membre de la CJV à sa prise de fonction. Il est accessible sur le site de la Région Réunion.

**DELIBERATION N°DCP2020\_0199****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAUPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107811  
ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU  
DISPOSITIF "CHÈQUE NUMÉRIQUE" ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE DE 200 000 € AU TITRE DU  
BUDGET 2020



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0199  
Rapport /DIDN / N°107811

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**ACTUALISATION DU CADRE D'INTERVENTION DU  
DISPOSITIF "CHÈQUE NUMÉRIQUE" ET ENGAGEMENT D'UNE ENVELOPPE DE 200  
000 € AU TITRE DU BUDGET 2020**

**Vu** le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière (DAJM/2016/16) en date du 29 avril 2016 portant délégation au Président de Région pour l'octroi des aides économiques individuelles aux entreprises et aux personnes d'un montant de moins de 23 000 €,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 portant sur les « MESURES DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE RÉUNIONNAISE, A HAUTEUR DE 35 061 000 €, PENDANT ET EN SORTIE DE CRISE SANITAIRE COVID-19».

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0354 en date du 05 juillet 2016 approuvant le lancement du dispositif « Chèque Numérique », validant le cadre d'intervention afférent et l'engagement de 60 000 € en faveur de celui-ci,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0220 en date du 22 mai 2018 relative à un engagement complémentaire de 35 200 € pour ce dispositif,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0085 en date du 16 avril 2019 validant le cadre d'intervention modifié et un engagement complémentaire de 200 000 € pour ce dispositif,

**Vu** le Budget de l'exercice 2020,

**Vu** le rapport n° DIDN / 107811 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- le choix de la collectivité de favoriser la digitalisation des entreprises réunionnaises au travers du dispositif d'aide « Chèque Numérique »,

- la forte demande d'accompagnement des TPE et des associations pour leur transformation numérique et les éléments de bilan relatif au dispositif «Chèque Numérique»,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisées et que le commerce en ligne représente une opportunité de diversification des canaux de vente et de maintien de l'activité,
- que le télétravail devient le mode de travail privilégié en cette période de crise,
- que les TPE doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'acter la réactualisation du cadre d'intervention du dispositif d'aide « CHEQUE NUMERIQUE » tel que ci-annexé, suite à la délibération de l'Assemblée Plénière du 06 avril 2020;
- de valider le principe de renouvellement des conventions d'objectifs et de moyens avec les chambres consulaires pour l'année 2020 en tenant compte du cadre d'intervention modifié ;
- d'engager une enveloppe de **200 000 €** pour le dispositif « Chèque Numérique », sur l'Autorisation de Programme P130 0001 «AIDES REGIONALES AUX ENTREPRISES – DIDN» votée au Chapitre 906 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit un montant maximal de **200 000 €**, sur l'article fonctionnel 632 du budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

Pilier :	3 - Libérer les entreprises, libérer les énergies
Intitulé du dispositif :	<b>CHÈQUE NUMÉRIQUE</b>
Codification :	
Service instructeur :	Pôle numérique
Direction :	Direction de l'Innovation et du Développement Numérique
Date(s) d'approbation en CPERMA :	

### 1. Rappel des orientations de la Collectivité

Le numérique représente un levier majeur de croissance économique et d'attractivité du territoire. Cependant, le dynamisme de l'adoption des usages du numérique par les Réunionnais peut contraster avec la situation des entreprises, en particulier les TPE.

Par ailleurs, selon une étude de la Chambre des métiers et de l'Artisanat datant de 2017 (« Usages et besoins des entreprises artisanales en matière de numérique »), 16 % des entreprises réunionnaises possèdent un site internet contre 50 % en métropole et seuls 2 % vendent en ligne.

Le numérique étant au cœur de la stratégie de la Région Réunion en matière de soutien à la croissance économique, la collectivité a décidé de créer une aide financière pour accompagner les entreprises dans leur transformation digitale et les inciter à saisir les opportunités liées au numérique.

Dans le contexte de crise sanitaire sans précédent qui touche de plein fouet les TPE, cette aide leur permettra de diversifier leurs canaux de vente et de pouvoir poursuivre leurs activités (vente en ligne, réseaux sociaux etc.) tout en limitant les déplacements de la population, ainsi que d'être accompagnées dans la mise en œuvre d'un environnement de télétravail collaboratif et sécurisé.

### 2. Objet et objectifs du dispositif (résultats escomptés,...) :

Le dispositif d'aide « Chèque numérique » vise à soutenir la transformation numérique des entreprises et associations de moins de 10 salariés.

### 3. Indicateurs du dispositif :

Intitulé de l'indicateur (a)	Valeur cible 2020	Indicateur Priorités de la Mandature	Indicateur spécifique
Nombre de porteurs de projets soutenus	120		X

#### 4. Référence et dispositions réglementaires spécifiques s'appliquant

- Règlement (UE) 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : plafond des aides limité à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux par entreprise unique\*.

*\* une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :*

- *une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou*
- *une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou*
- *une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou*
- *une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

#### 5. Descriptif technique du dispositif

La subvention prend la forme d'un remboursement à hauteur de 80 % des dépenses hors TVA éligibles.

Le dispositif est constitué de 2 volets :

- Volet 1 : entreprises
- Volet 2 : associations

##### Phase obligatoire : diagnostic et recommandations

Pour les 2 volets, il est demandé la réalisation d'un audit sur la stratégie numérique du porteur de projet débouchant sur des recommandations et un plan d'action opérationnel. Cet audit aura pour but d'effectuer un état des lieux numérique du demandeur, de vérifier la pertinence du projet, d'identifier ses besoins, afin d'accompagner de manière optimale l'entreprise (ou l'association) dans sa transformation numérique.

##### **Volet 1 : entreprises**

Pour les entreprises, la réalisation de l'audit est confiée à la CCIR ou à la CMAR. Elle est entièrement prise en charge par la Région dans le cadre d'une convention d'objectifs et de moyens avec les chambres consulaires, et ne pourra donc pas faire l'objet d'une demande de financement de la part des entreprises. En cas de forte demande, le diagnostic pourra être réalisée également par la Région.

Le plan d'action préconisé par l'audit sera transmis au service instructeur et fera l'objet d'une validation de la Région (courrier adressé aux chambres consulaires et à l'entreprise). Seules les actions validées pourront faire l'objet d'une demande de financement.

Financement de la mise en œuvre – Plafonné à 3 200 €

La mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions préconisées par l'audit fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région. Cette aide est à plafonnée à 3 200 € (à hauteur de 80 % des dépenses HT éligibles).

Les prestations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de validation de l'audit. L'entreprise dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour déposer son dossier.

## **Volet 2 : associations**

Les associations pourront effectuer le diagnostic numérique en interne ou feront appel à un prestataire de leur choix, selon un cahier des charges fourni par la Région. Dans le cas d'une prestation facturée par un prestataire, l'audit est pris en charge à hauteur de 80 % des montants HT éligibles, et l'aide est plafonnée à 800 €.

Le plan d'action préconisé par l'audit sera transmis au service instructeur et fera l'objet d'une validation de la Région (courrier adressé à l'association). Seules les actions validées pourront faire l'objet d'une demande de financement pour leur mise en œuvre.

### Financement de la mise en œuvre – Plafonné à 3 200 €

La mise en œuvre d'une ou de plusieurs actions préconisées par l'audit fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région. Cette aide est à plafonnée à 3 200 € (à hauteur de 80 % des dépenses HT éligibles).

Les prestations devront être réalisées dans un délai de 6 mois à compter de la date de validation de l'audit. L'association a ensuite 3 mois pour déposer son dossier.

## **6. Critères de sélection sur le dispositif :**

### **a - public éligible :**

- Volet 1 : Entreprises inscrites dans les registres légaux RCS ou RM de La Réunion (hors filière numérique), de moins de 10 salariés (hors gérant)
- Volet 2 : Associations de moins de 10 salariés de loi 1901 dont le siège social est basé à La Réunion

### **b- projets éligibles**

- Projets liés à la visibilité numérique de l'entreprise et aux services aux usagers
  - accompagnement à la définition de la stratégie digitale
  - création ou refonte d'un site internet, d'une solution de vente en ligne, optimisation de référencement (SEO), présence sur les réseaux sociaux et community management, développement d'une application mobile...

- formation et assistance aux outils numériques liés au projet
- Projets liés à la mise en place du télétravail
  - prestations d'accompagnement et de conseil à la mise en place du télétravail
- Projets liés à la sécurité informatique
  - audits de sécurité, tests d'intrusion
  - prestations de sécurisation des données : conformité RGPD, correction des failles, sauvegarde externalisée dans le "cloud" , assistance à la création de VPN, ...

## 7. Autres conditions d'éligibilité - conditions de recevabilité d'une demande :

- Volet 1 : entreprises
  - Le gérant et/ou associé majoritaire de plusieurs entreprises ne pourra déposer que deux demandes au maximum au cours de la même année calendaires pour 2 entreprises différentes.
  - Une entreprise ne pourra bénéficier du chèque numérique qu'une fois par année calendaire.
  - les entreprises du secteur numérique possédant un des codes APE listés dans l'annexe sont inéligibles.
  - l'activité réelle de l'entreprise sera prise en compte, le code APE déclaré à l'INSEE étant considéré comme une indication.
- Volet 2 : associations
  - Le président de plusieurs associations ne pourra déposer que deux demandes au maximum au cours de la même année calendaire pour deux associations différentes.
  - Une association ne pourra bénéficier du chèque numérique qu'une fois par année calendaire.

## 8. Nature des dépenses retenues/non retenues sur le dispositif :

### a- dépenses éligibles

- Prestations de service en lien direct avec les recommandations du plan d'action préalablement validé

### b- dépenses inéligibles

- TVA
- Achat de matériels
- Achat de licences de logiciels bureautiques et de gestion d'entreprise
- Valorisation des prestations réalisées en interne (salaires...)

## 9. Pièces du dossier de demande de subvention :

### Volet 1 : Pour les entreprises

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Régional datée et signée
- Lettre d'engagement signée
- Dossier de demande de subvention dûment rempli et signé
- Attestation sur l'honneur sur l'effectif de l'entreprise
- Formulaire de déclaration des aides de minimis signé
- Attestation d'inscription aux registres légaux (KBIS, Extrait RCS ou RM, extrait SIRENE)
- Relevé d'Identité Bancaire
- Attestation de régularité fiscale et sociale
- Bilan et compte de résultat du dernier exercice (ou bilan prévisionnel pour les entreprises créées depuis moins d'un an)
- Courrier de validation de la Région
- Facture(s) avec mention « acquittée » en indiquant :
  - la date du règlement ;
  - le mode de règlement ;
  - la signature + cachet du fournisseur
- Annexes :
  - Codes APE non éligibles (selon nomenclature NAF)

### Volet 2 : Pour les associations

- Lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil Régional datée et signée
- Lettre d'engagement signée
- Dossier de demande de subvention dûment rempli et signé
- Formulaire de déclaration des aides de minimis signé
- Attestation d'inscription aux registres légaux
- Attestation de régularité fiscale et sociale
- Bilan et compte de résultat du dernier exercice
- Relevé d'Identité Bancaire
- Statuts à jour et approuvés
- Copie du récépissé de déclaration en préfecture ou de la publication au Journal Officiel
- Décision (Procès-verbal, extrait, ou équivalent) du Conseil d'Administration de l'établissement en faveur du projet
- Liste des membres du Conseil d'administration

- Cahier des charges de l'audit
- Courrier de validation de la Région
  
- Facture(s) avec mention « acquittée » en indiquant :
  - la date du règlement ;
  - le mode de règlement ;
  - la signature + cachet du fournisseur
- Annexes :
  - Codes APE non éligibles (selon nomenclature NAF)

## 10. Modalités techniques et financières :

a- dispositif relevant d'une aide d'État :

OUI :	X	NON :	
Si oui, nom et référence du régime d'aide applicable :			
Règlement (UE) 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis : plafond des aides limité à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux par <b>entreprise unique</b> .			

b- modalités de subventionnement (taux, plafond ou barème de subvention, ...) :

<b>Volet 1 : entreprises</b>
80% du montant HT de l'assiette éligible. Subvention plafonnée à 3 200 euros, dans la limite d'un dossier par année calendaire.

<b>Volet 2 : associations</b>
80% du montant HT de l'assiette éligible. Subvention plafonnée à 4 000 euros, dans la limite d'un dossier par année calendaire.

c- plafond éventuel des subventions publiques :

Plafond des aides de minimis de 200 000 € sur trois ans par entreprise unique.

d- dispositif intervenant dans le cadre d'une intervention contractuelle. Le cas échéant citer le document contractuel (CPER – PIA - ... ) :

**11. Nom et point de contact du service instructeur :**

Mickaël HA SUM  
Direction de l'Innovation et du Développement Numérique  
*didn-numerique@cr-reunion.fr*

**12. Lieu où peut être déposée la demande de subvention :**

Conseil Régional  
Direction de l'Innovation et du Développement Numérique -  
Hôtel de Région, avenue René Cassin, Moufia,  
BP 7190, 97719 Saint Denis Messag Cedex 9  
par mail à: *didn-numerique@cr-reunion.fr*

## ANNEXE

Les entreprises de la filière numérique ayant les codes APE suivants (nomenclature européenne NAF 2008) sont exclues du dispositif (liste non exhaustive) :

### Edition de logiciels / Internet

58.29A Edition de logiciels système et de réseau

58.29B Edition de logiciels outils de développement et de langages

58.29C Edition de logiciels applicatifs

63.12Z Portails internet

### Infogérance

62.01Z Programmation informatique

62.02B Tierce maintenance de systèmes et d'applications informatiques

62.03Z Gestion d'installations informatiques

62.09Z Autres activités informatiques

63.11Z Traitement de données, hébergement et activités connexes

**DELIBERATION N°DCP2020\_0200****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DIDN / N°107859

EXAMEN DE LA CONVENTION ETAT-RÉGIONS FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS DE L'ETAT ALLOUÉS AUX RÉGIONS POUR LE FONCTIONNEMENT DES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ ENTRE 2020 ET 2022 ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE AU PÔLE RÉUNIONNAIS QUALITROPIC POUR 2020 EN ANTICIPATION DES CRÉDITS NATIONAUX



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0200  
Rapport /DIDN / N°107859

### Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

## EXAMEN DE LA CONVENTION ETAT-RÉGIONS FIXANT LES MODALITÉS D'OCTROI DES CRÉDITS DE L'ETAT ALLOUÉS AUX RÉGIONS POUR LE FONCTIONNEMENT DES PÔLES DE COMPÉTITIVITÉ ENTRE 2020 ET 2022 ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION RÉGIONALE AU PÔLE RÉUNIONNAIS QUALITROPIC POUR 2020 EN ANTICIPATION DES CRÉDITS NATIONAUX

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N°DAP 2020-005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** le rapport N° DIDN / 107859 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

### Considérant,

- la décision de l'État de déléguer aux Régions des crédits pour assurer le financement des pôles de compétitivité et l'accord des Régions,
- la proposition de convention de l'État en annexe actant une délégation de crédits aux Régions pour le financement de certaines missions des pôles de compétitivité,
- le contexte de crise lié au COVID-19 et les difficultés de trésorerie rencontrées par les structures associatives de l'accompagnement à l'innovation dont le pôle de compétitivité Qualitropic,
- la volonté de la Région de tout mettre en œuvre pour accompagner les structures partenaires dans le contexte de crise,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le projet de convention Etat-Région, ci-joint, portant sur une délégation de crédits aux Régions pour le financement de certaines missions des pôles de compétitivité ;
- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de **104 377 €** à l'association Qualitropic ;
- d'engager une enveloppe de **104 377 €** sur l'autorisation de Programme A 130 – 0002 « Aide à l'animation - DIDN » votée au chapitre 936 du Budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants sur l'article fonctionnel 67 du budget de la Région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**  
**CONVENTION**

**N°EJ :**

**Année d'imputation :** 2020  
**Centre de coûts :** ENTCI00075  
**BOP :** 0134-CDGE-C001  
**Domaine fonctionnel :** 0134  
**Activité :**  
**Montant :** 104 377 €

Entre,

L'État, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par Thomas COURBE,  
Directeur général des entreprises,

Ci-après désigné « l'Etat »,  
D'une part,

Et

La Région XXX, dont le siège est situé au XXX, représentée par son président, dûment habilité par la  
délibération n°XX en date du XX de la commission permanente/du Région,

Ci-après désigné « la Région »,  
D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

## ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 ;

Vu le régime d'aides exempté n°SA.40453, point 6.2, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014 ;

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 Juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 4211-1 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

## IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

### Préambule

La politique des pôles de compétitivité, initiée par l'Etat et co-pilotée depuis ses débuts avec les Régions, s'inscrit dans le cadre d'une politique économique fondée sur le renforcement de la compétitivité des entreprises par l'innovation. Les pôles de compétitivité ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et celui de la recherche à travers l'émergence de projets de R&D collaboratifs ayant des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, emplois, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières et d'écosystèmes territoriaux.

La marque « pôle de compétitivité » est ainsi un label national, créé en 2004, délivré par l'Etat à des structures privées concentrant sur un territoire délimité (une ou plusieurs régions) des acteurs industriels, scientifiques et académiques sur une thématique donnée (automobile, agriculture, énergie, eau etc.). Ce label est octroyé sur la base d'un cahier des charges, dont l'objectif principal est l'émergence de projets de R&D collaboratifs.

Depuis 2004, les pôles ont démontré leur capacité à mettre en réseau les acteurs de l'innovation, à développer des relations partenariales entre le monde de l'entreprise et la recherche publique, à renforcer la capacité des PME à innover, et ainsi à soutenir leur croissance et leur compétitivité. Leurs actions et leurs compétences contribuent ainsi au développement économique du territoire dans lesquels ils sont implantés, aux politiques régionales d'innovation et à la structuration des filières nationales.

Dans le cadre de la phase IV (2019 - 2022), l'Etat a souhaité réaffirmer la pertinence de leur modèle au sein du paysage de l'innovation et impulser une nouvelle dynamique à cette politique en sélectionnant et en labellisant les pôles de compétitivité, via un appel à candidature dont les résultats ont été annoncés par le Premier Ministre le 5 février 2019.

Le cahier des charges de l'appel à candidature de la phase IV fixe pour la période 2019-2022 les objectifs suivants :

- faire émerger davantage de projets de R&D collaboratifs européens, notamment dans le cadre des appels à projets d'Horizon 2020 (puis Horizon Europe) en capitalisant sur leur capacité à mobiliser leurs écosystèmes d'innovation ;
- contribuer à la mise en œuvre des politiques nationales d'innovation de l'Etat via leur participations aux instances nationales (CSF, AIF...);
- contribuer à la mise en œuvre des politiques d'innovation des Régions.

Dans ce contexte, et avec la volonté d'une meilleure articulation des interventions respectives de l'Etat et des Régions en matière économique, l'Etat a en outre souhaité une régionalisation complète de la gouvernance et du financement de la politique des pôles de compétitivité, selon un calendrier prévoyant un versement à chaque Région, dès 2020, de la part correspondante des crédits de gouvernance de l'Etat, fixés conformément à la trajectoire prévue au cahier des charges de la phase IV : 15M€ en 2020, 12M€ en 2021, 9M€ en 2022

Cette régionalisation de la politique des pôles de compétitivité s'inscrit dans le cadre des discussions engagées depuis janvier 2019 entre l'Etat et les Régions visant à un renforcement de la décentralisation et des responsabilités des Régions dans le champ du développement économique.

La régionalisation de la gouvernance et du financement devra s'inscrire dans le cadre de la phase IV des pôles de compétitivité. L'Etat concentrera son activité sur la délivrance du label (en garantissant notamment l'unicité et la qualité du label) et travaillera, en lien avec les Régions, avec les pôles de

compétitivité via les contrats stratégiques de filières (CSF) sur la structuration des filières et l'accompagnement des entreprises aux dispositifs européens de financement via des Groupes Thématiques Nationaux (GTN).

Dans le cadre de la coordination État – Régions en matière de politique économique et industrielle, l'Etat travaillera, en étroite concertation avec les Régions, acteurs majeurs du développement économique bien que l'Etat n'intervienne plus dans la gouvernance des pôles au niveau local. A ce titre, l'Etat continuera de s'appuyer sur les écosystèmes territoriaux dans le cadre des politiques nationales d'innovation et de filières, et les Régions veilleront à la mobilisation des pôles dans le cadre de leur mise en œuvre sur les territoires.

#### **Article 1 Définition**

Par « **Convention** », on entend la présente convention, y compris ses annexes.

Par « **Pôle de compétitivité** », on entend les structures labélisées dans le cadre de la phase IV de la politique des pôles de compétitivité.

#### **Article 2 Objet de la convention**

La Convention a pour objet le versement de crédits de l'Etat à la Région afin de financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité qu'elle soutient en contribuant au financement de leur fonctionnement.

#### **Article 3 Financement et durée de l'action**

L'Etat accorde à la Région la somme de **104 377 €** destinée à financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité qu'elle soutient (annexe 4). Parallèlement, elle contribue également financièrement à leur fonctionnement.

La Région répartit ces crédits entre les pôles de compétitivité par conventionnement, selon des modalités qui lui sont propres. Elle détermine librement les modalités d'attribution des crédits au titre de la phase IV, en appliquant ou non les critères de performance proposés dans le cadre de la phase IV ou des critères spécifiques sont pris en compte ou non pour le versement de tout ou partie de la subvention attribuée à chaque Pôle de compétitivité.

La Convention porte sur le financement du fonctionnement des Pôles de compétitivité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. Elle sera renouvelée annuellement dans sa partie financière sur toute la période 2020 – 2022 pour préciser le montant versé chaque année à la Région.

Dans le cadre de la Convention, les Régions peuvent également, à titre exceptionnel en 2020, financer des structures ayant été labélisées « Pôle de compétitivité » sous certaines conditions dans le cadre de la phase IV et pour lesquelles le label ne serait pas prolongé en 2020 afin d'accompagner leur sortie du dispositif.

#### **Article 4 Versements**

Le versement sera effectué, à la signature de la Convention, sur le compte n°XXXX ouvert au nom du titulaire XXX à XXXX.

Le Comptable assignataire chargé des paiements sera le contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel placé auprès du Ministre de l'économie et des finances.

## **Article 5 Engagements du Région**

Le Région s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à utiliser les crédits que lui verse l'Etat aux seules fins de financer le fonctionnement des Pôles de compétitivité, en fonction des trois types de missions pouvant prétendre à un financement public telles que détaillées en annexe (Annexes 1 et 2) ;
- à établir un conventionnement avec les Pôles de compétitivité financés dans un calendrier assurant un engagement et un versement des crédits dans un délai maximum de 6 mois à compter de la signature de la présente convention. ;
- à informer l'Etat sur l'utilisation et la répartition des crédits de l'Etat dédié au financement des Pôles de compétitivité, conformément à l'annexe de la Convention (Annexe 3) avant le 31 juillet 2021;

Dans la mesure où la performance des Pôles de compétitivité sera un élément déterminant d'une nouvelle labellisation, la Région veillera à ce que les actions des pôles financés soient évaluées.

## **Article 6 Respect de la législation européenne encadrant les aides publiques à destination des pôles de compétitivité.**

La Région distribue les crédits de l'Etat aux Pôles de compétitivité dans le respect des textes européens relatifs aux aides publiques, notamment à l'aide de la classification des différentes missions des Pôles de compétitivité, présentée en annexe de la convention (Annexe 2).

## **Article 7 Reversement de la subvention**

Le Région s'interdit de réserver tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

Les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention, et de la feuille de route présentée par le pôle de compétitivité dans le cadre de l'appel à candidature pour la labellisation des pôles de compétitivité pour la phase IV seront immédiatement exigibles. Si la Convention est résiliée, le Région reverse les sommes non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la Convention.

En cas de reversement, le comptable assignataire est le Chef du département budgétaire et comptable ministériel.

## **Article 8 Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce délai, l'autre partie notifiera, le cas échéant, le décompte définitif, en présentant les justificatifs des dépenses déjà payées au titre des actions concernées par la résiliation, après examen conjoint de ce décompte.

## **Article 9 Règlement des litiges**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à épuiser toutes les voies d'un règlement à l'amiable préalablement à toute action en justice.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

#### **Article 10 Modifications de la Convention**

Toute modification apportée à la Convention fera l'objet d'un avenant.

#### **Article 11 Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont la Convention et son annexe technique et financière.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour l'Etat

Le Directeur Général des Entreprises (ou BLM ?)

Pour le Région

Le président du conseil régional

PROJET

## ANNEXE 1 : CATEGORIES DES DEPENSES ELIGIBLES PAR CATEGORIE DE MISSIONS

Les dépenses admissibles, pouvant faire l'objet d'un financement public, sont les frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- Missions de catégorie A, qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique :
  - activités d'élaboration, d'actualisation et de suivi de la stratégie du pôle de compétitivité,
  - activité de labellisation des projets collaboratifs de R&D et les travaux préparatoires associés,
  - activités de reporting exigées par les pouvoirs publics (État et collectivités)
  - missions de nature institutionnelle exercées par le pôle de compétitivité, sur la sollicitation expresse de l'État ou des collectivités territoriales.

La mise en œuvre de ces missions pour le compte de la puissance publique n'apporte aucun avantage économique aux pôles de compétitivité et aux entreprises membres des pôles.

- Missions de catégorie B, exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle et relevant du fonctionnement d'un pôle d'innovation au sens du RGEC<sup>1</sup> :
  - les actions collectives relevant de l'« usine à projets », exercées par le pôle pour stimuler l'innovation, favoriser la recherche et le développement collaboratif entre les entreprises (notamment les PME) et les laboratoires et aider la valorisation des résultats des projets de R&D ;
  - l'animation de la communauté des membres du pôle de compétitivité ;
  - l'animation du réseau des pôles de compétitivité (interclustering) ;
  - De manière générale, les actions touchant l'ensemble des entreprises (adhérentes au pôle<sup>2</sup>) de manière similaire.
- Missions de catégorie C, qui sont des actions individualisées au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires ciblés :

Les missions dites de « catégorie D » qui consistent en des prestations commerciales ne relevant pas des missions attribuées par les pouvoirs publics aux pôles et n'ont pas vocation à être aidées par les pouvoirs publics.

Les missions dites de « catégorie E » concernent les financements accordés par l'Union Européenne.

<sup>1</sup> Au sens du RGEC (point 92 article 2), un « pôle d'innovation » « est une structure ou un groupe organisé de parties indépendantes (jeunes pousses innovantes, PME, grandes entreprises, organismes de recherche et de diffusion des connaissances, organismes sans but lucratifs et autres acteurs économiques apparentés) destinés à stimuler l'activité d'innovation par des actions de promotion, le partage des équipements et l'échange de connaissances et de savoir-faire, ainsi qu'en contribuant de manière effective au transfert de connaissances, à la mise en réseau et à la diffusion de l'information et à la collaboration entre les entreprises et organismes qui constituent le pôle » (définition du pôle d'innovation figurant également en annexe 1 du régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) période 2014-2020.)

<sup>2</sup> Selon les dispositions de l'article 27.3 du RGEC, reprises dans le régime SA 40391 (pôles d'innovation), « L'accès aux locaux, aux installations et aux activités de pôle est ouvert à plusieurs utilisateurs et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire. ».

**ANNEXE 2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RÉGIMES D'AIDE PAR TYPE DE MISSION**

<b>Mission</b>	<b>Références à utiliser</b>
<b>A : Missions relevant de l'exercice de l'autorité publique, exercées par le pôle pour le compte de la puissance publique</b>	Pas d'aide d'Etat
<b>B : Missions exercées au bénéfice de l'ensemble des membres du pôle</b>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p><b>Régime SA.40391 relatif aux aides à la RDI</b>, conditions générales + point 5.2.3 « aides aux pôles d'innovation »</p>
<b>C : Missions conduites en faveur d'un ou plusieurs bénéficiaires ciblés et qui ne sont pas proposées à l'intégralité des adhérents au pôle.</b>	<p><i>Se référer également à la note méthodologique relative au financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises.</i></p> <p><b>Régime SA 40391 relatif aux aides à la RDI</b>, conditions générales + 5.2.4 « aides à l'innovation en faveur des PME » ; 5.2.1 « aides aux projets de recherche et de développement » et « aides aux études de faisabilité » et 5.2.5 « aide en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation »</p> <p><b>Régime SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME :</b>          6.2 « services de conseil en faveur des PME »          6.3 « aides à la participation des PME aux foires ».          6.5 « aides en faveur des jeunes pousses ».</p> <p><b>Régime SA.40207 relatif aux aides à la formation</b></p> <p><b>Règlement CE n°1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis</b> et la circulaire relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis<sup>3</sup>.</p>
<b>D : Prestations commerciales n'ayant pas vocation à être subventionnées</b>	Aucune aide publique
<b>E : Actions financées par l'Union européenne</b>	Pas de notion d'aide d'Etat pour les <b>projets soutenus directement par des programmes</b>

<sup>3</sup> <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&retourAccueil=1&r=40085>

**de l'Union européenne de type Cosme,  
H2020, Interreg...**

**Fonds structurels** : *cf.* missions A, B ou C

PROJET

## ANNEXE 3 : MODELE DE COMPTE-RENDU ANNUEL

en €	2019		2020		2021		2022	
	Conventionné	Exécuté	Conventionné	Exécuté	Conventionné	Exécuté	Conventionné	Exécuté
<b>Dépenses :</b>								
Budget pôle	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Répartition par type de dépenses</b>								
dont : Frais de personnel								
dont : Autres dépenses								
<b>Répartition par type de mission</b>								
dont : Missions A								
dont : Missions B								
dont : Missions C								
dont : Missions D								
dont : Missions E								
<b>Recettes :</b>								
Financement privé	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dont : Cotisations								
dont : Valorisation contribution en nature d'origine privée								
dont : Prestations								
dont : Autres ressources privées								
Financement public	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Etat								
CR								
CR								
CR								
CR								
CR								
Fonds structurels								
Valorisation contribution en nature d'origine publique								
Autres financeurs publics								
Autres financeurs publics								
Autres								



<b>financeurs publics</b>								
-------------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

PROJET

**ANNEXE 4 : REPARTITION DES CREDITS ETAT VERSES AUX REGIONS**

*Le tableau ci-après liste les montants versés par l'Etat à chaque Région pour la gouvernance des Pôles de compétitivité pour lesquels elle contribue financièrement au fonctionnement en 2019t.*

*La répartition des crédits de l'Etat entre les Régions est la suivante :*

**Montants provisoires versés à chaque Région sous réserve des vérifications en cours avec les Conseils Régionaux concernés**

<b>Régions</b>	<b>Crédits Etat 2020</b>
<i>Auvergne Rhône Alpes</i>	<i>1 971 490 €</i>
<i>Bourgogne France Comté</i>	<i>400 102 €</i>
<i>Bretagne</i>	<i>562 135 €</i>
<i>Centre Val de Loire</i>	<i>365 949 €</i>
<i>Corse</i>	<i>60 929 €</i>
<i>Grand Est</i>	<i>1 050 105 €</i>
<i>Hauts-de-France</i>	<i>1 474 264 €</i>
<i>Ile-de-France</i>	<i>3 100 205 €</i>
<i>Normandie</i>	<i>929 878 €</i>
<i>Nouvelle-Aquitaine</i>	<i>912 975 €</i>
<i>Occitanie</i>	<i>1 275 199 €</i>
<i>Pays-de-la-Loire</i>	<i>1 025 095 €</i>
<i>Sud - Provence-Alpes-Côte-d'Azur</i>	<i>1 726 016 €</i>
<i>Guadeloupe</i>	<i>34 181 €</i>
<i>La Réunion</i>	<i>104 377 €</i>



## DELIBERATION N°DCP2020\_0201

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107102  
 MESURE 4.2.1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA  
 RÉUNION (PDRR) 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS RUN DEKOUF, POUR UNE  
 SUBVENTION DE 342.216,73 €



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0201  
Rapport /DAE / N°107102

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **MESURE 4.2.1 "OUTILS AGRO-INDUSTRIELS" DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL DE LA RÉUNION (PDRR) 2014-2020 - EXAMEN DE LA DEMANDE DE LA SAS RUN DEKOUP, POUR UNE SUBVENTION DE 342.216,73 €**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N°DAP2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la modification du cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020 agréée par la Commission Permanente du 10 septembre 2019,

**Vu** les avis de la Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, service instructeur de la mesure précitée,

**Vu** le rapport N° DAE / 107 102 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi du 2 avril 2020,

#### **Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi Notre,
- la priorité accordée au secteur agroalimentaire par la collectivité régionale,
- l'adéquation de la demande formulée par la société « SAS RUN DEKOUP » au cadre d'intervention de la mesure 4-2-1 « Outils agro-industriels » du PDRR FEADER 2014-2020,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'attribuer une subvention régionale d'un montant maximal de **342 216,73 €** au titre de la contrepartie nationale apportée par la Région en faveur de la SAS RUN DEKOUP ;
- d'engager les crédits correspondants sur l'Autorisation de Programme « Aide régionale aux entreprises » votée au chapitre 906 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **342 216,73 €** sur l'article fonctionnel 6311 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0202

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAE / N°107704

AVENANT AU FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE À HAUTEUR DE 3.000.000 EUROS, SOUS LA GESTION DE  
LA BPIFRANCE



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0202  
Rapport /DAE / N°107704

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **AVENANT AU FONDS RÉGIONAL DE GARANTIE À HAUTEUR DE 3.000.000 EUROS, SOUS LA GESTION DE LA BPIFRANCE**

**Vu** le Règlement UE/1407/2013 du 18 décembre 2013,

**Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13 mars 2020,

**Vu** le Règlement 2020/0043 (COD) modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1301/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** la Communication C(2020) – 1884 du 21/03/2020, « Aide d'État SA.56709 (2020/N) – France – COVID-19: Plan de sécurisation du financement des entreprises,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Décret n° 2020-242 du 13 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de l'Arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente n° DCP 2017\_0378 du 11/07/2017, relative au rapport DAE / 104 089 de Monsieur le Président du Conseil Régional, portant création du Fonds de Garantie Régionale ;

**Vu** le rapport N° DAE / 107704 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe,
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisées,
- que les TPE doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves,
- que la Collectivité Régionale entend apporter une aide complémentaire aux mesures déployées par l'État,
- que le Fonds de Garantie Régionale, géré par la BPIFRANCE, créé en 2017, a consommé la totalité de sa dotation initiale qui s'élevait à 1 M€,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,**  
**Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de valider la contribution supplémentaire de **3.000.000 €** au Fonds de Garantie Régionale sur les Fonds Propres de la Région, Autorisation de programme Fonds de crédits « P130-0008 » AP n°1 voté au chapitre 906 article fonctionnel 61 ;
- d'affecter la dotation supplémentaire de **3.000.000 €** de la manière suivante :
  - Au volet général du Fonds de Garantie Régionale **2.857.143 €**,
  - Au « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux » pour un montant de **142.857 €** ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents ainsi que l'avenant ci-joint, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**  
**Didier ROBERT**



## Avenant N°1 à la CONVENTION

### Au Fonds Régional de Garantie (FRG 2) REUNION

Entre : La REGION REUNION,  
Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Didier ROBERT,  
Dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil régional  
En date du XXX  
Ci-après dénommée « La REGION »

D'une part

ET

Bpifrance Régions, société anonyme au capital de 4 800 000 €, identifiée sous le numéro 319.997.466, RCS Créteil, dont le siège social est à Maisons-Alfort 94710, 27/31, avenue du Général Leclerc, représentée par Monsieur Arnaud CAUDOUX, agissant en qualité de Directeur Général,

D'autre part.

Vu la convention du 16/11/2017 relative au Fonds Régional de Garantie.

### PREAMBULE

Dans un contexte de crise sanitaire lié au « Coronavirus » qui ébranle actuellement l'économie mondiale, les entreprises françaises sont particulièrement confrontées à des difficultés croissantes de financement et de trésorerie, tandis qu'elles sont les premières créatrices d'emplois et les moteurs de l'innovation et de la croissance.

Afin de répondre à cette situation, l'Etat a dû prendre des mesures spécifiques pour assurer la pérennité du tissu économique français en associant l'ensemble des opérateurs du financement.

La Région REUNION, se mobilise au côté de Bpifrance dans cette conjoncture difficile en élargissant à titre « exceptionnel », le champ d'action du Fonds Régional de Garantie REUNION par l'augmentation de sa quotité à 80% pour les prêts de trésorerie accordées par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus.

## **Avenant N°1 à la CONVENTION**

### **Au Fonds Régional de Garantie (FRG 2) REUNION**

#### **OBJET :**

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier les règles générales de décision,
- Augmenter la quotité de garantie pour les opérations de renforcement de la trésorerie
- Réabonder le Fonds Régional de Garantie REUNION
- Actualiser l'article relatif à la protection des données à caractère personnel et de créer un article relatif à la lutte contre le blanchiment

#### **ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 « règles générales d'éligibilité et de traitement des dossiers » au titre du Fonds régional de garantie REUNION**

##### **Article 2.2 « Règles générales de décision est modifié comme suit » :**

Les demandes de garantie sont soumises aux représentations régionales de Bpifrance. La décision d'accorder une garantie au titre du Fonds Régional de Garantie REUNION est prise par Bpifrance Régions, après avis d'un représentant des Services de la Région.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles prises pour le soutien des entreprises pendant la crise sanitaire, la Région confère à Bpifrance un pouvoir de délégation de décision dont les conditions sont précisées par courrier ou voie électronique.

Les entreprises sont informées de l'intervention du Fonds Régional de Garantie REUNION au titre du financement garanti.

#### **ARTICLE 2 – Modification de l'article 3 de l'annexe 1 « modalités d'intervention du volet général »**

##### **L'article 3 « Quotité de garantie » est modifié comme suit :**

A compter de la signature de cet avenant, pour les opérations de renforcement de la trésorerie, la quotité de garantie pourra être portée au maximum à 40% dans la limite d'une quotité globale – au titre du Fonds Régional de Garantie REUNION constitué auprès de Bpifrance Régions et des fonds nationaux constitués auprès de Bpifrance Financement – de 80%,

#### **ARTICLE 3 – Ré abondement du Fonds Régional de Garantie REUNION**

Il est prévu de réabonder le Fonds Régional de Garantie REUNION à hauteur d'un montant de 3.000.000 euros pour l'année 2020, versé par la Région à la signature du présent avenant.

## Avenant N°1 à la CONVENTION

### Au Fonds Régional de Garantie (FRG 2) REUNION

Cette dotation de 3.000.000 d'euros sera ventilée comme suit :

- 2.857.143 euros seront affectés sur le « volet général » ;
- 142.857 euros seront affectés au titre d'une commission d'assurance, versée par la Région à Bpifrance Régions au crédit du « Fonds d'Assurance des Fonds Régionaux ».

#### **ARTICLE 4 – Modification de l'article 5.3 « Protection des données à caractère personnel »**

##### **L'article 5.3 « Protection des données à caractère personnel » est modifié comme suit :**

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent contrat et son exécution sont obligatoires pour le traitement et la gestion de l'opération en cause et en particulier pour son traitement informatique effectué sous la responsabilité de Bpifrance.

Bpifrance, ou toute autre entité du Groupe Bpifrance, pourra utiliser les données à des fins de prospection commerciale, notamment pour informer sur les nouveaux produits ou les changements de produits existants.

Elles pourront également, de convention expresse, être utilisées ou communiquées aux partenaires, ou tiers intervenant pour l'exécution des prestations concernées.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier, à Bpifrance, DCCP, Délégué à la protection des données, au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort Cedex.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

#### **ARTICLE 5 – Création d'article**

##### ***Article 5.4 - Éthique commerciale, lutte contre la corruption, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme- Respect des réglementations, sanctions économiques est rédigé comme suit :***

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations Sanctions** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le Soutien Financier (i) dans un **Pays Sanctionné** ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par le Bénéficiaire des **Réglementations Sanctions**.

Le Bénéficiaire, ses filiales, et, à sa connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, **Réglementations Sanctions**, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des **Réglementations Sanctions** et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les **Réglementations Sanctions**.

## Avenant N°1 à la CONVENTION

### Au Fonds Régional de Garantie (FRG 2) REUNION

Pour les besoins de la présente clause :

**Réglementation Sanctions** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor et/ou le gouvernement américain au travers de « *l'Office of Foreign Assets Control* » (OFAC) du Trésor américain et/ou le « *Bureau of Industry and Security* » (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de « *Her Majesty's Treasury* » (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**Soutien Financier** signifie les différentes formes d'aide financière apportées par Bpifrance Financement pour la réalisation du programme d'actions 2019 (le « Programme d'actions ») du Bénéficiaire.

**Pays Sanctionné** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements. A la date du présent Contrat, les Pays Sanctionnés sont la Corée du Nord, Cuba, l'Iran, le Soudan, la Syrie et le territoire de Crimée, étant entendu que cette liste peut être amenée à évoluer.

#### Lutte contre la corruption

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations Anti-Corruption** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le Soutien Financier dans des opérations qui constituent ou concourent à un acte de corruption ou de trafic d'influence.

Dans la mesure où il est soumis aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, le Bénéficiaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en œuvre des procédures et codes de conduite adéquats afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Le Bénéficiaire s'engage à informer immédiatement Bpifrance Financement :

- (i) de toute mise en examen ou mesure équivalente effectuée sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (ii) de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance - prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour son compte sur la base de l'une des Réglementations Anti-Corruption ;
- (iii) en cas d'apparition de sa société sur l'une des listes d'exclusion des institutions internationales suivantes, accessibles au public : Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement et Banque interaméricaine de développement ;
- (iv) de toute signature d'accord transactionnel relatif à une violation d'une des Réglementations Anti-Corruption par le Bénéficiaire ou toute personne agissant pour son compte.

## Avenant N°1 à la CONVENTION

### Au Fonds Régional de Garantie (FRG 2) REUNION

**Réglementations Anti-Corruption** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales applicables françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "*Des atteintes à l'autorité de l'Etat*" et Titre IV "*Des atteintes à la confiance publique*" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine « *Foreign Corrupt Practices Act* » et britannique « *UK Bribery Act* » dans la mesure où celles-ci sont applicables.

#### **Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des **Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme** et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le Soutien Financier dans des opérations qui contreviendraient à ces réglementations.

**Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme** signifie :

- (i) L'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « *Des autres atteintes aux biens* » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « *Du Terrorisme* » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « *Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale* » du Code monétaire et financier et
- (ii) Les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

#### **ARTICLE 6– NOVATION**

Les autres dispositions de la convention du 16/11/2017 non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Maisons-Alfort, le  
En deux exemplaires originaux.

**Pour la Région,  
Le Président du Conseil Régional  
Monsieur Didier ROBERT**

**Pour Bpifrance Régions  
Le Directeur Général  
Arnaud CAUDOUX**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0203

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FOURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /GUEDT / N°107892

FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCÔÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE LA SAS COVINO (RE0024043) ET DE LA SARL SOLEIL REUNION (RE0024173)



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0203  
Rapport /GUEDT / N°107892

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

#### **FICHE ACTION 8.02 – « COMPENSATION DES SURCOÛTS DE TRANSPORTS – VOLET 2 – INTRANTS PRODUCTIFS » DU PO FEDER 2014-2020 – EXAMEN DES DEMANDES DE LA SAS COVINO (RE0024043) ET DE LA SARL SOLEIL REUNION (RE0024173)**

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La REUNION CCI 2014 FR10RFOP007,
- Vu** la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DGS 2014-0004 en date du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N° DAF 2014-0022 en date du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget annexe FEDER (rapport DAF n°2014-0022),
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,
- Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DGAE 2014-0390 en date du 17 juin 2014 relative à la demande de la Région d'exercer la fonction d'Autorité de gestion dans le cadre du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu** la Fiche Action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » validée par la Commission Permanente du 07 avril 2015,
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi du 30 avril 2015,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** les demandes d'agrément (entreprises et produits) et de financement pour la période de trois ans (2018-2020) pour les entreprises SAS COVINO et SARL SOLEIL REUNION, des produits qu'elles importent et de leur activité de production,

**Vu** le rapport n° GUEDT / 107892 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** les rapports d'instruction du GUEDT en date du : 19/02/2020.

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 02 avril 2020 (procédure écrite),

**Considérant,**

- qu'un des objectifs spécifiques du Programme FEDER 2014-2020 est de compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité,
- que l'aide en faveur de la compensation des surcoûts permet la réduction du déficit d'accessibilité des Régions Ultra Périphériques (RUP) dû au grand éloignement, à la fragmentation et au relief de leur territoire et permet de diminuer les coûts supplémentaires imputables à l'éloignement supportés par les entreprises,
- que ces projets respectent les dispositions de la fiche action 8.02 « Compensation des surcoûts de transports – Volet 2 – Intrants productifs » et qu'ils concourent à l'objectif spécifique « Compenser les surcoûts liés au transport des marchandises et à l'installation des entreprises afin d'améliorer leur compétitivité »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

Prend acte des rapports d'instruction du GUEDT en date du : 19 février 2020,

**Décide, à l'unanimité,**

- d'agréer le plan de financement des opérations suivantes portées par les bénéficiaires énoncés ci-après :

SYNERGIE	BÉNÉFICIAIRES	PÉRIODE	ASSIETTE ÉLIGIBLE RETENUE	TAUX DE SUBVENTION PROPOSÉ	MONTANT DE LA SUBVENTION FEDER
RE0024043	COVINO	2018-2020	1 036 090,00 €	50%	518 045,00 €
RE0024173	SOLEIL RÉUNION	2018-2020	32 639,12 €	50%	16 319,56 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 068 729,12 €</b>	50%	<b>534 364,56 €</b>

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de **534 364,56 €** au chapitre 930-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## DELIBERATION N°DCP2020\_0204

### LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
 RIVIERE OLIVIER  
 COSTES YOLAINE  
 PAYET VINCENT  
 MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
 ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
 FURNEL DOMINIQUE  
 K'BIDI VIRGINIE  
 PROFIL PATRICIA  
 VIENNE AXEL  
 HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
 PICARDO BERNARD  
 ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°107873

CONVENTION PORTANT SUR LA MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DE  
LA ROUTE FORESTÈRE BÉBOUR-BÉLOUVE (INTERVENTION N° 20122448 - OPÉRATION N° 12244801)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
 Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0204  
Rapport /DEGC / N°107873

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **CONVENTION PORTANT SUR LA MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA ROUTE FORESTÈRE BÉBOUR-BÉLOUVE (INTERVENTION N° 20122448 - OPÉRATION N° 12244801)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DGAR/20120832 de la Commission Permanente du 30 octobre 2012 relative au Programme 2012 du FIRT – Pistes Forestières, mettant en place un financement de 130 000 € pour les études,

**Vu** la délibération N° DCP 2019\_0200 en date du 28 mai 2019 relative à l'engagement de la phase travaux, mettant en place un financement de 800 000 € et autorisant la sollicitation du co-financement du FEADER,

**Vu** la fiche action 7.5.2 « Développement et amélioration de la desserte des sites naturels et forestiers réunionnais » du Programme de Développement Rural de la Réunion FEADER 2014-2020,

**Vu** l'arrêté DIR-I-2019-232 portant autorisation de travaux de sécurisation de la RF Bébour Bélouve délivré par le Parc National de La Réunion du 9 octobre 2019,

**Vu** la proposition de convention de l'Office National des Forêts en date du 25 février 2020,

**Vu** le rapport N° DEGC / 107873 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

### **Considérant,**

- que dans le cadre du FIRT, il est prévu une dotation destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'État à ces opérations,
- que l'intervention de la Région vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, ainsi qu'à sécuriser les accès aux massifs forestiers,

- l'état de dégradation de la route forestière n°2 de Bébour Bélouve, itinéraire très fréquenté localement, en particulier les week-ends,
- les études proposant un ensemble d'interventions sur cette route afin de la remettre en état,
- que l'opération est susceptible d'être cofinancée par le FEADER 2014-2020, à hauteur de 75 % du montant HT des travaux, sous réserve d'une décision favorable de l'autorité de gestion et du respect de la fiche action de la mesure 7.5.2 sur l'aménagement des pistes forestières et des itinéraires cyclables en forêt,
- le coût estimé des travaux à 813 750,00 € TTC, qui pourraient constituer l'assiette éligible pour obtenir une aide des fonds européens,
- que le projet de convention définissant les relations entre la Région Réunion et l'ONF, vaut autorisation de travaux,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la signature de la convention définissant les relations entre la Région Réunion et l'Office National des Forêts, ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



CONVENTION PORTANT  
SUR LA MAITRISE D'OUVRAGE  
RELATIVE AUX TRAVAUX DE  
REFECTION DE LA ROUTE FORESTIERE BEBOUR - BELOUVE

Entre :

**La Région REUNION**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 - 97801 SAINT DENIS CEDEX 9, représenté par le président du Conseil Régional, Monsieur Didier ROBERT ;

*Ci-après désigné par « la Région » ;*

Et

**L'Office National Des Forêts (ONF)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont le siège est situé au n° 2, avenue de Saint-Mandé à PARIS (75012), représenté par son Directeur régional, Monsieur Sylvain LEONARD ;

*Ci-après désigné par « l'ONF » ;*

*La Région et l'ONF sont ci-après collectivement désignés par « Les Parties ».*

EXPOSE

Dans le cadre des arrêtés d'aménagement forestier et conformément à l'article D221-2 du code forestier, l'Office National des Forêts assure la gestion et l'équipement des bois et forêts qui lui sont confiés. Pour ce faire, il a tous pouvoirs techniques et financiers d'administration et peut exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration de ces bois et forêts.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 concernant la répartition des biens de l'ancien domaine de la colonie à La Réunion, l'ONF est le gestionnaire légal de la forêt départemento-domaniale. Tel est le cas des Forêts Départemento-Domaniales de la Plaine des Palmistes, de Bébour et de Bélouve.

Au titre du Fonds d'Investissement Routes et Transport (FIRT), la Région Réunion dispose d'un financement destiné à « l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'État à ces opérations » (L4434-3 Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cadre, la Région assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les pistes et les routes qui desservent les massifs forestiers de La Réunion. La politique de la Région, du Département, de l'Office National

des Forêts (ONF) et du Parc National de La Réunion vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, ainsi qu'à sécuriser les accès aux massifs forestiers qui nécessitent souvent, pour prendre en compte les conditions topographiques et climatiques difficiles, des travaux de confortement et de réfection lourde pour desservir les exploitations sylvicoles, les sites touristiques et pour permettre l'entretien et la surveillance des forêts.

Sensible à cette démarche, l'ONF souhaite accompagner cette volonté afin que la Région puisse réaliser les travaux de réfection de cette Route Forestière de Bébour-Bélouve.

Pour cette opération, la Région réalisera directement les travaux en maîtrise d'ouvrage qui comprend la réalisation des travaux correspondants jusqu'au terme de la Garantie de Parfait Achèvement.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la maîtrise d'ouvrage pour la réfection de la Route Forestière de Bébour-Bélouve selon les modalités ci-après précisées.

La Région est désignée comme maître d'ouvrage des travaux visés à la présente convention jusqu'au terme du délai de la Garantie de Parfait Achèvement.

### **Article 2 - Engagements des parties**

#### **2.1 Engagements de l'ONF**

L'ONF s'engage à accompagner en tant que de besoin la Région dans la bonne prise en main du dossier.

L'ONF s'engage à maintenir et ne pas intervenir sur les ouvrages réalisés sur un délai de 5 ans à compter du parfait achèvement (délai et contrôles européens).

#### **2.2 Engagements de la Région**

La Région s'engage à transmettre à l'ONF, pour sa parfaite information, le **planning prévisionnel des travaux** de réfection de la Route Forestière de Bébour-Bélouve ainsi que **l'état d'avancement de ceux-ci, au fur et à mesure de leur réalisation.**

La Région assume toutes les obligations incombant au maître d'ouvrage pendant la durée des travaux et jusqu'à la garantie de parfait achèvement de ceux-ci.

Préalablement à tout commencement de travaux, la Région s'engage à obtenir les **autorisations nécessaires**, le cas échéant, **en matière d'urbanisme et d'environnement** avant de pouvoir les engager.

Il est notamment recommandé à la Région de se rapprocher de l'Etablissement Public du Parc Naturel National de La Réunion afin d'obtenir, le cas échéant, l'autorisation de réaliser des travaux en Cœur de Parc.

Au vu des documents en annexe (DCE dont CCTP, BPU, DQE et plans pour les lots 1 et 2), la Région s'engage à :

**Lot 1 : Mise aux normes des dispositifs de retenue des ouvrages de franchissement et réfection de chaussée.**

Le présent marché concerne la sécurisation des ouvrages de franchissement et la réfection de chaussée en béton ou enrobé sur la Route Forestière de Bébou/Bélouve.

Afin d'améliorer la sécurité des différents usagers qui emprunte la route forestière, des travaux de sécurisation sur tous les ouvrages sont engagés.

Ils concernent notamment :

- la mise aux normes des parapets en maçonnerie de moellons côté amont et aval des ouvrages ou des radiers, avec une rehausse en lisse en bois suivant plans fournis ;
- la réfection de chaussée (partie béton et partie enrobé) sur des zones ciblées ;
- la mise en œuvre de garde-corps de type bois et de type S8 galvanisé en remplacement de l'existant ;
- le renforcement des murs de soutènement en zone 1.

**Lot 2 : Réalisation d'une paroi clouée**

Ces travaux permettront de conforter le talus qui soutient la route forestière. Le talus sera renforcé par la mise en œuvre de clous passifs, treillis soudés et béton projeté.

**Article 3 - Calendrier prévisionnel d'exécution**

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- début des travaux : 4<sup>ème</sup> trimestre 2020
- fin des travaux : 2<sup>ème</sup> trimestre 2021
- terme de la Garantie de Parfait Achèvement : 2<sup>ème</sup> trimestre 2022

En cas d'impossibilité pour la Région de respecter ces délais, celle-ci s'engage à informer l'ONF des motifs qui conduise le report des opérations précitées.

Conformément à l'article 2-2 de la présente, la Région transmettra à l'ONF le planning prévisionnel des travaux ainsi que l'état d'avancement de ceux-ci au fur et à mesure de leur réalisation.

**Article 4 – Financement**

Les travaux sont financés par la Région qui se charge d'élaborer les dossiers de demandes de financements européens.

**Article 5 – Modalités de collaboration entre la Région et l'ONF**

La Région tient régulièrement informé l'ONF de l'évolution des travaux dans les conditions suivantes.

La Région informe l'ONF de toute modification notable du projet de travaux, et particulièrement de toute **modalité technique de réalisation** de la Route Forestière, pour accord de ce dernier. A ce titre, l'ONF pourra émettre des prescriptions particulières d'ordre technique qui devront impérativement être respectées par la Région.

Les éléments correspondants sont adressés à l'ONF par la Région dans les meilleurs délais afin de que soit respecté le planning prévisionnel de travaux.

L'ONF est invité aux différentes réunions de chantiers et est destinataire des comptes-rendus dont ceux de chantier hebdomadaires réalisés par le maître d'oeuvre. L'ONF n'adressera ses observations éventuelles qu'à la seule Région.

#### **Article 6 – Modalités de réception des travaux**

La Région s'assure de la bonne mise en oeuvre des opérations préalables à la réception.

**La réception des travaux et ouvrages incombe à la Région après accord préalable donné par l'ONF**, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception (OPA), et conformément aux dispositions de l'article 2422-5 du nouveau Code de la commande publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

La Région établira ensuite les décisions de réception (ou de refus de réception) et les notifiera aux entreprises. Une copie sera transmise à l'ONF.

A la fin du chantier, le Certificat de Parfait Achèvement de l'Ouvrage sera transmis par la Région, maître d'ouvrage, à l'ONF.

#### **Article 7 – Modalités de transfert des ouvrages à l'ONF**

Les équipements réalisés par la Région dans le cadre de la présente convention reviendront à l'ONF **après leur réception pour intégrer le mode de gestion des biens forestiers sous statut départemento-domanial.**

Entre la réception et avant l'issue de l'année de Garantie de Parfait Achèvement, l'ONF fera remonter à la Région toute malfaçon constatée sur l'ouvrage.

La Région remettra alors à l'ONF une copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) et le dossier de récolement.

Dans ce cadre, à l'issue de l'année de Garantie de Parfait Achèvement, la Région transmettra à l'ONF **Pétat des lieux réels des sites** (réserves levées, mal façons constatées...).

#### **Article 8 – Responsabilités**

La Région assume les responsabilités de maître d'ouvrage des travaux jusqu'au transfert à l'ONF des ouvrages.

L'ONF conserve sa responsabilité de gestionnaire des Forêts Départemento-Domaniales de la Plaine des Palmistes, de Bébour et de Bélouve en dehors de l'espace concerné par les travaux.

#### **Article 9 – Assurances**

Sans objet

### **Article 10 – Conditions générales d'occupation des biens**

La Région prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve. Seuls la Région et les entreprises intervenant aux opérations de travaux auront capacité à occuper les lieux où se déroule le chantier.

La Région s'engage à tout mettre en œuvre pour que la circulation publique reste ouverte sur la Route Forestière. Dans le cas où il faudrait fermer cette Route à la circulation, la Région en fait la demande préalable et dans un délai raisonnable à l'ONF qui se chargera de proposer au Préfet un Arrêté Préfectoral de fermeture temporaire de la Route.

### **Article 11 – Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à la date de transfert des ouvrages dans les conditions énoncées à l'article 7.

### **Article 12 – Rémunération de la convention**

La présente convention est passée à titre gracieux.

### **Article 13 – Pénalités**

Les parties conviennent que la présente convention ne donne pas lieu à application de pénalités envers l'une ou l'autre partie.

### **Article 14 – Energie et Ondes**

Tout besoin de fluide et énergie nécessaire à la mise en oeuvre et au fonctionnement des chantiers est à la charge de la Région.

### **Article 15 – Modification de la convention – Avenants**

La présente convention pourra être modifiée d'un commun accord par voie d'avenant.

### **Article 16 – Résiliation de la convention**

En cas d'inexécution d'un des termes de la présente convention, et après qu'une mise en demeure d'y remédier sous un délai raisonnable ait été adressée à la partie en défaut, l'autre partie pourra résilier la présente sans délai par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 17 – Droits de timbre**

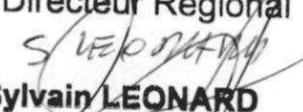
La présente convention est dispensée de droits de timbre et d'enregistrement.

### **Article 18 – Contestations et litiges**

En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable.

A défaut, toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 2 exemplaires originaux, un pour la Région et un pour l'ONF.

<p><b>Le Président du Conseil Régional</b></p>          <p><b>Didier ROBERT</b></p>	<p><b>Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts Le Directeur Régional</b></p>  <p><b>Sylvain LEONARD</b></p>  <p><b>Sylvain LEONARD</b></p>
---	--

**DELIBERATION N°DCP2020\_0205****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DEGC / N°107874  
TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION RÉGRESSIVE SOUS LA ROUTE FORESTIÈRE DU HAUT  
MAFATE (INTERVENTION N° 20180747 - OPÉRATION N° 18074701)

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : [region.reunion@cr-reunion.fr](mailto:region.reunion@cr-reunion.fr)



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0205  
Rapport /DEGC / N°107874

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION RÉGRESSIVE SOUS LA ROUTE FORESTIÈRE DU HAUT MAFATE (INTERVENTION N° 20180747 - OPÉRATION N° 18074701)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N°DCP2018\_0418 de la Commission permanente du 10 juillet 2018 relative au Programme 2017 du FIRT – Pistes Forestières, mettant en place une autorisation de programme d'un montant de 141 050 €,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la convention REG/20191356 en date du 9 août 2019,

**Vu** la demande de financement complémentaire de l'ONF de l'opération N°18074701 (DE-P2017-RF HAUT MAFATE-TRX LUTTE EROSION) en date du 04 mars 2020,

**Vu** le rapport N° DEGC / 107874 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- que dans le cadre du FIRT, il est prévu une dotation destinée à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations,
- que l'intervention de la Région vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, à sécuriser les accès aux massifs forestiers, ainsi qu'à améliorer l'image de La Réunion, terre de tourisme par la qualité des aménagements,
- la nécessité de terminer les travaux de lutte contre l'érosion régressive sur la route du Haut Mafate au droit de la ravine des Merles pour sécuriser l'accès à Mafate, qui ont fait l'objet d'une première mise en place d'autorisation de programme pour un montant de 141 050€,

- la demande de financement complémentaire présentée par l'Office National des Forêts,
- le coût estimé des travaux porté à 234 000 € HT,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver la poursuite des travaux;
- d'approuver la mise en place d'une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 92 950 € pour le financement de la poursuite des travaux sur l'opération N°18074701 (DE-P2017-RF HAUT MAFATE-TRX LUTTE EROSION) ;
- de prélever les crédits correspondants sur le programme «P160-005 – Pistes forestières» du chapitre 908 sur l'article fonctionnel 908-80 du Budget de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1, ci-joint, à la convention de financement de l'opération n° REG/20191356 ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## Programme FIRT 2017-10



RAPPORT D'EXECUTION TRANCHE 2019

Décembre  
2019

Route forestière du Haut Mafate (RF n°13) – travaux de lutte contre l'érosion régressive sous la route



# PROGRAMME DE TRAVAUX

Dans le cadre du programme FIRT 2017 (Opération 2017-10) et de la convention n° REG/20191356, la Région attribue à l'ONF, maître d'ouvrage de l'opération, une subvention destinée à assurer le financement de lutte contre l'érosion régressive sous la route forestière n°13 dite du Haut Mafate au droit de la ravine des Merles.

Cette opération consiste, pour un montant contractualisé à hauteur de 130 000 € HT, à :

- Réaliser les études d'exécution, assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération,
- Renforcer le dispositif de correction torrentielle existant dans la Ravine des Merles par la réparation des seuils existants et la construction de seuils complémentaires en gabions,
- Construire un mur de soutènement de la route forestière sur le tronçon identifié précédemment,
- Végétaliser le versant en aval direct de la route forestière.

Le détail des postes de dépenses associées est détaillé ci-dessous :

Nature des dépenses prévisionnelles au stade préprogramme	Montant évalué en euros HT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- levé topographique</li> <li>- construction de seuils en gabions</li> <li>- construction de banquettes en fascines de goyavier</li> <li>- plantation des banquettes</li> <li>- réparation des seuils existants</li> <li>- construction d'un muret de soutènement</li> </ul>	120 000 €
Maitrise d'œuvre Frais divers (publicité légale, etc.)	10 000 €
<b>TOTAL GLOBAL HT :</b>	<b>130 000 €</b>

Le délai de mise en œuvre de l'opération s'étend du **1<sup>er</sup> octobre 2018 au 31 mars 2021**.

# ETAT D'AVANCEMENT FIN 2019

A la fin du mois de novembre 2019, l'état d'avancement sur les différentes actions est le suivant :

- Levés topographiques avant travaux - Etudes d'exécution	finalisé
- Construction du mur de soutènement de la route	finalisé
- Réhabilitation et construction de seuils de correction torrentielle en gabions	Démarré – en cours
- Réalisation des banquettes - Plantations	Non démarré

## LEVES TOPOGRAPHIQUES AVANT TRAVAUX

Des levés topographiques ont été nécessaires pour faire un état avant travaux du site et pour les calculs de dimensionnement des ouvrages lors des études d'exécution.

Ces données topographiques ont été acquises par photogrammétrie à partir de prise de vue drone, couplée à des levés de terrain. Un plan topographique, un modèle numérique de terrain et des profils en long et en travers de la ravine ont été produits par le bureau d'étude **GEOLAB**, pour un montant de **4 900 € HT**.

Cette campagne a été réalisée en **mars 2019**.



Figure 1 Levé topographique et prises de vue drone. Photo ONF 2019

## ETUDES D'EXECUTION

L'implantation, la hauteur et le volume des ouvrages de correction torrentielle à construire ont été définis à partir des profils topographiques en long et en travers de la ravine. En effet, pour retrouver la pente d'équilibre de la ravine et réduire ainsi le phénomène érosion, il est nécessaire de construire des paliers constitués par des seuils d'une certaine hauteur définie par calcul à partir de la pente en long. Les profils en travers ont permis de définir la géométrie des ouvrages (forme de la cuvette et largeur).

**Les études d'exécution ont ainsi permis de préciser le volume de gabions à mettre en œuvre qui s'élève à 220 m<sup>3</sup> environ. Le projet ayant été chiffré sur la base prévisionnelle de 119 m<sup>3</sup> avant mise à disposition des données topographiques.**

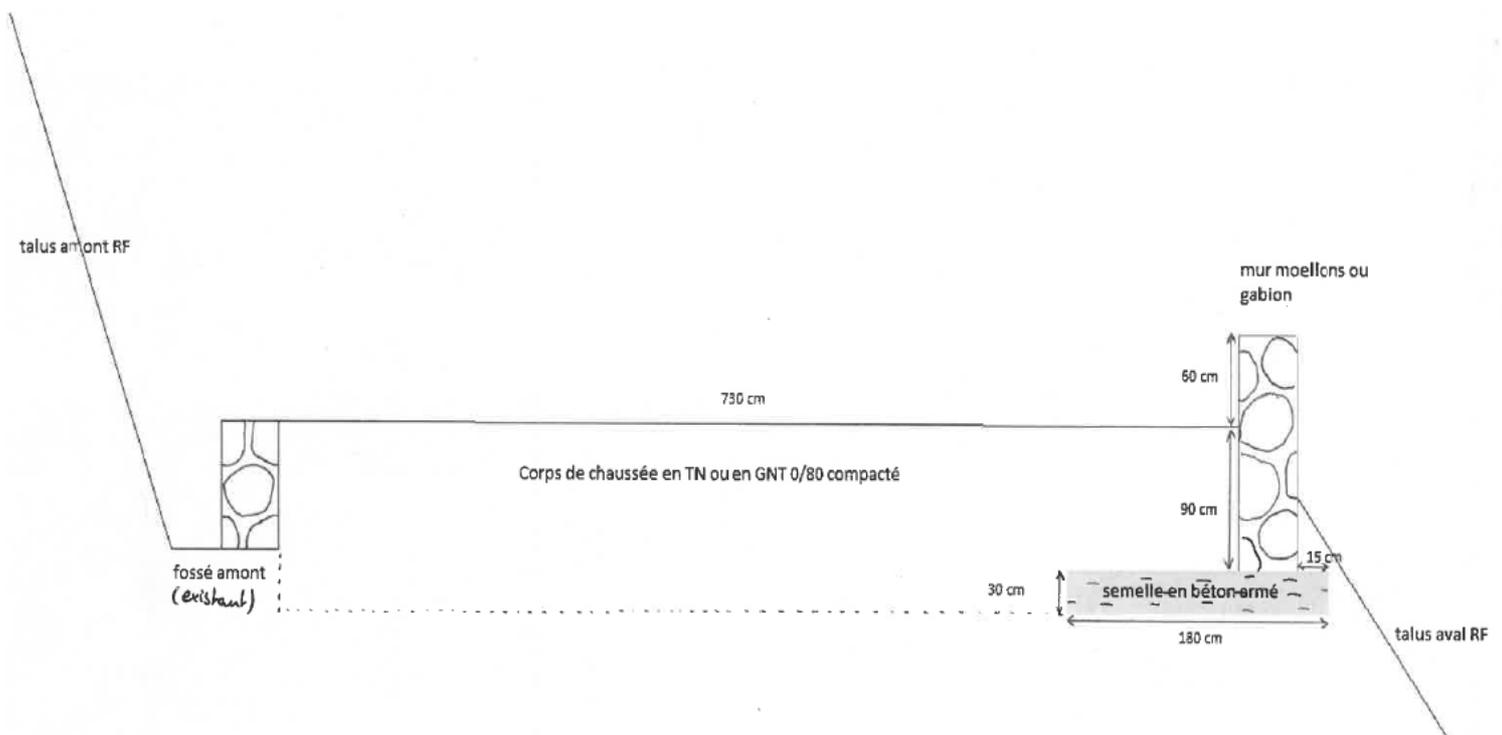
D'autre part, le projet a nécessité le dépôt et le suivi de dossiers d'autorisation auprès du Parc national, de la DEAL, et de l'ARS, la zone de travaux étant concernée par un périmètre de captage AEP.

## CONSTRUCTION DU SOUTÈNEMENT DE LA ROUTE

L'accotement de la route forestière au droit de la ravine des Merles ayant subi de l'érosion régressive, il a été jugé utile de procéder à la construction d'un mur de soutènement soutenu par une semelle anti-affouillement, ainsi que d'un parapet destiné à sécuriser le public.

Le chantier de construction de ce mur de soutènement a été réalisé la deuxième quinzaine d'août 2019 en période de faible affluence touristique.

Les ouvrages suivants ont été réalisés par **l'entreprise de terrassement Payet William** pour un montant de **21 999,71 € HT** :



## REHABILITATION ET CONSTRUCTION DE SEUILS DE CORRECTION TORRENTIELLE EN GABIONS

Suite à la définition, par les études d'exécution, des ouvrages à construire, une première tranche de travaux de construction des seuils de correction torrentielle en gabions a été réalisée de **septembre à novembre 2019**.

Celle-ci a permis :

1. Installation de chantier, mise en place des accès et des équipements de sécurité indispensable au chantier

À savoir :

- tracé d'un sentier d'accès sécurisé dans la pente, équipé de marches, d'une main courante,
- mise en place d'ancrages pour lignes de vies destinées à sécuriser les ouvriers pour le travail en hauteur,
- mise en place de barrières grillagées pour réceptionner les matériaux,
- mise en place d'un panneau de chantier
- installation d'une goulotte pour l'acheminement des matériaux

Les travaux spéciaux ont été réalisés par l'entreprise **SOGEA**

Les travaux sur les accès et les installations de chantier ont été réalisés par **l'Agence travaux de l'ONF**

2. Le terrassement et la construction d'un premier seuil en gabions S1.

Ce premier seuil, construit par **l'Agence travaux de l'ONF**, constitue la clé de voûte du dispositif à



Figure 2 Seuil en gabions n°1 - Photo ONF 2019

venir. Il est constitué de **62 m3 de gabions**.

La réalisation de ce premier seuil a permis de constater le **déficit de matériaux de remplissage des gabions** prélevables *in situ* (majorité de pierres gélives inutilisables).

Un système d'acheminement de pierres pour le remplissage des gabions a été testé en variante à l'approvisionnement par hélicoptère. Ce dernier est jugé trop coûteux et inefficace (place insuffisante sur site pour stocker de nombreux big-bags de matériaux, nécessité de beaucoup de manutention pour le remplissage et vidage des big-bags).

Le choix a donc porté sur l'installation d'une goulotte de chantier sur site qui a nécessité beaucoup de maintenance sur cette première tranche en raison de l'éloignement du premier ouvrage à construire. La construction de trois seuils suivants devrait moins éprouver cette goulotte.



Figure 3 Goulotte à gravats - Photo SOGEA 2019

## TRAVAUX RESTANTS A METTRE EN OEUVRE

En 2020, les travaux suivants resteront à réaliser :

- Construction des seuils S2, S3 et S4 de volumes respectifs estimés à 35 m3, 76 m3 et 47 m3.
- Réalisation d'environ 200 ml de banquettes en tiges de goyaviers tressées
- Végétalisation des banquettes

# BILAN FINANCIER

	Montant prévisionnel	Montant mis à jour suite études	Montant consommé au 30/11/2019
<b>NATURE DES DEPENSES</b>	<b>130 000,00 €</b>	<b>233 900,00€</b>	<b>110 964,66 €</b>
<b>ETUDES</b>			
Levé topographique	6 000,00 €	4 900,00€	4 900,00 €
Maîtrise d'œuvre	10 000,00 €	10 000,00€	7 281,00 €
<b>TRAVAUX</b>			
Construction d'un mur de soutènement	24 000,00 €	22 000,00€	21 999,71 €
Travaux sur seuils en gabions dont :	80 000,00 €	183 000,00 €	76 783,95 €
	pour 119 m3 <sup>1</sup>	pour 220 m3 <sup>2</sup>	pour 62 m3
Installation (sécurisation, accès)	13 000,00 €	20 000,00 €	15 000,00 €
Fournitures matériaux	12 000,00 €	35 000,00 €	10 000,00 €
Acheminement	15 000,00 €	43 000,00 €	18 000,00 €
Main d'œuvre	40 000,00 €	85 000,00 €	34 000,00 €
Construction et plantation de banquettes	10 000,00 €	14 000,00 €	- €

<b>Reliquat (consommé – prévisionnel)</b>			<b>19 035,34 €</b>
---	--	--	--------------------

<b>Reste à faire</b>			<b>123 000,00 €</b>
Travaux sur seuils en gabions			106 000,00 €
Construction et plantation de banquettes			14 000,00 €
Maîtrise d'œuvre			3 000,00 €

<b>Montant complémentaire à prévoir</b>			<b>104 000 €</b>
---	--	--	------------------

<sup>1</sup> Dans les 119 m3 de gabions à mettre en œuvre, il était prévu au prévisionnel que 65 % des pierres de remplissage seraient prises sur place donc 35 % acheminées.

<sup>2</sup> Dans les 220 m3 de gabions à mettre en œuvre, 80 % des pierres de remplissage devront être acheminées par manque de ressource utilisable sur place, d'où le surcoût de mise en œuvre des gabions.

**Le montant complémentaire à prévoir est justifié par :**

- L'augmentation conséquente du volume de gabions à mettre en œuvre suite à l'acquisition des données topographiques nécessaires aux calculs de dimensionnement. Ce volume passe en effet de 119 m<sup>3</sup> prévus au stade de programmation, à 220 m<sup>3</sup> suite aux études d'exécution.
- La faible quantité de matériaux présents sur site qui implique des dépenses plus importantes en fourniture de pierres de remplissage pour les gabions mais aussi en acheminement de ces matériaux au droit des ouvrages. Pour limiter le dépassement financier, le choix de la méthode d'acheminement a porté sur la mise en place d'une goulotte à gravats, moins coûteuse que l'héliportage. Les implantations des seuils sont en effet inaccessibles par les engins de livraison. Le coût d'acheminement, est donc justifié par les dépenses d'achat et de maintenance de la goulotte qui a été très éprouvée.
- L'augmentation du barème horaire de la régie ONF entre 2017 et 2020.



## CONVENTION N° REG/2019/1356

**Portant attribution d'une subvention à l'Office National des Forêts (O.N.F)**  
Route forestière du Haut Mafate – Travaux de lutte contre l'érosion régressive sous  
la route (opération n°18074701)

Entre :

**La Région de LA REUNION**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 - 97801 SAINT DENIS CEDEX 9, représenté par le président du Conseil Régional, Monsieur Didier ROBERT ;

Ci-après désigné par « la Région » ;

Et

**L'Office National Des Forêts (ONF)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont le siège est situé au n° 2, avenue de Saint-Mandé à PARIS (75012), représenté par son Directeur régional, Monsieur Sylvain LEONARD ;

Ci-après désigné par « l'ONF » ;

L'ONF et la Région sont ci-après collectivement désignés par « Les Parties ».

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les propositions d'investissement de l'ONF dans le cadre du programme FIRT2017 en date du 1er août 2017,
- VU** le budget 2019,
- VU** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional en date 10 juillet 2018 (rapport n° DEGC/105424),
- VU** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des Transports et Déplacements du 03 juillet 2018,
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services de la Région,

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### ***PREAMBULE***

Au titre du Fonds d'Investissement Routes et Transport (FIRT), la Région Réunion dispose d'un financement destiné à « l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'État à ces opérations » (L4434-3 Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans ce cadre, la Région assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les pistes et les routes qui desservent les massifs forestiers de La Réunion. La politique de la Région, du Département, de l'Office National des Forêts (ONF) et du Parc National de La Réunion vise à organiser la fréquentation touristique afin de protéger les sites écologiquement fragiles, ainsi qu'à sécuriser les accès aux massifs forestiers qui nécessitent souvent, pour prendre en compte les conditions topographiques et climatiques difficiles, des travaux de confortement et de réfection lourde pour desservir les exploitations sylvicoles, les sites touristiques et pour permettre l'entretien et la surveillance des forêts.

Dans le cadre des arrêtés d'aménagement forestier et conformément à l'article D221-2 du code forestier, l'Office National des Forêts assure la gestion et l'équipement des bois et forêts qui lui sont confiés. Pour ce faire, il a tous pouvoirs techniques et financiers d'administration et peut exécuter ou faire exécuter tous travaux d'entretien, d'équipement et de restauration de ces bois et forêts.

Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 juin 1948 concernant la répartition des biens de l'ancien domaine de la colonie à La Réunion, l'ONF est le gestionnaire légal de la forêt départemento-domaniale.

Dans cette opération, les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'ONF, la Région participant au financement de l'opération selon les modalités décrites dans la présente convention.

L'ONF est le maître d'ouvrage de l'opération et à ce titre assure la maîtrise foncière et la mise en place du financement total.

### ***ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION***

La Région Réunion apporte son soutien financier, dans les conditions précisées ci-après, à l'ONF, pour la réalisation de l'opération « Route forestière du Haut Mafate - travaux de lutte contre l'érosion régressive sous la route ».

La finalité de cette opération est la sécurisation du tronçon de route menacé par cette érosion, sur une longueur de 20 mètres environ. Ces actions comprennent la lutte contre l'érosion par la mise en place de seuils de correction torrentielle et d'un soutènement de piste en gabions, revégétalisation du terrain par la mise en place de banquettes en goyavier tressé et plantée d'essences endémiques et indigènes, réparation des ouvrages existants.

Le détail de l'opération est présenté en annexe 1 (fiche de préprogramme de l'ONF) et

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculé en fonction des dépenses subventionnées effectivement réalisées et justifiées.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées.

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Région de tout financement complémentaire obtenu sur l'opération, et non prévu initialement.

Coût total éligible du projet en HT	130 000 €	100 %	130 000 €	100 %
Montant subventionné	130 000 €	100 %	130 000 €	100 %
Dont Région	0 €	0 %	0 €	0 %
Dont Département	0 €	0 %	0 €	0 %
Fonds propres	0 €	0 %	0 €	0 %

L'aide maximale accordée par la Région, pour le soutien de l'opération citée à l'article 1, s'élève à 130 000 euros HT. Cette opération bénéficie des concours suivants :

**ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation du solde de la subvention dans un délai maximal de 6 mois, à compter de la fin de l'opération, soit au plus tard le 31 juillet 2021.

Une prorogation de ce délai peut être accordée par un avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénature.

**C- délais de remise de la demande de solde**

Date de début d'opération : 01 octobre 2018  
 Date de fin d'opération : 31 mars 2021

**B- délais de mise en œuvre de l'opération**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 10 « contrôle ».

**A- durée de la convention**

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION, DELAIS DE REALISATION DE L'OPERATION ET DE SA JUSTIFICATION**

annexe 2 (budget prévisionnel de l'opération).

**ARTICLE 4 : DEPENSES ELIGIBLES**

Le bénéficiaire inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité et affectées à l'opération soutenue.

Par dépenses d'investissement, on entend :

- les achats d'équipements, unités fonctionnelles d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 500 euros H.T. enregistrées en compte d'immobilisation,
- et, le cas échéant, les travaux enregistrés en compte d'immobilisation.

**ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention sera imputée au chapitre 908 – article 828 du budget de la Région.

Le versement de la subvention régionale interviendra comme suit :

- une avance de 60%, soit 78 000,00 euros HT, à la notification de la convention signée par les parties,
- un acompte de 20%, soit 26 000,00 euros HT, sur présentation de l'état détaillé des dépenses réalisées représentant au moins 80% du montant prévisionnel de l'opération. Cet état détaillé des dépenses doit certifier que les factures présentées sont payées aux fournisseurs concernés pour les montants indiqués et enregistrés dans la comptabilité de l'entreprise. Il sera signé par le Directeur Régional de l'ONF et l'Agent Comptable secondaire de l'ONF à la Réunion.
- le solde, dans la limite de 26 000,00 euros HT, sur présentation - dans un délai de six mois à compter de la fin de l'opération soutenue prévue à l'article 2 - :
  - du rapport d'exécution et d'une note signée par le Directeur Régional de l'ONF, présentant notamment les résultats obtenus et les dispositions prises en matière de communication visée à l'article 6,
  - de l'état détaillé des dépenses réalisées, certifiant que les factures présentées sont payées aux fournisseurs concernés pour les montants indiqués et enregistrés dans la comptabilité de l'entreprise. Il est signé par le Directeur Régional de l'ONF et l'Agent Comptable secondaire de l'ONF à La Réunion, et est accompagné des pièces justificatives (factures acquittées, Fiche actions etc...).

Les versements seront effectués au compte ouvert à la Caisse des Dépôts :

Domiciliation : **OFFICE NATIONAL DES FORÊTS REUNION**  
**Agence comptable secondaire**  
**Domaine de la Providence**  
**97488 SAINT DENIS CEDEX**

Libellé du titulaire du compte : **Office National des Forêts de La Réunion**

code banque : **40031** guichet : **00001**

n° de compte : **0000331894D** clé : **60**

Code IBAN : **FR62 4003 10000 0100 0033 1894 D60**

Code BIC : **CDCGFRPPXXX**

Le comptable public assignataire est M. le Payeur Régional de la Réunion.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION REGIONALE**

**Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière de la Région Réunion, en recourant notamment aux moyens suivants :**

- utilisation du logo de la Région sur tous les supports de communication liés à l'opération (la nouvelle signature de la Région Réunion est disponible sur le site internet : [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com) ),
- mention de l'intervention de la Région lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation,...),
- le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- en gardant trace des actions de communication réalisées.

**En cas d'absence de communication sur l'aide régionale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà versées pourront être tout ou partie remboursées à la demande de la collectivité.**

## **ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

L'ONF s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- réaliser l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération ;
- informer la Région de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue,
- informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire...),
- transmettre, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes s'il en est doté,
- fournir à la Région sur sa demande toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides régionales,

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de la Région à l'égard de l'ONF ou d'un tiers.

**L'ONF s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.**

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée avec l'accord des parties par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 : CONTROLE**

**L'ONF s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par le Président du Conseil Régional. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.**

Le bénéficiaire s'engage à :

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition du Président du Conseil Régional, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, **pendant une durée de 5 ans** après le solde de l'opération notifié par la Région,

Dans l'hypothèse où les contrôles, à l'issue de la phase contradictoire, aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Président du Conseil Régional.

## **ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RESILIATION**

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement et/ou la résiliation de la convention peut être décidé par la Région, à la demande de l'ONF lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou par la Région (après mise en demeure avec avis de réception restée infructueuse dans un délai de deux mois), si l'ONF est responsable de l'une des situations suivantes :

- de non-respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- du refus de se soumettre aux contrôles.

**La Région exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées, dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante :**

- affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre,
- ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers,

**et résultant :**

- soit d'un changement d'affectation sans autorisation,
- soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention détaillé à l'article 1,
- soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue,

Le reversement sera effectué par l'ONF dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le Payeur Régional.

**ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de St Denis de la Réunion.

**ARTICLE 13 : PIECES ANNEXES**

Les pièces annexes constitutives de la présente convention sont :

- Annexe 1 : descriptif de l'opération soutenue
- Annexe 2 : budget prévisionnel de l'opération

**Document établi en deux exemplaires originaux: un exemplaire pour la Région, un exemplaire pour l'ONF**

Fait à Saint-Denis, le 09 AOUT 2019

Le Directeur Régional de l'ONF



*Sylvain LEONARD*  
**Sylvain LEONARD,**

Pour le Président et par délégation  
Le 1er Vice-Président

Le Président du Conseil Régional,

*Didier ROBERT*  
**Didier ROBERT**



**DIRECTION REGIONALE  
DE LA REUNION**

## **PROGRAMME F.I.R.T.**

Dossier de présentation de l'opération 2017-10

### **FICHE DE PREPROGRAMME**

## **Route forestière du Haut Mafate**

Travaux de lutte contre l'érosion régressive sous la route : seuils de correction torrentielle en gabions, végétalisation, soutènement de route en gabion

**Commune de SALAZIE**

## 1 - DEFINITION DU PROJET

1.1 - Nature et étendue des besoins à satisfaire dans le contexte à prendre en compte au titre du code forestier (données issues de l'aménagement forestier ou données pertinentes à dire d'expert par les services de l'ONF)

### *Milieux naturels / objectifs consensuels de gestion : accueil du public, accès au cirque de Mafate*

La route forestière du Haut Mafate, sur son tronçon Petit Col - Col des Bœufs, permet l'accès pédestre et véhiculé au col des Bœufs, principal point d'entrée au cirque de Mafate. Les écompteurs mis en place sur cet accès enregistrent plus de 150 000 passages de randonneurs par an, alors que le maintien d'un accès véhiculé profite aux besoins des services forestiers pour la gestion des massifs, mais aussi des secours et des livraisons de matériel et de colis sur la DZ du Col des Bœufs à destination des mafatais.

Aujourd'hui, l'érosion régressive au niveau de la ravine des Merles menace l'assise de la route. L'observation de phénomènes similaires sur d'autres secteurs comparables de Grand Ilet nous montre des reculs importants du terrain après le passage d'un épisode cyclonique (DINA 2002, DIWA 2006, BEJISA 2013/2014).

L'aménagement de ce site apparaît donc comme urgent.

Le projet porte sur la sécurisation du tronçon de route menacé par cette érosion, sur une longueur de 20 mètres environ : lutte contre l'érosion par la mise en place de seuils de correction torrentielle et d'un soutènement de piste en gabions, revégétalisation du terrain par la mise en place de banquettes en goyavier tressé et plantée d'essences endémiques et indigènes, réparation des ouvrages existants.

## 1.2 - Caractéristiques du projet

Le projet consiste à éviter l'érosion et l'endommagement de l'assise de la piste. Il importe donc que puissent être lancées dans le cadre de l'exercice civil 2017 :

- les levés topographiques de la zone afin d'asseoir précisément le projet,
- études de maîtrise d'œuvre (projet),
- la réalisation de seuils de correction torrentielle en gabions.
- la réalisation de banquettes en fascines plantées permettant la stabilisation du versant érodé
- la réparation des seuils en gabion existants
- la reconstruction d'un soutènement de route sur ce tronçon

## 1.3 - Bilan prévisionnel de l'opération

Le montant prévisionnel de l'opération est de : **130 000 € HT**. Il se décompose comme suit :

Descriptif sommaire des dépenses à un stade de préprogramme, selon principes définis par la Charte de la forêt communale applicable dans les forêts bénéficiant du régime forestier :

Nature des dépenses prévisionnelles au stade préprogramme	Montant évalué en euros HT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- levé topographique</li> <li>- construction de seuils en gabions</li> <li>- construction de banquettes en fascines de goyavier</li> <li>- plantation des banquettes</li> <li>- réparation des seuils existants</li> <li>- construction d'un muret de soutènement</li> </ul>	120 000 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maitrise d'œuvre (suivi des travaux, organisation, logistique, etc)</li> </ul>	10 000 €
<b>TOTAL GLOBAL HT :</b>	<b>130 000 €</b>

**Besoin global en autorisation de programme (AP) pour l'exercice 2017 sur crédits F.I.R.T. : 130 000 € HT**

**Proposition d'AP au titre du F.I.R.T. 2017:      130 000 € HT**

## **2 - ELEMENTS PARTICULIERS A L'OPERATION**

### **2.1 - Place de l'opération dans le programme général**

Les travaux prévus sont à financer par le programme F.I.R.T. 2017 - Chapitre "Pistes forestières" (Imputation : chapitre 908 - art. 233.02), le montant de l'autorisation de programme proposée se monte à **130 000 € HT, pour cette opération.**

**2.2 - Durée d'exécution des travaux et contraintes particulières à la zone considérée.**

Le délai d'exécution des travaux est évalué à 12 mois phases de préparation, d'installation et de repliement incluses.

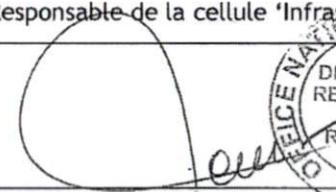
**2.3- Autorisations nécessaires :**

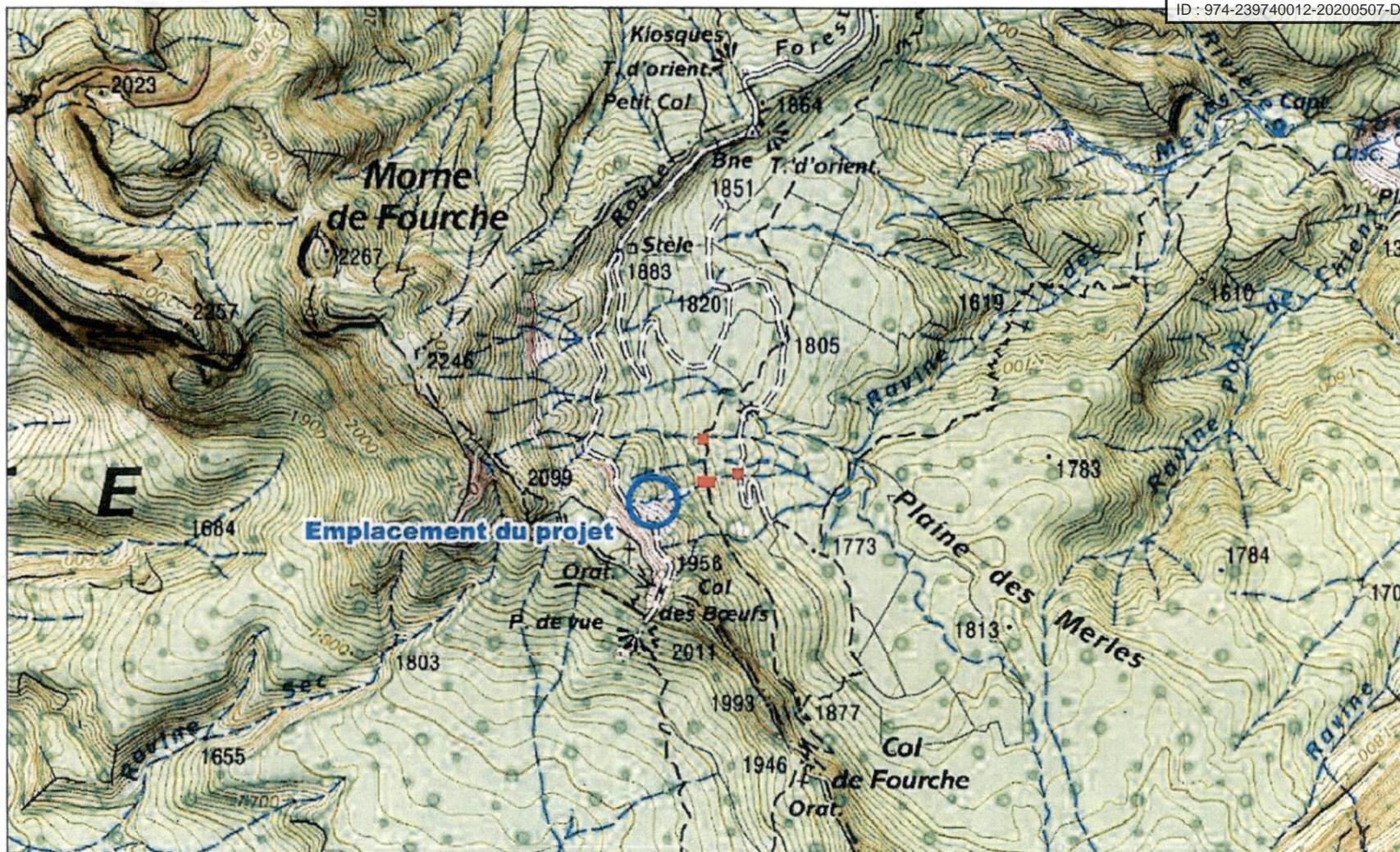
- Autorisation Parc National
- Autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Autorisation temporaire du Domaine Privé de l'Etat

**3- RAPPEL DES OPERATIONS ANTERIEURES RECENTES ET PROJETS D'INVESTISSEMENTS FUTURS**

Investissements antérieurs les plus récents :	Nature des travaux	Montant HT

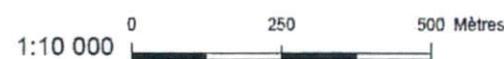
A Saint Denis, le 1/08/2017

Rédigé et proposé, par	Visé et complété par :	Approuvé par :
Le Responsable de la cellule 'Infrastructures' de l'ONF	La Chargé de mission MIG National Risques	Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts pour LA REUNION
 Pascal FOURTET	 Alice MAILLOT	 Sylvain LEONARD



### Localisation du projet

■ ouvrages en gabions existants



Fond Scan25 (c) IGN2010, BDOrtho (c) IGN2013





VUE DE LA RF 13

VUE AVAL DE LA RF 13



**ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'O**

<b>Postes de dépenses</b>	<b>Coût HT en €</b>
Levé topographique Construction de seuils en gabions Construction de banquettes en fascines de goyavier Plantation des banquettes Réparation des seuils existants Construction d'un muret de soutènement	120 000,00 €
Maîtrise d'oeuvre (suivi des travaux, organisation, logistique,...)	10 000,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>130 000,00 €</b>



## **AVENANT N°1 A LA CONVENTION REG/20191356**

**Portant attribution d'une subvention à l'Office National des Forêts (O.N.F)**  
Route forestière du Haut Mafate – Travaux de lutte contre l'érosion régressive sous  
la route (opération n°18074701)

Entre :

**La Région de LA REUNION**, dont le siège est situé à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 - 97801 SAINT DENIS CEDEX 9, représenté par le président du Conseil Régional, Monsieur Didier ROBERT ;

Ci-après désigné par « la Région » ;

Et

**L'Office National Des Forêts (ONF)**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dont le siège est situé au n° 2, avenue de Saint-Mandé à PARIS (75012), représenté par son Directeur régional, Monsieur Sylvain LEONARD ;

Ci-après désigné par « l'ONF » ;

L'ONF et la Région sont ci-après collectivement désignés par « Les Parties ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les budgets des 2018 et 2020,

**VU** la délibération N° DAP2018\_006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par la délibération n°DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**VU** la délibération N°DCP2018\_0418 de la Commission permanente du 10 juillet 2018 relative au Programme 2017 du FIRT – Pistes Forestières, mettant en place une autorisation de programme d'un montant de 141 050 €,

**VU** la convention REG/20191356 en date du 9 août 2019,

- VU** la demande de financement complémentaire de l'ONF de l'opération N°18074701 (DE-P2017-RF HAUT MAFATE-TRX LUTTE EROSION) en date du 04 mars 2020,
- VU** le rapport DEGC/ de Monsieur le Président du Conseil Régional,
- VU** l'avis de la Commission des Grands Chantiers, des transports et Déplacements en date du ..... 2020,
- VU** la délibération N°.....de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du .....2020,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 3 et l'annexe 2 à la convention sont modifiés :

Nouvelle formulation de l'article 3 : montant de la subvention

L'aide maximale accordée par La Région, pour le soutien de l'opération citée à l'article 1, s'élève à 234 000 € HT. Cette opération bénéficie des concours suivants :

Coût total éligible du projet en HT	Montant subventionné	Dont Région	Dont Département	Fonds propres
234 000 €	234 000 €	234 000 €	0 €	0 €
100 %	100 %	100 %	0 %	0 %

(...)

Nouvelle formulation de l'annexe 2 : budget prévisionnel de l'opération

Postes de dépenses	Coût HT en €
Levé topographique Construction de seuils en gabions Construction de banquettes en fascines de goyavier Plantation des banquettes Réparation des seuils existants Construction d'un muret de soutènement	224 000,00 €
Maîtrise d'oeuvre (suivi des travaux, organisation, logistique,...)	10 000,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>234 000,00 €</b>

**ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT**

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention initiale inchangées demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

**Document établi en deux exemplaires**

**Fait à Saint-Denis, le**

**Le Directeur Régional de l'ONF**  
(Nom et qualité du signataire, signature  
et cachet)

**Le Président du Conseil Régional,**

**DELIBERATION N°DCP2020\_0206****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAMR / N°107935  
SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2020 A LA CELLULE ÉCONOMIQUE DU  
BTP DE LA RÉUNION (CERBTP).  
(INTERVENTION N° 20200089)



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0206  
Rapport /DAMR / N°107935

**Délibération de la Commission Permanente  
du Conseil Régional**

**SUBVENTION DE LA RÉGION AU PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2020 A LA CELLULE  
ÉCONOMIQUE DU BTP DE LA RÉUNION (CERBTP).  
(INTERVENTION N° 20200089)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la demande de subvention de la CERBTP en date du 23 mars 2020,

**Vu** le rapport N° DAMR / 107935 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- la fonction d'observatoire économique du secteur du bâtiment et des travaux publics exercée par la CERBTP,
- que la Région Réunion est membre adhérent de la CERBTP depuis 1996,
- que les ressources de la CERBTP comprennent, comme stipulé dans les statuts de l'association, les participations ou les cotisations des membres de droit et membres adhérents,
- le programme d'activités 2020 de la CERBTP,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'approuver le programme d'activités 2020 de la CERBTP et le versement de la subvention de la Région d'un montant de **25 000 €** ;

- d'approuver le versement d'une subvention complémentaire de ~~10 000 €~~ pour le financement du dispositif des index locaux ;
- d'engager un montant de **35 000 €** sur l'autorisation d'engagement n° A160-0004 voté au chapitre 938 du budget 2020 ;
- de prélever les crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 938.842 ;
- d'autoriser le Président à signer la convention financière avec la CERBTP, ci-jointe ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**



## **CONVENTION/ DAMR /REG 2020.....** **Portant attribution d'une subvention à la Cellule** **Économique du Bâtiment et Travaux Publics de la Réunion (CERBTP)**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du ..... 2020 (rapport DAMR n° .....),
- VU** les crédits inscrits sur l'article fonctionnel 938-842 du budget de la Région,
- VU** la demande de la CERBTP en date du 23 mars 2020,
- SUR** proposition de M. le Directeur Général des Services de la Région,

ENTRE

**LA RÉGION RÉUNION**, représentée par le Président du Conseil Régional, d'une part,

ET

**La Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion (CERBTP),**

- statut : Association loi 1901
- n° SIRET : 388 984 585 00025
- siège social : 2 rue Juliette Dodu - CS 41009 - 97 743 ST-DENIS CEDEX 9

représentée par son président, d'autre part,

Ensemble désignés les PARTIES ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 000 €, au titre du programme d'activités 2020, à la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

Cette subvention se décompose de la façon suivante :

- Programme d'activités 2020 : 25 000 €
- Complément pour le dispositif de suivi des index locaux : 10 000 €

### **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le montant de cette subvention a été ainsi établi :

**Total des charges : 420 811,00 €**  
**Montant maximal de la subvention : 35 000,00 €**

Le versement de cette subvention qui sera imputée sur la ligne 657 938-842 du budget de la Région interviendra selon les modalités suivantes :

- 31 500 €, soit 90 % dès notification de la présente convention,
- le solde, sur présentation des comptes de l'association certifiés conformes par le Président et le Trésorier et sur présentation du bilan d'activités.

Le versement se fera sur présentation d'un relevé d'Identité Bancaire ou Postal au nom de la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional de la Réunion.

### **ARTICLE 3 : DÉLAI**

Un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention est ouvert au bénéficiaire de la subvention pour adresser à la Région un compte rendu d'activités et l'intégralité des documents nécessaires à la clôture comptable de l'opération.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DU PUBLIC**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à assurer l'information du public sur le rôle de la Région dans toutes les publications ou actions de communication.

### **ARTICLE 5 : CONTRÔLE**

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par le président du Conseil Régional.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas de non-conformité aux dispositions de la présente convention et en particulier des articles 3 et 4, la Région se réserve le droit après mise en demeure d'annuler le montant de la subvention ainsi que de demander la restitution de toute ou partie des sommes déjà perçues.

### **ARTICLE 7 - DIFFÉRENDS**

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

**Document établi en deux exemplaires**

**Fait à Saint-Denis, le**

**Le Président de la CERBTP**

(Nom et qualité du signataire, signature  
et cachet)

**Le Président du Conseil Régional,**

**DELIBERATION N°DCP2020\_0207****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°107861  
AMENAGEMENT DE LA RN2 ENTRE L'ECHANGEUR BOURBIER ET LE GIRATOIRE DES PLAINES A  
SAINT-BENOIT - APPROBATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0207  
Rapport /DTD / N°107861

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **AMENAGEMENT DE LA RN2 ENTRE L'ECHANGEUR BOURBIER ET LE GIRATOIRE DES PLAINES A SAINT-BENOIT - APPROBATION DES MODALITES DE LA CONCERTATION PREALABLE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L121-15-1, L121-16 et L121-17 définissant les modalités de participation du public à la modification de Plans et à des projets ayant une incidence sur l'environnement,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L103-2, L103-4, L103-6 et R103-1,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 par décret n°20111609 en Conseil d'État qui prescrit la réalisation phasée d'un Réseau Régional de Transport Guidé entre Saint-Benoît et Saint-Joseph et selon un principe de préfiguration routière,

**Vu** le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, ses objectifs et en particulier l'action 1 « Développer une offre de transport en commun performante » visant au niveau régional à la mise en œuvre phasée du Réseau Régional de Transport Guidé selon un principe de préfiguration routière,

**Vu** la délibération N° 20160475 du 30 août 2016 validant le tracé global du Réseau Régional de Transport Guidé,

**Vu** la délibération N° DCP 2017\_0527 du 29 août 2017 validant la mise en place des autorisations de programme nécessaires à la réalisation de la tranche ferme des études de maîtrise d'oeuvre du projet d'aménagement de la RN2 à Saint-Benoît,

**Vu** le rapport N° DTD / 107861 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Considérant,**

- les compétences de la Région Réunion en tant qu’Autorité Organisatrice des transports interurbains guidés et routiers à La Réunion et en tant que gestionnaire du réseau routier national de La Réunion,
- le projet d’aménagement de la RN2 à Saint-Benoît d’un montant prévisionnel global évalué à 51 millions d’euros TTC,
- la nécessité d’organiser la concertation préalable du projet d’aménagement de la RN2 à Saint-Benoît, permettant au public de disposer d’informations sur le projet, d’explications sur les choix du maître d’ouvrage et de recueillir leurs avis et préoccupations sur ce projet,
- la nécessité de mener une procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Benoît (modification du PLU) pour les besoins du présent projet,
- la réglementation concernant la participation du public à cette modification du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Saint-Benoît et la possibilité donnée au maître d’ouvrage de solliciter un garant pour des questions de sécurisation réglementaire et de planning,
- la possibilité, et l’opportunité, d’organiser une concertation unique, avec garant, portant à la fois sur le projet et la mise en compatibilité du PLU de Saint-Benoît,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l’unanimité,**

- d’autoriser le Président à rendre public le projet d’aménagement de la RN2 à Saint-Benoît via la publication de la présente délibération ;
- d’organiser une concertation préalable, dite volontaire, avec garant et portant à la fois sur le projet de réaménagement de la RN2 à Saint-Benoît et la procédure de mise en compatibilité des documents d’urbanisme afférente ;
- d’autoriser le Président à solliciter la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) pour la désignation d’un garant pour la concertation à mener sur le projet de réaménagement de la RN2 à Saint-Benoît et la procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Benoît afférente ;
- d’autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020\_0208****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DTD / N°108002  
APPROBATION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DU PROJET DE PROLONGEMENT  
DE L'AXE MIXTE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0208  
Rapport /DTD / N°108002

### **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

## **APPROBATION DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DU PROJET DE PROLONGEMENT DE L'AXE MIXTE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L103-2, L103-4, L103-6 et R103-1,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° 20160475 du 30 août 2016 validant le tracé global du Réseau Régional de Transport Guidé,

**Vu** la délibération N° DCP2018\_0724 du 30 octobre 2018 validant les études préliminaires et engageant les autorisations de programme nécessaires à la réalisation de la tranche ferme des études de maîtrise d'œuvre du prolongement de l'axe mixte à Saint-Paul,

**Vu** le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 par décret n°20111609 en Conseil d'État qui prescrit la réalisation phasée d'un Réseau Régional de Transport Guidé entre Saint-Benoît et Saint-Joseph et selon un principe de préfiguration routière,

**Vu** le Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT) approuvé en Assemblée Plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, ses objectifs et en particulier l'action 1 « Développer une offre de transport en commun performante » visant au niveau régional à la mise en œuvre phasée du Réseau Régional de Transport Guidé selon un principe de préfiguration routière,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** le rapport N° DTD / 108002 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- les compétences de la Région Réunion en tant qu'Autorité Organisatrice des transports interurbains guidés et routiers à La Réunion et en tant que gestionnaire de l'ancien réseau routier national à La Réunion,

- le projet de prolongement de l'axe mixte sur la commune de Saint Paul,
- la nécessité, en application de l'article L103.2 du Code de l'Urbanisme susvisé, d'organiser la concertation préalable du projet de prolongement de l'axe mixte sur la commune de Saint Paul, permettant au public de disposer d'informations sur le projet, d'explications sur les choix du maître d'ouvrage et de recueillir leurs avis et préoccupations sur ce projet, afin d'en permettre la mise au point dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- d'autoriser le Président à rendre public le projet de prolongement de l'axe mixte sur la commune de Saint Paul via la publication de la présente délibération ;
- d'organiser une concertation préalable, au titre de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, sur le projet de prolongement de l'axe mixte sur la commune de Saint Paul ;
- de valider les modalités de cette concertation préalable telles que figurant à l'annexe jointe à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

## **PROLONGEMENT de l'AXE MIXTE**

### **MODALITÉS DE LA CONCERTATION**

#### **AU TITRE DE L'ARTICLE 1 103-2 DU CODE de l'URBANISME**

##### **1 - Durée**

La concertation liée au projet durera un mois. Les actions de concertation prévues sont détaillées ci-après.

Quinze jours avant le début de la concertation, le public sera informé des modalités, des dates et de la durée de la concertation par voie dématérialisée, par voie d'affichage et par voie de publication locale.

##### **2 - Expositions**

Des expositions, temporaires ou permanentes selon le cas, et permettant la mise à disposition auprès du public d'informations abordant les objectifs et les enjeux du projet et présentant les caractéristiques principales des esquisses exposées seront mises en place en plusieurs lieux stratégiques.

Ces expositions se tiendront a minima à l'Antenne Ouest de la Région et, sous réserve de l'accord du gestionnaire du site, au siège du TCO.

Ces expositions prendront la forme de plusieurs panneaux grands formats exposant les principes d'aménagement du projet et ses objectifs.

Le cas échéant, d'autres lieux d'expositions pourront être mobilisés.

##### **3 - Accessibilité aux informations du projet**

###### ***Par voie classique***

Un dossier de concertation et un registre devant recevoir les observations du public seront mis à disposition à l'antenne Ouest de la Région et, sous réserve de l'accord du gestionnaire du site, au siège du TCO.

###### ***Par voie dématérialisée***

Les citoyens pourront accéder aux données du projet et aux documents de concertation et y émettre leur avis à travers différents moyens :

- le site Internet de la Région Réunion ;
- le site Car Jaune.re ;
- la Page Facebook Car Jaune Réunion.

Une adresse mail dédiée au projet sera mise en ligne sur l'ensemble des outils proposés ci-dessus.

###### ***Par distribution de questionnaires en gare***

Les accompagnateurs au sol du réseau Car Jaune distribueront des questionnaires aux usagers au niveau de la gare routière de Saint-Paul pendant toute la durée de la concertation liée au projet. Ils pourront également orienter le public vers une éventuelle exposition en gare détaillant les principes du projet.

#### **4 - Réunions publiques**

Afin d'expliquer le projet, ses objectifs et ses enjeux, deux réunions publiques générales seront organisées respectivement sur la commune de Saint-Paul et la commune du Port.

Par ailleurs, une réunion publique particulière sera organisée à destination des habitants du quartier Camp Jacquot.

#### **5 - Bilan de la concertation**

Un bilan de la concertation sera dressé et approuvé par la Région Réunion sous 3 mois à compter de la date de fin de la concertation.

Ce bilan de la concertation sera rendu public et adressé pour information à la commune de Saint- Paul, à la commune du Port et au TCO.

#### **6 - Dispositions particulières liées au contexte sanitaire Covid-19**

Les modalités décrites ci-avant pourront être adaptées le cas échéant selon le contexte sanitaire en cours et les exigences associées.

Auquel cas, la réunion publique pourra être remplacée par une ou plusieurs réunions limitées en nombre et régies par des mesures sanitaires spécifiques (moyens de protection, distanciation sociale etc.). Le cas échéant, toute réunion publique pourrait être annulée sous réserve de la mobilisation de moyens complémentaires et accrus de présentation du projet par voie numérique.

Par ailleurs, selon ce contexte, le maître d'ouvrage se réserve le droit de mobiliser exclusivement des moyens dématérialisés pour recueillir l'avis du public, nécessitant alors, a minima, de ne pas mettre à disposition un registre sur site ni à distribuer de questionnaires papier.

Les expositions sur site seront au besoin adaptées.

**DELIBERATION N°DCP2020\_0209****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107876  
AFFAIRE MONSIEUR JACQUES TECHER CONTRE REGION REUNION -TA 2000285

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0209  
Rapport /DAJM / N°107876

## **Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional**

### **AFFAIRE MONSIEUR JACQUES TECHER CONTRE REGION REUNION -TA 2000285**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le rapport N° DAJM / 107876 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- que par courrier en date du 25 novembre 2019, Monsieur Jacques TECHER a sollicité la protection fonctionnelle pour des faits relatés dans son mémoire produit dans l'instance enregistrée sous le numéro 1901218 au tribunal administratif de La Réunion laquelle est toujours pendante devant ladite juridiction,
- que les faits relatés relèvent de l'exercice du pouvoir hiérarchique, de l'exercice normal du pouvoir de direction et les décisions prises sont liées aux exigences du bon fonctionnement du service et non d'harcèlement moral,
- que cette demande a fait l'objet d'un rejet implicite de la collectivité,
- que par une requête en date du 27 mars 2020, Monsieur TECHER a contesté cette décision devant le tribunal administratif de La Réunion,
- que cette requête a été notifiée le 29 août 2020 à la région Réunion,
- qu'il importe d'autoriser le Président du Conseil Régional à ester dans cette affaire pour défendre les intérêts de la région Réunion,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion dans la procédure introduite par Monsieur TECHER et enregistrée sous le numéros 2000285 au tribunal administratif de La Réunion ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion en cas d'appel de la décision à intervenir devant la cour administrative d'appel de Bordeaux ou en cas de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020\_0210****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DAJM / N°107878  
AFFAIRE MONSIEUR MUSSARD CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0210  
Rapport /DAJM / N°107878

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### AFFAIRE MONSIEUR MUSSARD CONTRE REGION REUNION - APPEL DU JUGEMENT

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le rapport N° DAJM / 107878 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### Considérant,

- que par courrier en date du 31 août 2015, Monsieur MUSSARD Ludovic a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle pour des faits de harcèlement moral qu'il estimait être victime,
- que par arrêté en date du 04 décembre 2015, la région Réunion a fait droit à sa demande,
- que par lettre reçue le 16 juin 2017 à la région Réunion, Monsieur MUSSARD a sollicité « *la modification de l'intitulé de la notification d'accord d'assistance juridique pour les faits déclarés dans la plainte ...* »,
- que toutefois, il n'a adressé aucune plainte à la collectivité,
- que sa nouvelle demande consistait à étendre la protection fonctionnelle qui lui avait accordée pour les faits de harcèlement moral aux faits de harcèlement sexuel,
- qu'il n'a pas davantage apporté d'éléments établissant des faits de harcèlement sexuel,
- dès lors, la collectivité a rejeté sa nouvelle demande par décision en date du 13 juillet 2017,
- que par une requête en date du 11 juillet 2018, Monsieur MUSSARD a demandé au tribunal administratif de La Réunion d'annuler la décision du 13 juillet 2017 susvisée,

- que par un jugement en date du 31 janvier 2020, le tribunal a annulé la décision susvisée aux motifs que la région Réunion ne pouvait invoquer son ignorance des allégations de harcèlement sexuel de Monsieur MUSSARD dès lors « *que le médecin expert ayant examiné M. Mussard le 16 juillet 2015 sur demande du comité médical dans le cadre de l'instruction de sa demande de congé de longue maladie, avait alors relaté de manière détaillée ses allégations quant aux attouchements sexuels subis et aux menaces de représailles dont il faisait l'objet et avait en outre mentionné la plainte déposée par l'intéressé pour harcèlement moral et sexuel.* »,
- que, contrairement à ce qu'a jugé le tribunal, la région Réunion n'a pas été destinataire du rapport du médecin expert du fait d'une part qu'elle n'était pas à l'origine de sa saisine et que d'autre part, le rapport du médecin expert est couvert par le secret médical et est destiné au comité médical composé de médecins et à l'agent concerné,
- qu'il importe d'autoriser la région Réunion à interjeter appel de ce jugement,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide,**

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à interjeter appel du jugement n° 1800619 du 31 janvier 2020 du tribunal administratif de La Réunion devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à défendre les intérêts de la région Réunion en cas de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à utiliser toutes les voies de droit nécessaires à la défense des intérêts de la Collectivité régionale dans le cadre de cette affaire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Régional à recourir à un Avocat en cas de nécessité et imputer dans ce cas les dépenses correspondantes sur le chapitre 930 – article fonctionnel 020 du budget de la région Réunion ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

**DELIBERATION N°DCP2020\_0211****LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le jeudi 07 mai 2020 à 10 h00  
à l'île de La Réunion en visioconférence*

*sous la présidence de :*

**Monsieur DIDIER ROBERT, Président du Conseil Régional**

*Nombre de membres  
en exercice : 14*

*Nombre de membres  
présents : 11*

*Nombre de membres  
représentés : 0*

*Nombre de membres  
absents : 3*

Présents :

ROBERT DIDIER  
RIVIERE OLIVIER  
COSTES YOLAINE  
PAYET VINCENT  
MOUTOUCOMORAPOULE SYLVIE  
ABOUBACAR BEN VITRY FAOUZIA  
FOURNEL DOMINIQUE  
K'BIDI VIRGINIE  
PROFIL PATRICIA  
VIENNE AXEL  
HOARAU JACQUET

Représenté(s) :

Absents :

PATEL IBRAHIM  
PICARDO BERNARD  
ANNETTE GILBERT

*Le Président,  
Didier ROBERT*

RAPPORT /DRH / N°107994  
INFORMATION AUX ÉLUS SUR LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 7 mai 2020  
Délibération N°DCP2020\_0211  
Rapport /DRH / N°107994

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### INFORMATION AUX ÉLUS SUR LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et le décret d'application n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**Vu** la délibération N° DAP 2018\_0006 en date du 16 février 2018 portant délégation d'attribution du Conseil Régional à la Commission Permanente, complétée par délibération N° DAP 2018\_0037 du 19 décembre 2018,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le budget de l'exercice 2020 ,

**Vu** le projet de plan de reprise des activités présentiels transmis au CHSCT, ci-joint,

**Vu** le rapport N° DRH / 107994 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

#### **Considérant,**

- que les circonstances exceptionnelles actuelles liées à la crise sanitaire du Covid 19 impliquent de prévoir des dispositions transitoires sur la base des orientations communiquées aux collectivités en matière de gestion des Ressources Humaines par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP),

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,  
Après en avoir délibéré,**

**Décide, à l'unanimité,**

- de prendre acte du renouvellement des contrats arrivant à échéance jusqu'au 31/08/2020 pour une période 6 mois sous réserve d'un avis favorable de la hiérarchie sur la manière de servir de chacun de ces agents et du caractère permanent du besoin y compris pour les agents des lycées CAE PEC arrivés en fin de droit afin de permettre la bonne exécution des missions de service public et de relancer les appels à candidatures non urgents ouverts pendant cette période.

**Le Président,  
Didier ROBERT**

# CRISE COVID-19

## Plan de reprise progressive des activités présentielles pour la période du 17 mai 2020 au 02 juin 2020

### RAPPEL :

Dès confirmation de la dégradation de la situation sanitaire, la collectivité sans attendre les décisions nationales, avait engagé plusieurs actions afin d'anticiper au maximum la situation (renforcement du nettoyage, commande de masques de protection, de gels hydro-alcooliques, anticipation du télétravail...). Plusieurs notes de sensibilisation avaient également été diffusées aux agents (gestes barrières, voyages en zones sensibles, agents présentant certaines pathologies, listes actualisées des zones à risques, dispositions administratives...).

Suite à la décision nationale de confinement, les services administratifs de la collectivité ont été fermés. Afin d'assurer la continuité du service public, l'exploitation des routes nationales et l'entretien des lycées ont été maintenus selon un mode allégé.

Pour permettre à la collectivité de faire face à cette situation de crise liée au Covid-19, les directions ont été invitées à mettre à jour leur plan de continuité d'activités (PCA) qui visent à garantir la poursuite des activités essentielles de la collectivité (paie, paiement des factures, des bourses...). Grâce à l'expérience de la collectivité en matière de télétravail depuis 2015 et à la maîtrise des outils techniques et informatiques, et afin de continuer à rendre le meilleur service possible à nos usagers, la collectivité a pu très rapidement dépasser le mode dégradé prévu par les PCA pour un mode d'organisation alternatif basé sur le télétravail généralisé, conformément aux orientations des autorités nationales.

En ce qui concerne les ATTEE, un service minimal a été organisé au niveau des lycées sous la responsabilité des Proviseurs selon les recommandations formulées par la collectivité (mobilisation minimale, pas de mobilisation possible de l'ensemble des agents, respect des consignes ministérielles en matière de garde d'enfants, restriction de voyage, d'isolement des personnes sensibles...). L'entretien des espaces verts a été repris notamment en raison de l'épidémie de dengue sur la base d'un protocole spécifique élaboré par Dr Sylvie GARNIER, médecin de prévention.

S'agissant de l'exploitation des routes nationales, le contexte a conduit à passer très rapidement à un mode allégé. Malgré les difficultés d'approvisionnement notamment en masques

et en gels hydro-alcooliques, la mise à disposition de moyens rapidement (eau, savon, papiers, masques, solution hydroalcoolique...). Un protocole a également été élaboré concernant l'exploitation des RN.

Concernant la situation administrative des agents, conformément aux orientations de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP), les agents n'ayant pu réaliser leurs missions dans le cadre du télétravail (garde d'enfants, missions non télétravaillables, difficultés techniques...) bénéficient d'une Autorisation Spéciale d'Absence. Une mise à jour précise des situations individuelles sera effectuée après déclaration par chaque agent et validation des supérieurs hiérarchiques.

Il convient de relever la grande implication des agents qui a permis à la collectivité de réaliser sans rupture ses missions essentielles (routes nationales, lycées logistique...) y compris dans le cadre du télétravail (à titre d'exemple, mise en œuvre et suivi du Plan Régional de Soutien Exceptionnel aux Entreprises).

Ces éléments ont fait l'objet d'une présentation et d'un échange lors d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) exceptionnel réuni par visioconférence le 07 avril dernier.

# I - MESURES DE PROTECTION SANITAIRE POUR LA REPRISE PROGRESSIVE PRESENTIELLES (sur la base des recommandations du Dr Sylvie GARNIER)

La pandémie liée au COVID-19 confronte notre pays à une crise sanitaire sans précédent. Dans cette situation exceptionnelle, la prévention des risques professionnels demeure une priorité. Le défi est de préserver l'activité de la collectivité tout en protégeant la santé et la sécurité des agents. Dans ce cadre, le service médico-social met à la disposition des services un ensemble de ressources techniques et médicales pour mettre en œuvre des démarches de prévention adaptées.

La mise en place d'une prévention face au SARS-COV-2 doit s'appuyer sur le concept de CHAÎNE DE TRANSMISSION qui s'applique à toute situation de risque biologique, utile pour évaluer le risque d'infection en situation de travail.

RÉSERVOIR	TRANSMISSION	HÔTE
Personne infectée : site de multiplication du virus	Voie respiratoire par inhalation de gouttelettes infectées Par contact des mains souillées portées au visage (bouche, œil, nez)	Travailleur à son poste de travail
Repérer et isoler les malades	Distanciation sociale Nettoyage des locaux Fournir les moyens d'hygiène Aérer les locaux	Former et informer EPI

Les mesures de prévention ont pour objectif de rompre la chaîne de transmission.

Le plan présenté par le Premier Ministre et voté à l'Assemblée Nationale le 28 avril dernier a fixé à ce stade le début du déconfinement progressif au 11 mai 2020, si les indicateurs médicaux sont favorables. Une première phase durera du 11 mai au 2 juin avec ouverture progressive de certains établissements ou lieux accueillant le public. S'il n'y a pas de retour de l'épidémie, une deuxième phase sera mise en œuvre jusqu'à l'été.

Il convient dès lors de mettre en œuvre toutes les mesures visant à protéger les agents de la collectivité.

## 1 - PRÉVENTION COLLECTIVE

### **A - ÉVITER L'INHALATION DES GOUTTELETES**

Les mesures décrites ci-dessous visent à limiter les contacts physiques rapprochés ou prolongés entre les personnes présentes au sein de la collectivité (agents, public, intervenants extérieurs) :

- les règles de distanciation sont mises en place :
  - Organiser l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local (horaires décalés...) ;
  - Éviter les réunions et les rassemblements de personnes dans des espaces réduits ;
  - Privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents ;
  - Favoriser la communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence ou visioconférence.
- Établir un sens de circulation au sein des locaux afin d'éviter de se croiser ;
- Établir des procédures pour l'accès des usagers, des visiteurs ou des intervenants externes :
  - port d'un masque dans la mesure du possible
  - limiter leur nombre
  - organiser les files d'attente
- Dédier une table pour le dépôt de documents ou colis, prévoir des stylos en nombre suffisant pour les personnes extérieures qui n'en seraient pas dotées (livreurs, usagers) ;
- Afficher des consignes générales d'hygiène ;
- Mettre en place une distance de sécurité, voire des dispositifs spécifiques pare-gouttelettes (interphone, écran en plexiglas ...) pour les postes exposés au public ;
- Enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes ;
- Limiter l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives ;
- Limiter l'accès aux ascenseurs (en dehors des personnes à mobilité réduite) ;
- Aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres. La répartition des bureaux devra tenir compte de la possibilité de disposer de fenêtres.

## **B - ÉVITER LA CONTAMINATION PAR LES MAINS SOUILLÉES**

■ Mesures d'hygiène de base à mettre en œuvre pour tout individu aussi bien dans la collectivité qu'en dehors de celle-ci afin de se protéger et de protéger les autres :

- Se laver soigneusement et régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon et les essuyer avec des papiers à usage unique de préférence, en l'absence de point d'eau utiliser une solution hydroalcoolique.
- Éviter de se toucher les yeux, le nez et la bouche.

## **C - HYGIÈNE DES LOCAUX**

- Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs, digicodes, interrupteurs, badgeuses, robinets, télécommande et tout accessoire susceptible d'avoir été en contact avec la main ...)
- Des lingettes ménagères ou des produits ménagers compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...
- Proscrire les aspirateurs (sauf ceux qui sont munis d'un filtre HEPA) pour limiter le risque de formation d'aérosols
- Balayage à l'humide
- Les produits de nettoyage usuels sont suffisants, attention aux produits désinfectants qui risquent d'augmenter la résistance à d'autres micro-organismes

## 2 – PRÉVENTION INDIVIDUELLE / MATÉRIELS DE PROTECTION

La collectivité veillera à fournir aux agents se rendant à leurs postes de travail les moyens de protection suivants :

### **A – MASQUES**

#### ◆ **EN CAS DE CONTACTS RAPPROCHES ET PROLONGES**

*(accueil du public, plusieurs agents au sein d'un même véhicule ou d'un même local)*

- Les agents doivent être équipés de masques chirurgicaux et de visières lorsque des séparations (type plexiglas) ne peuvent pas être mises en place.

#### ◆ **EN CAS DE CONTACTS BREFS**

- Mise à disposition de masques chirurgicaux dans l'attente de l'arrivée de masques alternatifs normés.

Les usagers seront invités à porter un masque au sein des locaux de la collectivité.

#### **Utilisation du masque :**

Il convient dans tous les cas de rester très vigilant et d'éviter les erreurs de manipulation qui pourraient entraîner un risque de transmission.

- Éviter de toucher l'avant du masque y compris lors du retrait
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydroalcoolique avant de le mettre et après l'avoir retiré.

#### **Utilisation des visières :**

Elles protègent le visage de la projection de grosse gouttelettes mais ne protègent pas de l'inhalation des aérosols de gouttelettes plus fines.

Elles doivent être nettoyées régulièrement et il convient également d'éviter les erreurs de manipulation.

## **B - SAVON ET PRODUITS HYDRO ALCOOLIQUES**

- Les agents sont invités à se laver régulièrement les mains avec du savon. Une attention particulière sera portée sur la disponibilité permanente du savon.
- Des produits hydro-alcooliques sont également largement mis à disposition dans les différents bâtiments de la collectivité.
- Pour les agents n'ayant pas ou ayant difficilement accès à un point d'eau, du gel hydro-alcoolique est mis à disposition.

## **C - GANTS**

- De gants sont également mis à disposition des agents amenés à procéder de manière régulière à des opérations de manutention afin d'éviter que les mains ne se contaminent au contact des surfaces (récupération de colis, documents, récupération de matériel défectueux par les techniciens)

### **Utilisation des gants :**

En cas d'utilisation il convient d'être particulièrement vigilant, les gants se trouvent alors potentiellement contaminés et il faut donc impérativement respecter les mesures suivantes :

- Ne pas se porter les mains gantées au visage
- Ôter ses gants en faisant attention de ne pas toucher sa peau avec la partie extérieure du gant
- Jeter ses gants dans une poubelle après chaque utilisation
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après avoir ôté ses gants.

## **3 – SENSIBILISATION ET FORMATION DES AGENTS**

Des actions d'information et de sensibilisation des agents seront organisées sous diverses formes (notes, affiches, mails, multimédia...) avec pour objectifs :

- Informer les agents et les intervenants des nouvelles modalités de travail et des mesures à respecter (affichage à l'entrée de la structure)
- Informer le personnel des nouvelles procédures mises en place et lui suggérer de participer à certains actes (ventilation des locaux, fermeture des poubelles avant départ...)
- Sensibiliser les agents sur le virus, les modes de contamination, les moyens de protection et leur bon usage par des affiches, documents, spots d'information...

## 4 - CAS SUSPECT SUR LE LIEU DE TRAVAIL

### ■ CONDUITE A TENIR

En cas de symptômes évocateurs survenant sur le lieu de travail (toux, fièvre, difficultés respiratoires...), l'organisation de la prise en charge doit être mise en œuvre selon les consignes établies au préalable. La procédure doit être affichée et connue de tous.

- Isoler l'agent dans une pièce définie au préalable
- Éviter les contacts avec les collègues (garder une distance de plus d'un mètre)
- Appliquer les gestes barrières
- Prévenir le supérieur hiérarchique
- Organiser le retour à domicile
- L'agent contacte son médecin traitant. Appeler le 15 seulement en cas d'urgence.

### ■ NETTOYAGE DU LOCAL

Le coronavirus SARS-CoV-2 est un virus fragile et sensible aux tensioactifs présents dans tous les produits de nettoyage (savons, dégraissants, détergents et détachants). Il peut persister quelques heures sur les surfaces sèches et quelques jours sur des surfaces humides.

En cas de survenue d'un cas COVID-19 sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Il est préférable d'attendre un délai de plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants. Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique. Une procédure de nettoyage a été établie.

### ■ CRITÈRES MÉDICAUX DE RETOUR EN SERVICE D'UN AGENT INFECTÉ

Après avoir été contaminé, il est recommandé qu'un agent ne puisse revenir travailler qu'au moins huit jours à partir du début des symptômes et disparition de la fièvre, et au moins 48 heures après la disparition de la dyspnée (gêne respiratoire)

**Mais les incertitudes concernant la durée de la contagiosité doivent inciter à la prudence et faire privilégier le télétravail ou l'affectation à un poste limitant un contact avec les collègues pendant au moins 21 jours. Dans tous les cas, le port d'un masque chirurgical ou alternatif est impératif.**

## 5 – DISPOSITIF LOGISTIQUE MIS EN ŒUVRE PAR LA DIRECTION

Face au contexte sanitaire actuel, la DL souhaite déployer un dispositif complet sous la forme de 5 grands axes, repris ci-après :

### A – GESTION DES FLUX DE CIRCULATION ET DE LA SÛRETÉ

Bien que chaque site dispose de spécificités, une base de préconisations commune sera appliquée dès la mise en place du déconfinement, à savoir :

- Différenciation des entrées et des sorties ;
- Équipement de protections pour les agents (masques, visières, gel hydroalcoolique, gants...)

selon leurs activités ;

- Nettoyage, désinfections des parties communes quatre fois par jour ;
- Respect des gestes barrières ;
- Réaménagement des open spaces afin de respecter les distances de sécurité ;
- Mise hors service des fontaines d'eau ;
- Mise en place de SHA et « poubelles COVID 19 dans les directions » (*voir partie*

*4- :Traitement des déchets*),

- Pose d'un vitrage de protection aux bornes d'accueil.

#### **Accueil des agents au premier jour du déconfinement :**

Le **11 mai 2020**, un masque par agent sera distribué à l'entrée des bâtiments afin que chacun puisse accéder à son bureau en étant protégé. Dans le courant de cette journée, un kit de protection sera distribué dans les directions pour les agents qui travailleront en présentiel. Il sera renouvelé hebdomadairement.

Un protocole de distribution associée sera mis en place (*voir partie 3 : Mise en place d'un protocole de distribution des consommables*).

#### **1) Site de l'Hôtel de Région**

##### **Généralités**

→ Ouverture du site à 05h30 par l'APS afin de donner l'accès aux agents d'entretien.

Ceux-ci auront deux heures afin de procéder au nettoyage et à la désinfection des bureaux ainsi que des parties communes.

→ 7h30 : arrivée des agents et départ des agents d'entretiens.

Afin d'éviter un croisement des flux, la sortie de l'hôtel de Région se fera par le portail EST côté feux tricolores.

## **- Pyramide**

### Circulation des agents :

La montée dans les différents étages se fera par l'ascenseur du pilier C ainsi que par les escaliers sud et ouest.

La descente des différents étages se fera par les ascenseurs des piliers A et B ainsi que par les escaliers NORD et EST.

Les accès par les escaliers devront être privilégiés car ceci permettra de préserver les distances de sécurité. Les accès par ascenseurs devront être réservés aux agents ayant des difficultés avec les escaliers. Un filtrage sera fait aux ascenseurs par les APS et les SSIAPS afin de ne laisser entrer qu'une ou deux personnes en même temps.

L'espace restauration sera fermé. La vente à emporter de repas sera organisée. Un aménagement de l'espace sera réalisé. Il n'y aura pas de prise de repas sur place.

Afin de limiter la venue de personnes sur le site, la livraison des repas se fera à l'entrée de la région. Les agents devront venir récupérer leurs repas sur ce point de collecte.

A titre exceptionnel, les agents seront autorisés à déjeuner dans leur bureau. Les repas ne devront pas être pris en commun.

### Accueil du public de la continuité :

Deux espaces seront dédiés au public de la continuité : le Hall de la région ainsi que l'espace velum situé entre les deux bâtiments. Pour ces deux espaces un quota de personnes sera défini. L'espace velum servira de zone tampon afin que le public ne patiente pas sur la voie publique.

Il sera également nécessaire d'aménager les locaux de l'ex-logement du gardien afin qu'un pré-contrôle des dossiers soient effectués. Un espace d'attente devant ce local sera également aménagé.

L'accueil du public se déroulera comme suit :

<b>Volet A</b>	
<b>Étape 1</b>	Accès au niveau portail principal sous condition du port d'un masque de protection
<b>Étape 2</b>	Vérification de la conformité du dossier au niveau de l'ex-logement du gardien
<b>Étape 3</b>	Si dossier conforme, accès au hall ou à l'espace d'attente selon le seuil de personnes atteint

<b>Volet B</b>	
<b>Étape 1</b>	L'entrée et l'accueil se feront par la rue Georges Brassens
<b>Étape 2</b>	Les bornes d'accueil du hall ainsi que celles de l'annexe seront protégées par la pose d'un vitrage

Concernant les rendez-vous des autres directions, deux locaux seront aménagés dans l'ex-logement du concierge. Les directions pourront ainsi accueillir leurs rendez-vous dans ces espaces afin de limiter les déplacements de publics sur site.

La capacité des salles de réunions sera réduite de moitié afin que les distances de sécurité physique soient respectées lors des réunions. Les sièges seront enlevés par les services de la DL.

## 2) Les Antennes

La réouverture des antennes se fera de manière progressive à partir du 11 mai 2020. Les antennes de Saint-Paul, Saint-Pierre et Saint-André rouvriront en premier avec 50 % du personnel en présentiel. La réouverture des annexes du Port, du Tampon, de Saint-Joseph et de Saint-Philippe sera programmée pour la semaine suivante.

Les mêmes mesures qu'à l'Hôtel de Région seront appliquées pour ces bâtiments.

### **3) Le MOCA**

Ce site qui accueille très peu d'agents, hors événements, ne nécessite pas de mesures spécifiques mis à part un nettoyage régulier des surfaces et des points de contact. Le respect des gestes barrières ainsi que le port de masques et de gants par les agents permettront une protection individuelle de chacun.

Lors de séminaires ou de réunions, il sera nécessaire de définir un seuil de personnes maximum selon la capacité des salles. Ce seuil devra prendre en compte les distances de sécurité.

### **4) Les CRR**

Les CRR n'accueillent pas de public hormis les élèves, les parents resteront à l'extérieur des bâtiments afin de réduire le nombre de personnes dans ces espaces. Les mesures appliquées sur les autres sites seront elles aussi mises en œuvre pour les CRR.

### **5) Le CPOI**

Les mêmes protocoles que sur les autres sites de la collectivité. Ces mêmes règles seront appliquées aux prestataires qui mèneront des chantiers sur ce site.

### **6) Les locaux loués par la collectivité**

S'agissant des locaux loués par la collectivité, la gestion des flux et le nettoyage des espaces communs sont placés sous la responsabilité des bailleurs. La DPI est chargée de se rapprocher des bailleurs afin de nous assurer de la bonne mise en œuvre des recommandations sanitaires nationales.

## **B - PRÉCONISATIONS CONCERNANT LA FLOTTE AUTOMOBILE**

Afin de limiter les risques de contaminations, les véhicules mutualisés et utilitaires seront nettoyés et désinfectés par le parc auto deux fois par semaine. Ces mêmes véhicules seront équipés de lingettes désinfectantes et pourront être à la disposition des agents qui utilisent ces outils.

Concernant les véhicules de la DRR, les moyens apportés par la DL pendant le mois de confinement seront maintenus à savoir : mise à disposition de solution hydroalcoolique et de lingettes désinfectante dans les voitures, ainsi que des masques, des visières de protection, des pulvérisateurs désinfectants, du savon, des bonbonnes d'eau pour le lavage des mains, des rouleaux de papiers.

Durant cette période de déconfinement sensible, les prestations habituelles du parc automobile ne pourront être assurées. Ainsi, concernant les véhicules fiscalisés, il serait souhaitable que leurs nettoyages soient effectués par les agents bénéficiaires directement. La piste de lavage du parc auto ainsi que celle du SMPRR pourront être mises à leur disposition.

Le plein de carburant des véhicules devra également être effectué par les utilisateurs des véhicules.

## **C- RENFORCEMENT DES MESURES D'HYGIÈNES EXISTANTES**

Afin d'assurer une hygiène optimale des locaux de travail, un renforcement du nettoyage sera réalisé à compter du **11 mai 2020**.

L'ensemble du personnel interne sera mobilisé pour le nettoyage de l'Hôtel de Région. Les sociétés de nettoyage reprendront également leurs missions en intégralité. Une attention particulière sera portée au nettoyage des points de contact, avec une augmentation des fréquences de passage :

### Hôtel de Région et Annexe :

- 5h00 - 7h30 (Nettoyage complet)
- 10h30 à 11h30 (Nettoyage points de contact)
- 13H00 à 14h05 (Nettoyage points de contact)

Sites extérieurs : 3 passages par jour (horaires variables en fonction des bâtiments et des secteurs géographiques).

**Récapitulatif des points de vigilances en matière de nettoyage :**

<b>Points de vigilance</b>	<b>Produits utilisés</b>
Vidage des poubelles et bac Covid 19	Sac poubelle
Nettoyage des poubelles	Détergent désinfectant neutre parfumé
Détartrage des cuvettes WC	Détartrant WC
Nettoyage des lavabos et des surfaces (sanitaires, robinetterie, interrupteurs, poignets portes...)	Nettoyant sanitaires désinfectant - nettoyant spécialisé tout sanitaire - Pulvérisateur- Lavette rouge
Dépoussiérage des sols	Balai à plat gazes pré-imprégnées
Désinfections des points de contacts (interrupteurs, coursives...)	Détergent, désinfectant, nettoyant sanitaires
Lavage des sols	nettoyant désinfectant - eau javel 2,5 %

**D- MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DES CONSOMMABLES (MASQUES, SHA...)**

Les produits et consommables de protection contre le Covid-19 étant très limités, il est important de continuer à favoriser le télétravail après le 11 mai 2020. Ceci permettra aux agents qui doivent impérativement accéder aux bâtiments ou se rendre sur le terrain d'être équipés de protections individuelles.

Les agents qui reprendront leurs postes en présentiel, seront dotés d'un kit de protection, contenant des masques chirurgicaux (2u/pers/j), 1,5 litre de SHA par service, des gants (agents sur terrain), une visière (agent sur terrain).

Pour bénéficier de ces kits de protection, un protocole de distribution sera instauré, et repris ci-après :

**❖ Protocole :**

- Recensement des besoins à transmettre à la DL via les responsables de site/Directeur(rice) au DGA ;
- Validation du nombre d'agents par le DGS ;
- Transmission d'un kit hebdomadaire par agent aux Directeur(rice)s directement dans les services + visa bordereau de distribution ;
- Mise à jour du stock.

❖ **Programmation de réunions entre plusieurs personnes (Uniquement pour la programmation de réunions à la Pyramide, à l'Annexe, le CPOI et à destination des agents Région)**

- Transmission de la demande à la DL au moins 12h avant la réunion après validation du Directeur (rice) ;
- Transmission du listing des participants pour préparation du « kit protection réunion » ;  
→ Pas de public ou de visiteurs extérieurs admis en réunion (conformément au décret du 23 mars 2020).

Pour toute autre réunion (hors CPOI, HR et annexe), l'utilisation des kits personnels sera de vigueur.

## **E- TRAITEMENT DES DÉCHETS**

Des contenants spécifiques à pédale avec marquage « Covid 19 », seront positionnés dans chaque direction et chaque site décentralisé. Ces derniers, équipés de sacs poubelles 50L seront destinés à collecter les déchets spécifiques (masques, mouchoirs, gants...) après usage. En complément, près de chaque poubelle **sera positionné un distributeur de SHA.**

Chaque fin de journée, le service nettoyage se chargera de vider ces contenants vers une benne « tampon » pour 24 heures. Ces déchets seront ensuite redirigés vers la benne des ordures ménagères pour en permettre la collecte.

Un affichage spécifique afin de sensibiliser les agents sera réalisé, via le document ci-après :



## **F- GESTION ET DISTRIBUTION DES COURRIERS PAPIERS**

Envoyé en préfecture le 12/05/2020  
Reçu en préfecture le 12/05/2020  
Affiché le 12/05/2020  
ID : 974-239740012-20200507-DCP2020\_0211-DE

**SLOW**

Actuellement en fonctionnement restreint, le service courrier reprendra son activité à temps complet dès le **11 mai 2020**.

Dans le cadre de leurs missions, les agents seront équipés de masques et de gants.

## II – ORGANISATION DES SERVICES – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sur la base des orientations nationales et des mesures de protection sanitaires, la collectivité entend fixer les principes généraux ci-après afin de permettre la reprise progressive des activités présentielle de service public tout en veillant à la protection de la santé des agents.

- ✘ La poursuite des activités des services avec une reprise progressive de la présence physique sera réalisée sous la responsabilité des DGA, Directeurs et responsables de services. Une attention particulière sera portée sur la continuité du service public et la gestion de la totalité des missions individuelles.
- ✘ Le télétravail sera dans la mesure du possible poursuivi notamment pour les agents ayant poursuivi leurs activités sous cette forme pendant la période de confinement.
- ✘ Il sera fait application des orientations nationales arrêtées par la DGAFP relatives à la garde des enfants et en faveur des personnes vulnérables. Au-delà de ces orientations, une attention particulière sera portée, en lien avec le Dr GARNIER, sur les agents médicalement fragiles afin de limiter au maximum leur présence physique.
- ✘ Sous réserve des dispositions ci-avant et compte tenu de la fin du confinement fixé au 11/05, les agents ne pouvant exercer leurs missions en télétravail seront physiquement présents à leur poste de travail dans le respect des mesures de protection sanitaire évoquées par le présent protocole.
- ✘ Le pointage des agents sera repris à compter du 11/05. Néanmoins afin de limiter les contacts entre les agents, les barrières horaires (plages fixes et plages variables) ne seront pas appliquées jusqu'au 02/06. Les agents veilleront à remplir leurs obligations horaires mais pourront donc adapter leurs horaires d'arrivées et de départ de 07h30 jusqu'à 18h30. Une durée forfaitaire de 45 minutes correspondant à la pause méridienne sera appliquée.

Sur la base de ces principes généraux, les DGA, directeurs et responsables de services ont réalisé des plans opérationnels annexés au présent document afin de fixer le cadre précis de reprise progressive des activités présentielle et aborder les situations particulières notamment des lycées, des services d'exploitation des routes nationales, du Conservatoire à Rayonnement Régional, du CPOI, du CREPS...

# **ANNEXE - ORGANISATION DES SERVICES PLANS OPERATIONNELS DE REPRISE PROGRESSIVE DES ACTIVITÉS PRESENTIELLES PAR SECTEURS**

*ARRETES*



**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0059**  
Réf. webdelib : 108063

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**LOT 2 MESURE 3.26 94 ENTREPRISES**

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne.

### **Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **124 500,00 €** en faveur de **94 entreprises** répartie conformément aux tableaux en annexe.

### **ARTICLE 2**

D'affecter un montant de **124 500,00 €**, à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour **94 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **124 500,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0060**  
Réf. webdelib : 108052

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**LOT 1 FONDS DE SOLIDARITÉ RÉGIONAL MESURE FA 3.27**

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne.

### **Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisé
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **67 500,00 €** en faveur de **41 entreprises** répartie conformément au tableau en annexe.

### **ARTICLE 2**

D'affecter un montant de 67 500,00 €, à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour 41 entreprises sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **67 500,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0061**  
Réf. webdelib : 108071

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**LOT 3 MESURE 3.27 200 ENTREPRISES**

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

### Considérant,

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRÊTE

### ARTICLE 1

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **310 500,00 €** en faveur de **200 entreprises** répartie conformément aux tableaux en annexe.

### ARTICLE 2

D'affecter un montant de **310 500,00 €**, à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour **200 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans les documents en annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **310 500,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0062**

Réf. webdelib : 108064

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****LOT 2 MESURE 3.27 443 ENTREPRISES**

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leurs demandes de financement en ligne.

### Considérant,

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRÊTE

### ARTICLE 1

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **672 500,00 €** en faveur de **443 entreprises** répartie conformément aux tableaux en annexes.

### ARTICLE 2

D'affecter un montant de **672 500,00 €**, à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour **443 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **672 500,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0063**  
Réf. webdelib : 108051

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**LOT 1 MESURE 3.26**

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

Vu les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

### Considérant,

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

## LE PRÉSIDENT DU CONSEIL REGIONAL ARRÊTE

### ARTICLE 1

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **12 000,00 €** en faveur de **8 entreprises** répartie conformément au tableau en annexe.

### ARTICLE 2

D'affecter un montant de **12 000,00 €**, à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour **8 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans le document annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **12 000,00 €**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DECPRR N° ARR2020\_0078**

Réf. webdelib : 108050

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****ÉGALITÉ DES CHANCES - RÉUSSITE ÉDUCATIVE - CITOYENNETÉ - COHÉSION SOCIALE -  
DEMANDES DE SUBVENTION 2020**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** la délibération N° DECPRREV 20180660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention régional en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

**Vu** la demande de subvention de l'association « Jeunes Aujourd'hui pour demain » en date du 26 octobre 2019,

**Vu** la demande de subvention de l'association « Arts pour tous » en date du 28 octobre 2019,

**Vu** la demande de subvention de l'association « A.D.E.S.I.R » en date du 6 janvier 2020.,

**Vu** la demande de subvention de l'association « Roulé mon Z'avirons » en date du 4 Novembre 2019,

**Vu** le rapport DECPRR/N°107758 de Monsieur le Président du Conseil Régional

**Considérant,**

- *que la collectivité régionale est un acteur majeur en matière de réussite éducative, de développement des savoirs et compétences et de lutte contre les fragilités sociales, aggravées dans le contexte actuel de crise tant sanitaire, qu'économique et sociale ;*
- *que la collectivité soutient de façon volontariste des actions pour une plus grande égalité des chances et pour une meilleure inclusion des jeunes ;*

- *que les demandes de subvention présentées au titre de 2020 par les associations « Jeunes Aujourd'hui pour Demain », « Arts pour Tous », « A.D.E.S.I.R » et « Roulé mon Z'avirons » sont conformes au cadre d'intervention régional en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale.*

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 :

L'objet du présent arrêté est d'attribuer une subvention à quatre associations afin de leur permettre de réaliser des actions d'accompagnement et d'émancipation de jeunes par :

1 / L'organisation d'un concours d'éloquence dans les quatre micro-regions pour des collégiens , lycéens et apprentis (association J.A.D) ;

2 / L'aide à l'orientation, à l'accès aux droits, aux démarches administratives pour des jeunes de Saint Joseph (association Arts pour tous) ;

3 / L'aide à l'insertion professionnelle de jeunes portée par l'association A.D.E.S.I.R : cette action expérimentale d'une durée de 2 ans est cofinancée par le Fonds d'Expérimentation Jeunesse ;

4 / Le dernier projet porté par l'association « Roulé mon Z'aviron » consiste en une action intergénérationnelle d'appui au numérique (ateliers animés par des jeunes) autour des thématiques histoire et patrimoine.

#### En ce sens :

- une subvention d'un montant de **5 000 euros** est attribuée à l'association « **Jeunes Aujourd'hui pour Demain** » (J.A.D) au titre de 2020 ;

- une subvention d'un montant de **5 000 euros** est attribuée à l'association « **Arts pour Tous** » ;

- une subvention d'un montant de **10 000 euros** est attribuée à l'association « **A.D.E.S.I.R** » ;

- une subvention d'un montant de **5 000 euros** est attribuée à l'association « **Roulé mon Z'aviron** ».

### ARTICLE 2 :

L'aide régionale s'élève globalement à **25 000 euros**. Elle sera prélevée sur l'autorisation d'engagement **A206.0005 -Mesures d'accompagnement** » votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région.

Les crédits correspondants soit la somme de **25 000 euros** seront prélevés sur l'article fonctionnel **934-420 du budget 2020 de la Région**.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DECPRR N° ARR2020\_0079**

Réf. webdelib : 108048

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****ÉGALITÉ DES CHANCES ET PARENTALITÉ  
DEMANDES DE SUBVENTION 2020**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19,

**Vu** la délibération N° DECPRREV 20180660 en date du 30 octobre 2018 approuvant le cadre d'intervention régional en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale,

**Vu** la demande de subvention de l'association Case Marmaillons en date du 10 octobre 2019,

**Vu** la demande de subvention de l'association Collectif pour l'Élimination des Violences Intra Familiales en date du 20 janvier 2020,

**Vu** le rapport DECPRR/N°107751 de Monsieur le Président du Conseil Régional

**Considérant,**

- *que la collectivité régionale est un acteur majeur en matière de réussite éducative, de développement des savoirs et compétences et de lutte contre les fragilités sociales, aggravées dans le contexte actuel de crise tant sanitaire, qu'économique et sociale ;*
- *que la collectivité soutient de façon volontariste des actions pour une plus grande égalité des chances et pour une meilleure inclusion des familles ;*
- *que les demandes de subvention présentées au titre de 2020 par les associations « Case Marmaillons » et « C.EVI.F » sont conformes au cadre d'intervention régional en matière d'égalité des chances, de solidarité et de cohésion sociale.*

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

L'objet du présent arrêté est d'attribuer une subvention à deux associations afin de leur permettre de réaliser des actions d'accompagnement des familles, afin de les aider à co-construire avec l'école en les familiarisant avec le livre. Le second type d'actions soutenues par la Collectivité porte sur l'accompagnement à la parentalité et aux relations parents enfants dans le cadre familial.

En ce sens :

- une subvention d'un montant de **10 000 euros** est attribuée à l'association « Case Marmaillons » au titre de 2020, afin de lui permettre de réaliser des ateliers parents-enfants (jeunes enfants de 0 à 6 ans) d'éveil au goût de la lecture et des livres, en direction de familles confrontées à des difficultés d'intégration et en grande précarité sociale sur la ville de Saint Pierre ;
- une subvention d'un montant de **13 000 euros** est attribuée à l'association « CEVIF » afin de cofinancer des actions de soutien et d'accompagnement de familles dans leurs responsabilités parentales, en lien avec l'école sur les Communes de Saint André et de Saint Denis.

### ARTICLE 2 :

L'aide régionale qui s'élève globalement à **23 000 euros** sera prélevée sur l'autorisation d'engagement **A206.0005 - Mesures d'accompagnement** » votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région.

Les crédits correspondants soit la somme de **23 000 euros** seront prélevés sur l'article fonctionnel 934-420 du budget 2020 de la Région.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

Envoyé en préfecture le 06/05/2020

Reçu en préfecture le 06/05/2020

Affiché le



ID : 974-239740012-20200505-ARR2020\_0079-AI



**ARRÊTÉ / DSV A N° ARR2020\_0080**  
Réf. webdelib : 108023

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES DIVERS - EQUIPEMENT**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2011\_0921 en date du 21 décembre 2011 validant la mise en place de la convention pluriannuelle d'objectif,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0387 en date du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

**Vu** les demandes des ligues, comités et organismes divers,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir les acteurs du mouvement sportif local durant cette période de crise sanitaire et sociale,
- la nécessité pour les ligues et les comités de disposer de matériels sportifs spécifiques pour le développement de la pratique sportive concernée et l'obligation faite aux ligues et comités locaux d'utiliser des équipements sportifs d'initiation et de perfectionnement répondants aux normes fédérales en vigueur,
- l'obligation demandée aux ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,
- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Un montant global de **259 200 €** est attribué aux 48 ligues, comités et organismes divers pour l'acquisition de matériel sportif dans le cadre de leur programme d'activités annuel de 2020 au titre d'une subvention d'équipement.

Ainsi, vous trouverez un tableau détaillé de la répartition de ce montant en annexe.

## ARTICLE 2

### Subvention d'équipement :

La somme de **259 200 €** est engagée sur l'Autorisation de Programme P-151-0003 « Subvention d'équipement domaine Sport » votée au chapitre 903 du budget 2020 de la Région.

Les crédits de paiement de **259 200 €** sont prélevés sur l'article fonctionnel 903.326 du budget 2020 de la Région.

Il est à noter que le versement des subventions régionales interviendra à hauteur de **80 %**, dès la notification des arrêtés et le solde sur présentation d'un bilan.

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DSV A N° ARR2020\_0081**

Réf. webdelib : 108022

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES DIVERS - FONCTIONNEMENT ACOMPTE**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2011\_0921 en date du 21 décembre 2011 validant la mise en place de la convention pluriannuelle d'objectif,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0387 en date du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

**Vu** les demandes des ligues, comités et organismes divers,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir les acteurs du mouvement sportif local durant cette période de crise sanitaire et sociale,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale, et l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également au niveau national et international,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,

- la politique volontariste de la collectivité régionale en matière de coopération éducative, culturelle et sportive dans la zone océan Indien,
- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Un montant global de **680 000 €** est attribué aux 41 ligues, comités et organismes divers pour le financement de leur programme d'activités annuel de 2020 au titre de subvention de fonctionnement.

Cette subvention de fonctionnement correspond à 50% des montants attribués en 2019.

Ainsi, vous trouverez un tableau détaillé de la répartition de ce montant en annexe.

### ARTICLE 2

#### Subvention de fonctionnement :

La somme de **680 000 €** est engagée sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au chapitre 933 du budget 2020 de la Région.

Les crédits de paiement de **680 000 €** sont prélevés sur l'article fonctionnel 933.326 du budget 2020 de la Région.

Il est à noter que le versement des subventions régionales interviendra à hauteur de **100 %**, dès la notification des arrêtés.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DSV A N° ARR2020\_0082**

Réf. webdelib : 108020

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****AIDES AUX LIGUES, COMITES ET ORGANISMES DIVERS - FONCTIONNEMENT**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DCP 2011\_0921 en date du 21 décembre 2011 validant la mise en place de la convention pluriannuelle d'objectif,

**Vu** la délibération N° DCP 2018\_0387 en date du 10 juillet 2018 validant le cadre d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

**Vu** les demandes des ligues, comités et organismes divers,

**Considérant,**

- la volonté de la collectivité régionale de soutenir les acteurs du mouvement sportif local durant cette période de crise sanitaire et sociale,
- la volonté de la collectivité régionale de soutenir l'organisation de manifestations sportives comme un élément déterminant de la politique sportive régionale, l'obligation pour les associations, ligues et comités locaux d'évaluer les licenciés en vue de les qualifier pour les différents rendez-vous sportifs nationaux et internationaux,
- l'aide à la mobilité comme une priorité de la politique sportive régionale, et l'insularité comme un défi à relever pour le mouvement sportif local afin de maintenir sa présence et son niveau d'évolution dans la zone Océan Indien, mais également au niveau national et international,
- l'obligation demandée aux associations, ligues et comités locaux d'être en capacité de mobiliser les connaissances techniques et pédagogiques propres à l'activité considérée, et de maîtriser les techniques de sa pratique dans des conditions assurant la sécurité de pratiquants et des tiers,

- la politique volontariste de la collectivité régionale en matière de coopération éducative, culturelle et sportive dans la zone océan Indien,
- que l'ensemble des ligues et comités dont la subvention annuelle régionale ne dépasse pas 5 000€, recevront exceptionnellement la totalité de leur subvention en un seul versement,
- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention de la collectivité régionale pour les ligues, comités, organismes régionaux et associations sportives,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Un montant global de **44 500 €** est attribué aux 17 ligues, comités et organismes divers pour le financement de leur programme d'activités annuel de 2020 au titre d'une subvention de fonctionnement.

Ainsi, vous trouverez un tableau détaillé de la répartition de ce montant en annexe.

### ARTICLE 2

#### Subvention de fonctionnement :

La somme de **44 500 €** est engagée sur l'Autorisation d'Engagement A-151-0001 « Subvention de fonctionnement Sport » votée au chapitre 933 du budget 2020 de la Région.

Les crédits de paiement de **44 500 €** sont prélevés sur l'article fonctionnel 933.326 du budget 2020 de la Région.

Il est à noter que le versement des subventions régionales interviendra à hauteur de **100 %**, dès la notification des arrêtés.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0084**

Réf. webdelib : 108108

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****LOT 4 MESURE 3.27 630 ENTREPRISES**

- Vu** Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu** La décision n°C(2014)9743 du 11 décembre 2014 de la Commission Européenne relative au programme opérationnel FEDER Réunion Conseil Régional 2014-2020 (CCI 2014 FR10RFOP007)
- Vu** la Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil Européen, au Conseil, à la Banque Centrale Européenne, à la Banque Européenne d'Investissement et à l'Eurogroupe du 13/03/2020;
- Vu** le Règlement (UE) 2020/460 du 30 mars 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013, le règlement (UE) no 1301/2013 et le règlement (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à l'épidémie de COVID-19
- Vu** le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de " minimis ",
- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation,
- Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu** le budget de l'exercice 2020,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- Vu** la délibération N° DAP 2020\_0008 en date du 06 avril 2020 relative aux mesures de soutien à l'économie réunionnaise, a hauteur de 35 061 000,00 €, pendant et en sortie de crise sanitaire "COVID-19",  
**Vu** les crédits inscrits au chapitre 906 article fonctionnel 61 du budget 2020 de la Région
- Vu** les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi dans le cadre de la procédure écrite qui s'est déroulée du 15 au 24 avril 2020

**Vu** les engagements pris par les bénéficiaires lors du dépôt de leur demande de financement en ligne.

### **Considérant,**

- l'état d'urgence sanitaire
- que les entreprises locales sont frappées de plein fouet par les mesures de confinement généralisée
- que les TPE, très exposées aux aléas économiques, doivent faire face à des insuffisances de trésorerie conjoncturelles graves
- le champ d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine économique, renforcé par la loi NOTRe,
- la volonté de la collectivité régionale d'accompagner les entreprises locales dans le maintien et le développement de leurs activités, renforcé par le SRDEII notamment dans son aspect ancrage territorial,

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1**

D'approuver l'attribution d'une subvention globale de **962 500,00 €** en faveur de **630 entreprises** répartie conformément aux tableaux en annexe.

### **ARTICLE 2**

D'affecter un montant de **962 500,00**, à partir de l'enveloppe déjà engagée de 20 000 000 € (selon FA 3.26 ou 3.27) pour **630 entreprises** sur l'Autorisation de Programme « AIDES RÉGIONALES AUX ENTREPRISES » votée au chapitre 906 du budget 2020 de la Région Réunion, de la manière précisée dans les documents en annexe,

De prélever les crédits correspondants, soit **962 500,00**, sur l'article fonctionnel 61 du budget de la Région.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- D'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL RÉGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- D'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DAE N° ARR2020\_0097**

Réf. webdelib : 108083

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****DISPOSITIF ATELIER ET CHANTIER D'INSERTION - EXAMEN DE LA DEMANDE DE L'ASSOCIATION  
AGAME "ACI INSERTION PAR L'INFORMATIQUE".****Le Président du Conseil Régional de La Réunion**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n° DCP2019\_1040 de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2019 relative à la modification et mise en œuvre du cadre d'intervention du dispositif « ACI Région Réunion »,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la demande de subvention sollicitée par le porteur de projet d'ACI,

**Considérant,**

- que l'insertion sociale et professionnelle des Réunionnais constitue une priorité de l'action régionale,
- la volonté de la Région de soutenir les projets relatifs aux Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI),
- l'agrément du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) du 30 juin 2017
- la conformité de la demande formulée par l'association « AGAME » au cadre d'intervention « ACI Région Réunion » validé en Commission Permanente du 10 décembre 2019

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Une aide financière régionale maximale de 30 000 € est attribuée à l'association « AGAME », pour le financement du poste d'encadrant et de frais de fonctionnement dans le cadre de l'ACI « Exploitation et maintenance de l'outil numérique et informatique 1 ».

### ARTICLE 2

Montant engagé :	30 000,00 €
Programme A130-0009	Économie Alternative
Chapitre :	936
Article fonctionnel	65

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au :

CONSEIL REGIONAL  
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM)  
Avenue René Cassin Moufia,  
BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / GUEDT N° ARR2020\_0102**  
Réf. webdelib : 107962

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**FICHE ACTION 6-4-1 SOUTIEN ET STRUCTURATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS  
LES HAUTS - OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RESTRUCTURATION DU  
COMMERCE, DE L'ARTISANAT DES DES SERVICES (OPARCAS) DU PDRR FEADER 2014-2020 -  
EXAMEN DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE LA :  
SARL ÉPICERIE DU GUILLAUME - RREU060419CR0980002**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la décision n° C(2015) 6028 du 25 août 2015 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme de Développement Rural de La Réunion,

**Vu** la Fiche Action 6-4-1 « Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS) » fixant les critères d'éligibilité et de sélection des opérations et des bénéficiaires du type d'opération concerné dans le cadre du Programme de Développement Rural de La Réunion 2014-2020 validée par le Comité Local de Suivi des Fonds Européens du 12 mai 2016, et par la Commission Permanente du Conseil Régional du 31 mai 2016 (Rapport n°DAE/2016-102478),

**Vu** la convention relative à la délégation des tâches entre le Conseil Régional et le Conseil Départemental, autorité de gestion du FEADER 2014-2020, signée le 20 mai 2016,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la demande de financement de la **SARL Épicerie du Guillaume** pour sa diversification avec la création d'un atelier de découpe et de commercialisation de viandes fraîches au Guillaume Saint Paul en date du 25 février 2019,

**Vu** le rapport n° GUEDT/107839 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** le rapport d'instruction du GUEDT en date du 13 mars 2020,

**Vu** l'avis du Comité Local de Suivi des fonds européens du 02 avril 2020,

**Considérant,**

- que la volonté de la collectivité régionale est de soutenir la création et le développement d'activités économiques avec un objectif de valoriser l'aspect identitaire des Hauts ;
- que le projet contribue à l'atteinte des indicateurs de la Fiche Action 6-4-1 « Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services (OPARCAS) » et du PDRR FEADER 2014-2020 ;

## ARRÊTE

après avoir pris acte du rapport d'instruction du GUEDT en date du 13/03/2020,

### ARTICLE 1

Dans le cadre du **Programme de Développement Rural FEADER 2014-2020- Ile de la Réunion**, et au titre de la **Fiche Action 6-4-1 « Opération Programmée pour l'Aménagement et la Restructuration du Commerce, de l'Artisanat et des Services – OPARCAS »**, une aide est accordée à la **SARL Épicerie du Guillaume** et le plan de financement de l'opération correspondante est agréé comme suit :

BÉNÉFICIAIRE	OBJET	ASSIETTE ÉLIGIBLE	TAUX DE SUBVENTION	MONTANT DE LA SUBVENTION
<b>SARL Épicerie du Guillaume (RREU060419CR0980002)</b>	Diversification de l'Épicerie du Guillaume avec la création d'un atelier de découpe et de commercialisation de viandes fraîches au Guillaume Saint Paul	<b>36 501,47 €</b>	<b>55 %</b>	<b>20 075,81€</b> <i>REGION (25%): 5 018,95 €</i> <i>FEADER (75%) : 15 056,86 €</i>

### ARTICLE 2

Des crédits de la Contrepartie Nationale Région pour un montant de **5 018,95 €** sont engagés sur l'Autorisation de Programme P 130.0013 "Aides Régionales aux Entreprises < 23 K€" au chapitre 906 du Budget principal de la Région ;

Les crédits de paiement sont prélevés sur l'article fonctionnel 6311 du budget de la Région;

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

Envoyé en préfecture le 07/05/2020

Reçu en préfecture le 07/05/2020

Affiché le



ID : 974-239740012-20200506-ARR2020\_0102-AI



**ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020\_0105**  
Réf. webdelib : 108084

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : CULTURES REGIONALES**

**Le Président du Conseil Régional de La Réunion,**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional DCP/20180746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif "Cultures Régionales – Aides à la mise en oeuvre d'évènements calendaires, aide à l'équipement, aide à la programmation d'activités spécifiques",

**Vu** les demandes des subventions suivantes :

- \* Association Logistique pour le Développement et la Recherche dans l'Océan Indien du 18 novembre 2019,
- \* Association Solidarités et Cultures du 18 novembre 2019.,
- \* L'Office de la Langue Créole de La Réunion du 03 octobre 2019

**Considérant,**

- que la collectivité vise à assurer la continuité de son fonctionnement et l'exercice de ses compétences en faveur des acteurs culturels durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que la connaissance et le dialogue des cultures constituent un élément nécessaire à l'équilibre de notre vivre ensemble,
- que le soutien aux actions visant à faire connaître et à partager la culture, l'histoire et les coutumes des peuples constitutifs de notre identité plurielle est une des priorités de la politique culturelle

régionale,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que les subventions accordées sont conformes au cadre d'intervention "Cultures Régionales – Aides à la mise en œuvre d'évènements calendaires, aide à l'équipement, aide à la programmation d'activités spécifiques" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Une subvention globale de **9 500 €** est attribuée au titre du secteur Cultures régionales à 3 associations. Elle est répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- Une subvention d'un montant global de **9 500 €** répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Logistique pour le Développement et la Recherche dans l'Océan Indien - ALDROI	Programme d'activités annuel 2020	<b>1 500 €</b> (forfaitaire)
Association Solidarités et Cultures	Résidence croisée autour du conte entre La Réunion et la Chine	<b>2 000 €</b> (forfaitaire)
L'Office de la Langue Créole de La Réunion	Réalisation de clips audiovisuels sur la graphie créole	<b>2 000 €</b> (forfaitaire)
	Développement du Centre de ressource et de promotion de la langue et du texte créoles réunionnais	<b>4 000 €</b> (forfaitaire)
TOTAL		<b>9 500 €</b>

Une subvention forfaitaire est attribuée pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel).

### ARTICLE 2

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- la somme de **9 500 €** est engagée sur l'Autorisation d'Engagement A 150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- les crédits de paiement d'un montant de **9 500 €** seront prélevés sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**

**ARRÊTÉ / DECPRR N° ARR2020\_0106**

Réf. webdelib : 107995

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****SUBVENTION À L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ FAMILLE DIONYSIENNE AIDE ALIMENTAIRE  
EXCEPTIONNELLE 2020 POUR LUTTER CONTRE LES CONSÉQUENCES LIÉES AU COVID-19**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération de la Commission Permanente N° DCP 2019\_0361 en date du 2 juillet 2019 validant le Cadre d'Intervention Régional en matière d'aide alimentaire ;

**Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional N°DAP2020\_0009 en date du 6 avril 2020 modifiant le cadre d'intervention en matière d'aide alimentaire;

**Vu** la demande de l'Association Solidarité Famille Dyonisienne en date du 16 avril 2020.

**Considérant,**

- les enjeux sanitaires et sociaux relatifs à la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19,
- les contraintes fortes en matière d'approvisionnement et d'autonomie sanitaire dues à l'insularité et à l'éloignement propres aux territoires ultra-marins et Régions ultra-périphériques,
- les restrictions de déplacement en vigueur depuis le 17 mars 2020 et leurs conséquences sur les publics fragiles,
- l'insuffisance des moyens et les difficultés rencontrées par les acteurs compétents dans les domaines de l'aide alimentaire,
- l'engagement de la Région Réunion, à travers une politique volontariste, dans la lutte contre les exclusions et les inégalités, pour plus de justice sociale,
- l'action de la Région Réunion pour plus d'égalité des chances en faveur des familles, dans un esprit de solidarité et de cohésion sociale, à destination des publics et des territoires les plus fragiles,
- la forte demande des associations œuvrant dans le champs de l'aide alimentaire,
- la conformité de la demande de l'ASFD au cadre d'intervention modifié.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet l'attribution d'une subvention régionale exceptionnelle au profit de **l'Association Solidarité Famille Dionysienne**, dans le cadre du dispositif de soutien aux acteurs de l'aide alimentaire, afin de lutter contre les conséquences liées au COVID-19, et répondre à l'augmentation des demandes d'aides des publics fragiles.

Cet arrêté fixe le montant de la subvention à **25 500 €** soit **14 500 €** au titre des dépenses en investissement , et **11 000 €** au titre des dépenses en fonctionnement pour faire face à la crise actuelle, selon les dépenses suivantes :

<b>Total</b>		<b>25,500.00 €</b>	
<b>Fonctionnement</b>	<b>Sous-total</b>	540.00 €	<b>11,000.00 €</b>
	Salaires	1,000.00 €	1,000.00 €
	Carburant	3,000.00 €	3,000.00 €
	Assurance	2,000.00 €	2,000.00 €
	Denrées alimentaires	5,000.00 €	5,000.00 €
<b>Investissement</b>	<b>Sous-total</b>		<b>14,500.00 €</b>
	Matériel informatique	1,200.00 €	1,200.00 €
	Véhicule	11,800.00 €	11,800.00 €
	réfrigérateur et congélateur	1,500.00 €	1,500.00 €

### ARTICLE 2

Le montant de **14 500 €** sera prélevé sur l'autorisation de programme P206-0002 « Investissement- aides alimentaires » votée au chapitre 904 du budget 2020 de la Région. Les crédits correspondants seront prélevés sur l'article fonctionnel 420 du budget 2020 de la Région.

Le montant de **11 000 €** sera prélevé sur l'autorisation d'engagement A206-0015 «Fonctionnement - aides alimentaires » votée au chapitre 934 du budget 2020 de la Région. Les crédits correspondants seront prélevés sur l'article fonctionnel 420 du budget 2020 de la Région.

### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

Envoyé en préfecture le 07/05/2020  
Reçu en préfecture le 07/05/2020  
Affiché le   
ID : 974-239740012-20200506-ARR2020\_0106-AI

**Le Président,**

Sainte Clotilde, le 07/05/2020

**ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020\_0109**

Réf. webdelib : 108044

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE****FONDS CULTUREL REGIONAL : ARTS PLASTIQUES****Le Président du Conseil Régional de La Réunion,****Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Budget 2020,**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,**Vu** la délibération n°DCP 2018\_0746 de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2018 (rapport/DCPC/N°106021) adoptant le cadre d'intervention du dispositif d'aide "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,**Vu** les demandes de subvention des associations culturelles et de l'artiste,**Considérant,**

- que la collectivité vise à assurer la continuité de son fonctionnement et l'exercice de ses compétences en faveur des acteurs culturels durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le développement du secteur culturel à La Réunion ces dernières années nécessite un accompagnement réfléchi et mesuré visant la structuration et la professionnalisation du secteur, le rayonnement de notre Culture à La Réunion et à l'international,
- que le secteur des arts visuels à La Réunion souffre d'un manque important de structuration et de lieux d'expositions, conditions nécessaires à la diffusion des œuvres des artistes,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2019,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention "Arts Visuels : aide à la diffusion des artistes hors Réunion, aide à l'équipement, aide au projet de création et aide aux structures culturelles" adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Une subvention globale de **32 000 €** est attribuée au titre du secteur Arts visuels à 6 associations et 1 artiste. Elle est répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- Une subvention d'un montant global de **30 000 €** répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Documents d'Artistes Réunion	Mise en place du projet « Documents d'Artistes »	<b>20 000 €</b>
Association 2 Moons	Programme d'activités annuel 2020	<b>2 500 €</b> (forfaitaire)
Atelier des Glycines	Réalisation d'une fresque murale	<b>2 000 €</b> (forfaitaire)
Association Jardins Bourbon et Traditions	4ème Edition du festival de la photographie	<b>2 500 €</b> (forfaitaire)
Association Pix-XL	Diffusion de l'exposition « Mer de Demain	<b>2 000 €</b> (forfaitaire)
Aurélie LEMILLE	Programme d'activités annuel 2020	<b>1 000 €</b> (forfaitaire)
TOTAL		<b>30 000 €</b>

**\* Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- Une subvention d'un montant de **2 000 €** répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Bombacacée	Exposition « minuscule et Majuscule »"	<b>2 000 €</b> (forfaitaire)
TOTAL		<b>2 000 €</b>

Une subvention forfaitaire est attribuée pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf

pour l'acquisition de matériel).

## **ARTICLE 2**

### **\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- la somme de 30 000 € est engagée sur l'Autorisation d'Engagement A 150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- les crédits de paiement d'un montant de 30 000 € seront prélevés sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020.

### **\* Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- La somme de 2 000 € est engagée sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- Les crédits de paiement d'un montant de 2 000 € seront prélevés sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

## **ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020\_0110**  
 Réf. webdelib : 108015

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
 PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**FONDS CULTUREL REGIONAL : SECTEUR LITTÉRATURE - ANNEE 2020**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n° DCP 2018\_0746 en date du 30 octobre 2018 (rapport n°106021) adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation »,

**Vu** les demandes de subvention suivantes :

- Association Bambolé du 6 novembre 2019,
- Comité Valentin Haüy du 8 novembre 2019
- Association Band'décidée du 18 novembre 2019,
- Ligue de l'Enseignement – Fédération de la Réunion du 11 mars 2020,
- Association Bombacacée du 14 novembre 2019,

**Considérant,**

- que la collectivité vise à assurer la continuité de son fonctionnement et l'exercice de ses compétences en faveur des acteurs culturels durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et à la lecture répondent à des enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2018,
- que les demandes de subventions sont conformes au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'édition d'ouvrages - Aide à la diffusion hors Réunion - Aide à l'organisation de manifestations littéraires – Aide à la formation » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Une subvention globale de **15 000 €** est attribuée au titre du secteur Littérature à cinq associations. Elle est répartie comme suit :

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- Une subvention d'un montant global de **13 500 €** répartie comme suit :

Associations	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Bambolé	Projet « Dan' mon fare fare »	2 000 €
Comité Valentin Haüy	Projet de lecture audio pour les publics empêchés.	2 000 €
Association Band'décidée	Interventions dessinées dans le cadre du festival Rock à la Buse	1 500 €
Ligue de l'Enseignement – Fédération de La Réunion	Prix Lankréol 2020	5 000 €
	Rencontres « Lire et faire lire »	3 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>13 500 €</b>

**\* Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- Une subvention d'un montant global de **1 500 €** répartie comme suit :

Association	Projets	Montant maximal de l'aide
Association Bombacacée	Acquisition de matériel dans le cadre des projets « Lirenlèr » et « Safa'Lire »	1 500 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 500 €</b>

Une subvention forfaitaire est attribuée pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel).

### ARTICLE 2

**\* Au titre des subventions de fonctionnement :**

- la somme de 13 500 € est engagée sur l'Autorisation d'Engagement A 150-0024 « Pôle Régional Littérature » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- les crédits de paiement d'un montant de 13 500 € seront prélevés sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2020.

**\* Au titre des subventions d'aide à l'équipement :**

- La somme de 1 500 € est engagée sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention d'équipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- Les crédits de paiement d'un montant de 1 500 € seront prélevés sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

**ARTICLE 3**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**



**ARRÊTÉ / DCPC N° ARR2020\_0111**  
Réf. webdelib : 108011

**DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL  
PRISE PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE**

**FONDS CULTUREL REGIONAL :  
SECTEUR THÉÂTRE, DANSE, ARTS DU CIRQUE ET DE LA RUE - ANNÉE 2020**

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Budget 2020,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N° DAP 2020\_0005 en date du 06 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement et l'exercice des compétences de la collectivité régionale durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n° DCP2018\_0746 de la Commission Permanente en date du 30 octobre 2018 (rapport DCPC/n°106021) adoptant les cadres d'intervention des dispositifs d'aides régionales dans le domaine du Théâtre et de la Danse, des Arts du Cirque et de la Rue – Aide à la création et à la production artistiques (compagnies professionnelles) et aide à l'équipement,

**Vu** les demandes de subventions des associations culturelles,

**Considérant,**

- que la collectivité vise à assurer la continuité de son fonctionnement et l'exercice de ses compétences en faveur des acteurs culturels durant la phase d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,
- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le développement du spectacle vivant constitue un enjeu majeur au regard de la citoyenneté et du resserrement des liens sociaux,
- que le soutien au spectacle vivant développe et met en valeur les liens entre les artistes et les publics, favorise la créativité et la sensibilisation aux expressions artistiques, fédère les acteurs et participe au développement culturel, économique et touristique de l'île,

- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 15 octobre 2018,
- que les demandes de subventions sont conformes aux cadres d'intervention des secteurs Théâtre ; Danse, Arts du Cirque et de la Rue, adoptés lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Une subvention globale de **34 500 €** est attribuée à 7 associations du secteur Théâtre, Danse, Arts du Cirque et de la Rue pour le financement de leurs projets. Elle est répartie comme suit :

#### \* Au titre des subventions de fonctionnement :

- Une subvention d'un montant global de **27 500 €** répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Maécha Métis	Projet de création	<b>3 000 € (forfaitaire)</b>
Association Fenomènn	Projet de création	<b>3 500 € (forfaitaire)</b>
Compagnie 3.0	Projet de création	<b>6 000 € (forfaitaire)</b>
Les Cabanons de Production	Projet de création	<b>4 000 € (forfaitaire)</b>
Association Acord Production	Projet de création	<b>4 000 € (forfaitaire)</b>
Association Lookatmekid	Projet de recherche et d'écriture	<b>3 000 € (forfaitaire)</b>
Modern'Pulse Dance Compagny	Projet de création	<b>4 000 € (forfaitaire)</b>
<b>TOTAL</b>		<b>27 500 €</b>

#### \* Au titre des subventions d'équipement :

- Une subvention d'un montant global de **7 000 €** répartie comme suit :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Association Fenomènn	Investissement pour le projet de création	<b>4 000 €</b>
Compagnie 3.0	Acquisition de matériels	<b>3 000 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>7 000 €</b>

Une subvention forfaitaire est attribuée pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à 8 000 € (sauf pour l'acquisition de matériel).

## ARTICLE 2

### \* Au titre des subventions de fonctionnement :

- la somme de **27 500 €** est engagée sur l'Autorisation d'Engagement A150-0004 « Subvention aux associations culturelles » votée au Chapitre 933 du Budget 2020 ;
- les crédits de paiement de **27 500 €** sont prélevés sur l'article fonctionnel 933-316 du Budget 2020.

### \* Au titre des subventions d'aide à l'équipement :

- la somme de **7 000 €** est engagée sur l'Autorisation d'Engagement P150-0006 « Subvention Equipement aux associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2020 ;
- les crédits de paiement de **7 000 €** sont prélevés sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2020 ;

## ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ce recours devra être adressé au : CONSEIL REGIONAL DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES MARCHES (DAJM) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.

- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.

**Le Président,**